

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, 20 janvier 2016

ECRML (2016) 7

CHARTE EUROPEENNE DES LANGUES REGIONALES OU MINORITAIRES

APPLICATION DE LA CHARTE EN ESPAGNE

4e cycle de suivi

A. Rapport du Comité d'Experts de la Charte

(adopté le 20 mars 2015)

B. Recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'application de la Charte par l'Espagne

(adopté le 20 janvier 2016)

La Charte européenne des langues régionales ou minoritaires prévoit un mécanisme de contrôle qui permet d'évaluer son application en vue d'adresser aux Etats Parties, si nécessaire, des recommandations visant l'amélioration de leurs législations, politiques et pratiques concernant les langues. Le Comité d'experts, élément central de ce mécanisme, a été établi en application de l'article 17 de la Charte. Il a pour vocation principale de présenter au Comité des Ministres un rapport d'évaluation sur le respect des engagements pris par une Partie, d'examiner la situation réelle des langues régionales ou minoritaires dans l'Etat en question et, si nécessaire, d'encourager celui-ci à atteindre progressivement un niveau plus élevé d'engagement.

Pour faciliter cette tâche, le Comité des Ministres a adopté, conformément à l'article 15, paragraphe 1, un schéma relatif aux rapports périodiques qu'une Partie est tenue de soumettre au Secrétaire Général. En vertu de ce schéma, l'Etat doit rendre compte de la mise en œuvre concrète de la Charte, de la politique générale suivie à l'égard des langues protégées par les dispositions de la Partie II de la Charte et, plus précisément, de toutes les mesures prises en application des dispositions choisies pour chaque langue protégée sous l'angle de la Partie III de la Charte. La première mission du Comité consiste donc à examiner les informations figurant dans le rapport périodique pour l'ensemble des langues régionales ou minoritaires concernées sur le territoire de l'Etat en question. Le rapport périodique doit être rendu public par l'Etat conformément à l'article 15, paragraphe 2.

Le Comité est chargé d'évaluer les actes juridiques et la réglementation en vigueur appliqués par chaque Etat à l'égard de ses langues régionales ou minoritaires, ainsi que la pratique effectivement suivie en la matière. Le Comité d'experts a défini ses méthodes de travail en conséquence. Il collecte des informations émanant des autorités concernées et de sources indépendantes au sein de l'Etat, afin d'obtenir un tableau juste et objectif de la situation linguistique réelle. A l'issue de l'examen préliminaire du rapport périodique, le Comité pose, si nécessaire, un certain nombre de questions à chaque Partie afin de recueillir, auprès des autorités, des informations supplémentaires sur des points qu'il juge insuffisamment développés dans le rapport lui-même. Cette procédure écrite est généralement suivie d'une visite sur place d'une délégation du Comité d'experts dans l'Etat concerné. Au cours de cette visite, la délégation rencontre des organismes et associations dont les activités sont étroitement liées à l'emploi des langues concernées, et consulte les autorités sur des questions qui lui ont été signalées. Ce processus de collecte d'informations est destiné à permettre au Comité d'experts de mieux évaluer l'application de la Charte dans l'Etat en question.

A la fin de ce processus, le Comité d'experts adopte son propre rapport. Une fois adopté par le Comité d'experts, ce rapport d'évaluation est soumis aux autorités de l'Etat Partie concerné pour commentaires éventuels dans un délai donné. Par la suite, ce rapport d'évaluation est soumis au Comité des Ministres, accompagné de propositions de recommandations qui, une fois adopté par ce dernier, seront adressées à l'Etat Partie. Le rapport complet contient également les commentaires éventuellement faits par les autorités de l'Etat Partie.

SOMMAIRE

A. Rapport du Comité d'Experts de la Charte sur l'application de la Charte en Espagne	4
Résumé exécutif	4
Chapitre 1 Informations et questions générales	6
1.1. Ratification de la charte par l'Espagne	6
1.2. Présentation de la situation des langues régionales ou minoritaires en Espagne : actualisation	6
1.3. Questions particulières soulevées lors de l'évaluation de l'application de la charte par l'Espagne par rapport aux autorités centrales	12
Chapitre 2 Conclusions du Comité d'experts sur la façon dont les autorités de l'État ont réagi aux recommandations du Comité des Ministres (RecChL (2008 5))	14
Chapitre 3 Évaluation du comité d'experts relatives aux parties II et III de la Charte	17
3.1. Évaluation relative à la partie II de la Charte	17
3.2. Évaluation concernant la partie III de la Charte	28
3.2.1 <i>Catalan en Catalogne</i>	30
3.2.2 <i>Basque en Navarre</i>	38
3.2.3 <i>Basque dans le Pays basque</i>	52
3.2.4 <i>Catalan dans les Iles Baléares</i>	60
3.2.5 <i>Valencien en Valence</i>	71
3.2.6 <i>Galicien en Galice</i>	83
3.2.7 <i>Aranais en Catalogne</i>	96
Chapitre 4 Conclusions du comité d'experts dans le cadre du quatrième cycle de suivi	110
Annexe I : Instrument de ratification	114
Annexe II : Commentaires des autorités espagnoles	116
B. Recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'application de la Charte par l'Espagne	127

A. Rapport du Comité d'Experts de la Charte sur l'application de la Charte en Espagne

adopté par le Comité d'experts le 20 mars 2015
et présenté au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe
conformément à l'article 16 de la Charte

Résumé exécutif

1. L'Espagne a ratifié la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires en avril 2001. La Charte est entrée en vigueur en Espagne en août 2001. Elle accorde une protection particulière définie dans la partie III de la Charte, aux langues co-officielles dans les communautés autonomes : le catalan dans les Iles Baléares, le basque au Pays basque, l'aranais et le catalan en Catalogne, le galicien en Galice, le basque en Navarre et le valencien en Valence.

2. En outre, les langues suivantes bénéficient d'une protection plus générale définie dans la partie II de la Charte : le galicien en Castille, le léonais et l'aragonais en Aragon, l'asturien et le galicien-asturien en Asturies et le léonais en Castille-et-León. D'autres langues, qui ne sont pas encore officiellement reconnues, ont une présence traditionnelle en Espagne. Le caló est protégé en tant que « langue dépourvue de territoire ».

3. Les autorités espagnoles ont choisi un niveau de protection très élevé pour les langues visées par la partie III. La mise en œuvre s'est considérablement améliorée tout au long du cycle de suivi et les engagements, dont la responsabilité incombe aux communautés autonomes, sont en grande partie respectés.

4. On note cependant que dans ce quatrième cycle de suivi, certains des principaux problèmes relevés dans les cycles de suivi précédents semblent subsister. La législation relative au droit d'engager des procédures dans la langue concernée devant les organes de l'administration judiciaire et de l'administration d'État n'a pas été modifiée, malgré les recommandations formulées par le Comité des Ministres. La loi organique sur le pouvoir judiciaire est l'un des obstacles les plus importants à l'application de l'article 9 de la Charte.

5. Le manque de personnel pouvant utiliser les langues concernées dans certains domaines de l'administration d'État ainsi que dans les services publics, en particulier dans les soins de santé, est un problème récurrent qui entrave l'usage des langues minoritaires dans ces domaines. Le comité d'experts considère en conséquence qu'il est très important d'adopter une politique cohérente et systématique à l'égard des services dispensés.

6. La loi organique 8/2013 prévoyant le renforcement de l'enseignement du castillan dans toute l'Espagne est mal accueillie par les locuteurs de certaines langues minoritaires car ils craignent que le renforcement du castillan porte préjudice aux langues régionales ou minoritaires. Le modèle d'enseignement trilingue a été mis en place dans un certain nombre de communautés autonomes. Le caractère obligatoire de ce modèle a été perçu par les communautés autonomes comme un nouveau défi à relever. Ce modèle concerne plus particulièrement les Iles Baléares, le galicien et le valencien. Il convient de veiller à ce que ce modèle n'ait pas d'incidence négative sur l'offre actuelle d'enseignement dans les langues régionales ou minoritaires, ni sur la structure de promotion et de soutien de ces langues.

7. Dans l'enseignement et les médias audiovisuels, la coopération entre les communautés autonomes, dans lesquelles des langues identiques ou similaires sont parlées, est nécessaire.

Langues de la partie III

8. Les langues qui sont protégées au titre de la partie III de la charte bénéficient en général d'un soutien important de la part des autorités régionales et locales. Malgré certains problèmes, la plupart des engagements pris à l'égard de la charte sont respectés. Des tendances positives peuvent être

discernées concernant l'enseignement de la langue basque. Le « modèle D » a été mis en place dans la « zone mixte » de Navarre.

9. Dans la plupart des communautés autonomes, des efforts supplémentaires sont nécessaires dans le domaine de la presse et des médias audiovisuels, pour assurer une couverture adéquate dans toute la région.

10. La faible proportion de fonctionnaires maîtrisant la langue basque pose des problèmes dans les domaines de la justice, de la police, de la santé et des services sociaux dans la Communauté autonome basque. Dans les Iles Baléares, l'introduction du modèle d'éducation trilingue a rencontré une résistance particulièrement vive.

11. La réduction progressive de l'enseignement en galicien en Galice, notamment de son niveau de soutien, est une source de préoccupation pour les locuteurs. En outre, la législation en vigueur limite l'emploi du galicien dans l'enseignement à un maximum de 50 %.

12. A Valence, l'introduction du modèle trilingue obligatoire pourrait réduire l'offre d'enseignement en valencien.

13. D'après le Statut d'autonomie de la Catalogne, l'aranais est une autre langue qui est désormais couverte par la partie III de la charte. Ces engagements ne sont mis en œuvre que depuis quelques années.

Langues de la partie II

14. S'agissant des langues uniquement visées par la partie II de la charte, le niveau de protection ne s'est pas amélioré dans la plupart des cas. Les statistiques officielles concernant le nombre de locuteurs font encore défaut et une coopération étroite avec ceux-ci est nécessaire pour obtenir des données fiables.

15. Les langues les plus menacées, telles que l'arabe à Ceuta, le portugais en Estrémadure, le léonais en Castille-et-León, le galicien en Estrémadure et le valencien à Murcie, ne sont pas suffisamment protégées. Une attention accrue et des efforts supplémentaires sont donc nécessaires dans ce domaine. Néanmoins, des progrès ont été réalisés en ce qui concerne le tamazight dans la ville autonome de Melilla.

16. En Aragón, les locuteurs sont très préoccupés par la façon dont les langues minoritaires parlées en Aragón sont décrites dans la nouvelle loi sur l'utilisation, la protection et la promotion des langues et des modalités linguistiques. En effet, la loi ne fait aucune référence explicite aux noms des langues minoritaires traditionnelles, qui sont l'aragonais et le catalan. Il est à craindre que les noms traditionnels disparaissent progressivement.

Chapitre 1 Informations et questions générales

1.1. Ratification de la charte par l'Espagne

17. L'Espagne a signé la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (ci-après dénommée « la charte ») le 5 novembre 1992 et l'a ratifiée le 9 avril 2001. La charte est entrée en vigueur le 1er août 2001. L'instrument de ratification de l'Espagne figure en annexe I du présent rapport.

18. Conformément à l'article 15.1 de la charte, les parties doivent remettre des rapports triennaux sous une forme définie par le Comité des Ministres¹. Les autorités espagnoles ont présenté leur quatrième rapport périodique au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe le 7 avril 2014. La traduction anglaise a été mise à disposition le 9 mai 2014. Le rapport s'étend sur la période 2010-2013.

19. Le présent quatrième rapport d'évaluation s'appuie sur les informations fournies au comité d'experts dans le quatrième rapport périodique de l'Espagne, ainsi que sur celles obtenues dans le cadre d'entretiens menés avec des représentants des locuteurs de langues régionales ou minoritaires de l'Espagne et des autorités espagnoles au cours de la visite sur le terrain, qui s'est déroulée du 6 au 10 octobre 2014. Le comité d'experts a reçu de la part d'organismes et d'associations établis légalement en Espagne, de nombreuses observations soumises conformément à l'article 16.2 de la charte. Ces informations ont été fort utiles pour évaluer l'application de la charte et le comité d'experts tient à remercier ces organisations pour leur contribution et leur participation précieuses au processus de suivi.

20. Le présent rapport contient des observations détaillées que les autorités espagnoles sont encouragées à prendre en compte lors de la conception de leur politique relative aux langues régionales ou minoritaires. Sur la base de ces observations détaillées, le comité d'experts a également formulé des propositions pour préparer des recommandations devant être adressées à l'Espagne par le Comité des Ministres conformément à l'article 16.4 de la charte (voir chapitre 4.2 ci-dessous).

21. Le comité d'experts a adopté le présent quatrième rapport d'évaluation le 20 mars 2015.

1.2. Présentation de la situation des langues régionales ou minoritaires en Espagne : actualisation

22. Le comité d'experts renvoie aux paragraphes correspondants des trois précédents rapports d'évaluation² pour des informations générales sur la situation des langues régionales ou minoritaires en Espagne. L'Espagne a déclaré, lors de la ratification, que la partie III s'applique aux langues reconnues comme langues officielles dans les statuts d'autonomie des communautés autonomes suivantes :

- Iles Baléares – catalan,
- Pays Basque – basque,
- Catalogne - aranais, catalan,
- Galice – galicien,
- Navarre – basque,
- Valence – valencien.

23. En ce qui concerne la partie II de la charte, l'Espagne a déclaré que les langues protégées par les statuts d'autonomie dans les territoires où elles sont traditionnellement parlées sont également

¹ 1MIN-LANG (2009) 8 Schéma révisé pour les rapports périodiques à soumettre tous les trois ans par les États parties, adopté par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe.

² Premier rapport d'évaluation du Comité d'experts sur l'application de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires en Espagne ECRML (2005) 4 ; Deuxième rapport d'évaluation de la Charte en Espagne ECRML (2008) 5 ; Troisième rapport d'évaluation de la Charte en Espagne ECRML (2012) 5.

considérées comme des langues régionales ou minoritaires. Le comité d'experts interprète cette déclaration comme couvrant actuellement les langues suivantes :

galicien en Castille-et-León,
aragonais et catalan en Aragón,
asturien et galicien-asturien en Asturias,
léonais en Castille-et-León.

24. En outre, dans les trois rapports d'évaluation précédents, le comité d'experts observait que certaines langues qui n'étaient pas reconnues ou protégées officiellement par les statuts d'autonomie semblaient néanmoins être traditionnellement présentes en Espagne et pouvaient, par conséquent, être couvertes par la partie II de la charte. Il s'agit actuellement des langues suivantes :

arabe dans la ville autonome de Ceuta,
galicien en Estrémadure,
portugais en Estrémadure et en Castille-et-León,
tamazight (berbère) dans la ville autonome de Melilla,
valencien à Murcie.

25. En outre, le caló est protégé en tant que « langue dépourvue de territoire ».

Arabe dans la ville autonome de Ceuta

26. Dans le troisième rapport d'évaluation, le comité d'experts demandait instamment aux autorités espagnoles de clarifier le statut de l'arabe darija, en coopération avec les locuteurs et, si nécessaire, en s'appuyant sur une étude scientifique visant à déterminer si cette langue a une présence continue à Ceuta. D'après le quatrième rapport périodique, le darija, variante de l'arabe parlée à Ceuta, est issu de l'immigration de ses locuteurs à Ceuta. Il ne constitue donc pas, aux yeux des autorités, une langue régionale ou minoritaire au sens de la charte, car il n'a pas de présence traditionnelle et continue à Ceuta.

27. Le comité d'experts tient à souligner que l'obligation de proposer la promotion et la protection d'une langue régionale ou minoritaire dépend uniquement de la présence traditionnelle de la langue dans le territoire.

28. D'après le quatrième rapport périodique, la position de la langue doit être clarifiée. L'Institut d'études de Ceuta réalise une étude approfondie de cette question. L'étude montre que 32,4 % de la population de la ville autonome de Ceuta, ont l'arabe comme langue maternelle et 26,2 % d'entre eux utilisent l'arabe darija.

29. Le comité d'experts demande instamment aux autorités de préciser le statut de l'arabe sur la base des conclusions de cette étude.

Portugais en Estrémadure

30. Lors de la visite sur place, l'ONG « Asociación Além Guadiana » a fourni au comité d'experts de nouvelles informations sur le portugais d'Olivenza, qui précise que « cette langue ne peut pas être considérée comme disparue, car elle est toujours conservée et activement utilisée, notamment par les personnes âgées de cette ville frontière et de ses villages environnants. »

Portugais en Castille-et-León

31. Aucune information n'est fournie dans le quatrième rapport périodique sur le portugais en Castille-et-León.

32. Le comité d'experts encourage les autorités espagnoles à préciser le statut actuel et l'utilisation du portugais en Castille-et-León et du portugais en Estrémadure, et à fournir des informations à ce sujet dans le prochain rapport périodique.

Tamazight (berbère) dans la ville autonome de Melilla

33. Dans le troisième rapport d'évaluation, le comité d'experts encourageait les autorités espagnoles à reconnaître la présence du tamazight en tant que langue régionale ou minoritaire traditionnelle et à continuer de la soutenir, en coopération avec les locuteurs. Bien que les locuteurs de tamazight, les Amazighs, représentent 40 % de la population totale de Melilla, cette langue n'y est pas officiellement reconnue et n'est pas enseignée dans les écoles. Des cours de tamazight sont proposés aux adultes, notamment aux fonctionnaires des autorités locales et de l'État. Il existe aussi des formations pour les enseignants. Toutefois, en 2013, les autorités de la ville autonome de Melilla ont reconnu le tamazight en tant que langue traditionnelle faisant partie du patrimoine immatériel commun de tous les habitants de Melilla.

34. D'après les informations fournies par les autorités espagnoles dans leur quatrième rapport périodique, seules des données partielles sont disponibles sur le nombre et la répartition des locuteurs de tamazight. L'Institut des cultures, qui est rattaché au ministère de la Présidence et de la Sécurité de la ville, a subventionné onze projets de recherche, qui doivent être achevés d'ici décembre 2014.

35. Le comité d'experts invite les autorités espagnoles à fournir des informations pertinentes ainsi que des informations actualisées connexes sur le nombre de locuteurs de tamazight.

Valencien à Murcie

36. D'après le quatrième rapport périodique, le district d'El Carxe et ses trois municipalités, Yecla, Jumilla et Abanilla, dans la région de Murcie, constituent une région dans laquelle le valencien est pratiqué.

37. Des cours de valencien ont été dispensés à Yecla (Murcie) : en 2005, l'autorité locale de Yecla a demandé la collaboration de l'Académie de la langue valencienne pour dispenser des cours. Depuis 2005, des cours de valencien sont organisés chaque année. Pendant les deux dernières années (2011-2012 et 2012-2013), le nombre de cours a augmenté, passant à deux par an.

Caló

38. D'après les informations contenues dans le quatrième rapport périodique, le Plan global pour les Roms de Catalogne 2009-2013, approuvé par la décision GOV/114/2009 du gouvernement du 30 juin 2009, est un prolongement du premier Plan (2005-2008) et intègre des améliorations et des modifications découlant de la collaboration entre le gouvernement, les différentes associations de Roms et ceux qui travaillent avec eux. Parmi d'autres grands objectifs, le plan vise à appliquer des politiques concrètes en faveur de la population rom en Catalogne, dont un des éléments importants est la revitalisation du caló en tant que langue liée au romani.

39. Le comité d'experts félicite les autorités espagnoles pour les mesures prises en Catalogne et les encourage à l'informer des résultats obtenus dans la mise en œuvre du plan global et d'autres mesures prises.

40. Le comité d'experts demande un complément d'informations sur la situation du caló dans d'autres parties de l'Espagne.

Langues de la partie II

41. Dans les précédents cycles d'évaluation, le comité d'experts encourageait les autorités espagnoles à réaliser des études en coopération avec les locuteurs de langues régionales ou minoritaires afin de disposer de données fiables et à jour, sur le nombre de locuteurs de ces langues et leur répartition géographique. Le comité d'experts encourageait les autorités à intensifier leurs efforts pour améliorer la cohérence entre les communautés linguistiques et permettre une meilleure répartition des ressources financières consacrées à l'éducation dans des langues régionales ou minoritaires.

Asturien en Asturies

42. Les informations fournies dans le quatrième rapport périodique indiquent que le ministère régional de l'Education, de la Culture et du Sport du Conseil des gouverneurs de la Principauté des Asturies, est responsable de la politique linguistique depuis juin 2012.

43. D'après des sources non gouvernementales, la langue asturienne est parlée dans tout le territoire appartenant à la Communauté des Asturies sauf à l'ouest de la rivière Navia, où c'est le galicien-asturien qui est pratiqué. Il convient néanmoins de mentionner que l'asturien est non seulement parlé dans la Principauté des Asturies, mais aussi en Castille-et-León. Plus précisément, il est parlé dans le nord et l'ouest de la province de León et à l'ouest de la province de Zamora, où il est connu sous le nom de léonais.

44. Diverses enquêtes sociolinguistiques montrent que quelque 250 000 personnes parlent l'asturien (soit un quart de la population).

45. Selon des informations communiquées par des ONG au comité d'experts pendant la visite sur place, ces données ne correspondent pas à celles de la dernière étude officielle (rapport sociolinguistique 2001 sur la langue asturienne) réalisée dans la Principauté des Asturies³.

46. Le comité d'experts demande instamment aux autorités espagnoles de préciser le nombre de locuteurs d'asturien. Il est donc absolument nécessaire d'élaborer une nouvelle étude contenant des informations actualisées. Le comité d'experts encourage les autorités espagnoles à lui fournir ces renseignements dans le prochain rapport périodique.

Aragonais et catalan en Aragón

47. D'après le troisième rapport d'évaluation, les estimations les plus favorables font état de 10 000 locuteurs d'aragonais. Les représentants des locuteurs estimaient quant à eux, à 25 000 le nombre de locuteurs.

48. Le recensement de 2011 (chiffres publiés en 2014) dénombrait 91 085 locuteurs de catalan et 54 481 locuteurs d'aragonais.

49. Le comité d'experts invite instamment les autorités espagnoles à préciser le nombre actuel de locuteurs d'aragonais et de catalan et à fournir des informations à ce sujet dans le prochain rapport périodique.

Galicien en Castille-et-León

50. D'après le quatrième rapport périodique, compte tenu des données fournies par l'Institut galicien de la statistique dans son « Etude des conditions de vie des familles. Loisirs et habitudes culturelles, 2008 », environ 50 000 personnes parlent habituellement le galicien dans les régions de langue galicienne situées dans les communautés autonomes des Asturies et de Castille-et-León. Le comité d'experts demande des informations actualisées sur le nombre de locuteurs de galicien en Castille-et-León.

Léonais en Castille-et-León

51. Il n'existe pas de données officielles sur le nombre de locuteurs de léonais dans les provinces de León et Zamora, mais les estimations varient entre 25 000 et 50 000 personnes.

52. Aucune information à ce sujet n'est fournie dans le quatrième rapport périodique. Le comité d'experts demande instamment aux autorités espagnoles de lui fournir des informations spécifiques dans le prochain rapport périodique.

³ (Ramón Llera-Ramo et San Martín Antuña, publié en 2003), où le nombre de locuteurs qui se déclarent utilisateurs de l'asturien est d'environ 500 000 (49%).

Galicien-asturien en Asturies

53. D'après les informations fournies dans le quatrième rapport périodique, le galicien-asturien est bien implanté et parlé dans la région ouest de la rivière Navia, mais selon l'Académie royale de Galice, le nombre de locuteurs de cette langue est en baisse.

54. Le comité d'experts demande aux autorités espagnoles de lui fournir des renseignements supplémentaires dans le prochain rapport périodique.

Langues de la partie III

Basque dans le Pays basque

55. D'après les informations fournies dans le quatrième rapport périodique, certains instruments de la politique et de la planification linguistiques sont considérés comme ayant eu une importance considérable, notamment le Plan général de 1998, pour la promotion du basque et le processus de réflexion et de débat appelé Euskara 21, dont les recommandations ont été utilisées dans l'élaboration de ce plan général, ratifié par le Parlement basque en 2013. Le processus Euskara 21 prévoit une période de planification de 2012 à 2022. Il prévoit également, en plus de l'évaluation initiale à mettre en œuvre au cours de la première année du Plan en vigueur (2013), une évaluation intermédiaire en 2017 et une évaluation finale en 2022.

56. Dans le quatrième rapport périodique, la Communauté autonome fournit les données obtenues à partir de la cinquième enquête sociolinguistique⁴, effectuée en 2011. Cette enquête, réalisée tous les cinq ans auprès de personnes âgées de 16 ans ou plus dans la Communauté autonome du Pays basque, la Communauté forale de Navarre et le Pays basque français, donne un aperçu de la situation de la langue basque dans ces territoires.

57. Limitées à la situation sociolinguistique de la Communauté autonome du Pays basque, les informations détaillées résultant de l'enquête peuvent être résumées comme suit :

- 32 % des personnes âgées de 16 ans ou plus dans la Communauté autonome sont bilingues, 17,4 % sont bilingues passifs et 50,6 % sont monolingues et s'expriment uniquement en castillan. La population bilingue ne cesse de croître et compte actuellement 600 000 personnes, soit une augmentation de 181 000 personnes depuis 1991.
- Le plus grand pourcentage de bilingues se trouve dans la population la plus jeune : en effet, 60 % des personnes âgées de 16 à 24 ans sont bilingues, ce qui représente plus de deux fois le chiffre de 1991.
- 29 % des membres de la population âgés de plus de 16 ans pratiquent le basque.
- L'utilisation de la langue basque a augmenté le plus dans des cadres officiels. La progression dans les foyers a été plus modeste, sauf dans les relations parents-enfants et entre frères et sœurs, où elle continue de croître.
- Les attitudes favorables à la promotion de la langue basque ont augmenté au cours des vingt dernières années. En effet, 62 % des membres de la population sont désormais favorables à la langue.

58. Le comité d'experts se félicite des efforts déployés pour encourager l'utilisation de la langue basque et demande aux autorités espagnoles de fournir des informations supplémentaires quant aux conclusions à tirer de ces résultats.

Catalan en Catalogne

59. Dans le cadre des précédents cycles d'évaluation, le comité d'experts avait pris note de l'adoption de la loi organique 6/2006 réformant le Statut d'autonomie de la Catalogne. L'article 6.1 de cette loi disposait que «la langue propre à la Catalogne est le catalan. En tant que tel, le catalan est la langue utilisée habituellement et de préférence par les administrations publiques et les médias publics de Catalogne. En outre, le catalan est normalement utilisé comme langue véhiculaire et d'apprentissage dans l'enseignement». La loi énonce l'obligation de connaître le catalan et le castillan et inclut un chapitre sur les droits et les devoirs linguistiques. En 2010, la Cour constitutionnelle a

⁴ www.euskadi.net/euskara

déclaré inconstitutionnel le premier alinéa de l'article 6.1 précité selon lequel le catalan est la langue utilisée « de préférence ».

60. D'après les informations fournies dans le quatrième rapport périodique, les données les plus récentes disponibles sur la maîtrise de la langue et l'usage habituel du catalan en Catalogne indiquent que : la Catalogne, selon le registre de population Idescat, compte environ 7 500 000 habitants (contre 6 439 000 habitants âgés de plus de 14 ans en 2012), dont près de 17 % sont d'origine étrangère. En 2008, on dénombrait 4 823 400 locuteurs de catalan de plus de 15 ans en Catalogne, selon l'enquête de 2008. Le Baromètre de la communication et de la culture (2012) a publié les données suivantes sur les connaissances de la langue catalane de la population âgée de plus de 15 ans en Catalogne :

Catalan en Catalogne⁵

<i>Connaissance du catalan</i>	<i>Pourcentage de la population (2012)</i>	<i>(nombre d'habitants en 2012)</i>	<i>Augmentation depuis 2009</i>
Personnes qui le comprennent	97,1%	6 252 269	213 139
Personnes qui le parlent	84,3 %	5 428 077	484 947
Personnes qui l'écrivent	70,1 %	4 513 739	819 639
Population totale âgée de plus de 14 ans	-	6 439 000	93 750

61. Ainsi, les données de 2012 montrent que 97,1 % des adultes déclarent qu'ils comprennent le catalan, 84,3 % qu'ils le parlent et 70,1 % qu'ils l'écrivent.

Catalan dans les Iles Baléares

62. D'après les informations fournies dans le quatrième rapport périodique, de nouvelles données sont disponibles grâce au recensement de 2011⁶.

	Personnes qui le comprennent	Personnes qui le parlent	Personnes qui le lisent	Personnes qui l'écrivent
Pourcentage	78,2 %	56,0 %	61,02 %	39,80 %

63. D'après les informations fournies dans le quatrième rapport périodique, au cours de la période couverte par le présent rapport, diverses modifications législatives et organisationnelles ont eu lieu au sein de la communauté autonome visant à réduire le nombre d'organismes concernés. En avril 2012, l'Institut d'études baléares a été rebaptisé « Consortium-Institut d'études baléares ». Des fonctions lui ont été confiées concernant l'enseignement non formel en catalan, la certification des tests d'aptitude en catalan, l'évaluation de la langue dans l'enseignement secondaire, l'exemption de cette évaluation, les certificats d'équivalence en catalan, l'étude des variétés de catalan dans les Iles Baléares, les conseils linguistiques pour IB3 (la société de radiodiffusion régionale) ainsi que la promotion et la défense des droits linguistiques.

Galicien en Galice

64. D'après les informations fournies dans le quatrième rapport, les pourcentages de personnes qui déclarent avoir une (bonne/très bonne) connaissance du galicien sont les suivants :

	Personnes qui le comprennent	Personnes qui le parlent	Personnes qui le lisent	Personnes qui l'écrivent
Pourcentage	95 %	89 %	83%	58%

⁵ D'après le Baromètre de la communication et de la culture (2012).

⁶ Le recensement 2011 de la population et du logement concernant les compétences linguistiques des personnes âgées de six ans ou plus a été publié en 2014 par l'Instituto Nacional de Estadística [Institut national de la statistique].

65. Le recensement de 2011 indique que 43,8 % de la population utilise toujours le galicien, 45,3 % parfois et 10,9 % jamais. Par rapport au recensement de 2001, ces chiffres montrent que l'usage monolingue du galicien est en baisse. En effet, 56,8 % des habitants utilisaient toujours le galicien, 30,3 % parfois, et 12,9 % jamais.

66. Au cours de la période examinée, certaines modifications législatives ont eu lieu. En mai 2010, le décret 79/2010 sur le multilinguisme dans l'enseignement non universitaire en Galice a été adopté. Certaines parties de ce décret (les paragraphes 5.2 et 12.3) ont été invalidées par la Haute Cour de Justice de Galice en 2012. En octobre 2011, le décret 201/2011 réglementant l'usage du galicien sur l'internet de l'Administration générale de la Galice et du secteur public dans cette communauté autonome, a été adopté. Enfin, en mars 2012, la loi 2/2012 sur la protection générale des consommateurs et des utilisateurs a été adoptée. Le chapitre VI est consacré à la réglementation de l'usage des langues entre les usagers et l'administration (article 45) et aux droits linguistiques des consommateurs (article 46).

Valencien en Valence

67. D'après les informations fournies dans le quatrième rapport périodique, la plupart des habitants (76,7 % au total) parlent le valencien ou le connaissent. Cette proportion s'élève à 82,4 % dans la région où le valencien est pratiqué.

68. Le comité d'experts se félicite que l'Académie de la langue valencienne contribue activement à la promotion du valencien dans le cadre du plan général multilingue et invite les autorités espagnoles à fournir des informations sur les progrès accomplis dans le prochain rapport périodique.

Aranais en Catalogne

69. D'après les autorités catalanes et sur la base de l'étude de 2013 sur l'usage des langues, le nombre total d'habitants du Val d'Aran est de 10 090, dont 80,7 % comprennent l'aranais, tandis que 55,6 % sont capables de le parler. L'usage de l'aranais comme langue courante connaît une baisse depuis 2008. L'étude susmentionnée montre que l'aranais est la langue courante de 17,6 % des habitants du Val d'Aran, sachant que le catalan est la langue principale de 16,4 % de la population, que le castillan est parlé par 55,1 % de la population et que 10,6 % des habitants parlent d'autres langues ou les combinent.

1.3. Questions particulières soulevées lors de l'évaluation de l'application de la charte par l'Espagne par rapport aux autorités centrales

70. Le comité d'experts a été informé que des coupes budgétaires sévères ont été appliquées aux projets de recherche et aux activités connexes concernant des questions liées aux langues régionales ou minoritaires et demande aux autorités espagnoles de fournir des informations actualisées sur le montant des fonds alloués à la promotion des langues minoritaires.

Responsabilité des autorités de l'État dans la promotion et la protection des langues régionales ou minoritaires

71. Le comité d'experts a déjà observé que les autorités centrales sont non seulement responsables en dernier ressort du respect des traités internationaux, mais également directement responsables de certains engagements pris en vertu de la charte. S'agissant de l'Espagne, les engagements les plus ambitieux pris au titre de la partie III de la charte, concernent la justice et l'administration publique locale. Ce point a déjà fait l'objet d'une recommandation du Comité des Ministres.

Questions relatives à l'usage des langues régionales ou minoritaires dans le système judiciaire

72. Dans le cadre des précédents cycles de suivi, le comité d'experts avait constaté que l'article 231 de la loi organique sur le système judiciaire était l'un des principaux obstacles à l'application pleine et entière de l'article 9 de la charte en Espagne. Cet article dispose que dans toute procédure judiciaire, les juges, magistrats, procureurs, greffiers et autres fonctionnaires doivent utiliser le castillan. L'usage

de la langue co-officielle ne sera autorisé que si aucune partie ne s'y oppose. Il n'est donc pas précisé que les autorités judiciaires pénales, civiles et administratives mèneront les procédures dans la langue co-officielle d'une communauté autonome si une partie en fait la demande.

Questions relatives à l'usage des langues régionales ou minoritaires dans l'administration

73. Aucune étude ne semble avoir été réalisée sur la question de savoir quels formulaires administratifs et autres sont les plus utilisés et lesquels devraient être traduits en priorité. Par ailleurs, de nombreux sites Web n'ont traduit que le premier niveau d'informations de navigation ou d'informations statiques dans la langue régionale ou minoritaire. Le comité d'experts a été informé de l'existence de problèmes persistants et encourage les autorités espagnoles à fournir des informations dans le prochain rapport périodique.

Chapitre 2 Conclusions du Comité d'experts sur la façon dont les autorités de l'État ont réagi aux recommandations du Comité des Ministres (RecChL (2008 5))

Recommandation n° 1 :

1. « modifient le cadre juridique afin d'indiquer expressément que les autorités judiciaires pénales, civiles et administratives des communautés autonomes mèneront les procédures dans les langues co-officielles à la demande d'une des parties » ;

74. Quelques améliorations ont été apportées en ce qui concerne l'utilisation des langues officielles par les autorités judiciaires, pénales, civiles et administratives, conformément aux dispositions de l'article 231 de la loi organique sur le pouvoir judiciaire. Elles peuvent désormais employer la langue officielle de la communauté autonome correspondante dans les procédures judiciaires, sauf si une des parties s'y oppose en faisant valoir que sa maîtrise insuffisante de cette langue pourrait porter atteinte à ses droits.

75. Des efforts ont été déployés concernant les actions judiciaires menées, et les documents présentés dans une communauté autonome doivent être pleinement applicables sans qu'il soit besoin de les traduire en castillan. Ils seront traduits lorsqu'ils devront être appliqués en dehors de la juridiction des organes judiciaires situés dans la communauté autonome, sauf si les communautés autonomes ont la même langue co-officielle. Ils seront également traduits lorsque la loi l'exige ou à la demande d'une partie qui fait valoir que sa maîtrise de la langue est insuffisante.

76. L'article 231 a été interprété dans un jugement rendu par la Haute Cour de justice de la Catalogne le 16 octobre 2003 et il a été confirmé par une décision de la Cour suprême du 12 juin 2007. Les juges ont déclaré que « dans les procédures judiciaires, la règle générale est que le castillan doit être utilisé et que la langue spécifique à une communauté autonome ne peut être utilisée que dans le territoire de cette communauté autonome, dans les conditions établies par l'article 231 de la loi organique sur le système judiciaire. »

77. Les autorités espagnoles font état de quelques améliorations, mais le comité d'experts réaffirme qu'il est nécessaire de modifier le cadre juridique.

Recommandation n° 2 :

2. prennent les mesures juridiques et pratiques nécessaires pour garantir qu'une proportion adéquate du personnel judiciaire en poste dans les communautés autonomes auxquelles s'applique l'article 9 de la Charte ait une maîtrise suffisante des langues concernées pour des fins professionnelles ;

78. Des progrès ont été réalisés quant à la formation des juges et des magistrats qui relèvent du Conseil général de la magistrature, qui fournit des programmes de formation initiale et continue, notamment, des cours dans les langues co-officielles. Les cours sont dispensés sans préjudice des activités de formation du personnel judiciaire qui peuvent également être menées par les communautés autonomes dans leurs propres régions.

79. Cette formation est prise en compte dans les évaluations faites lorsque des postes judiciaires sont à pourvoir. À cet égard, la loi organique sur le pouvoir judiciaire dispose que la connaissance de la langue d'une communauté autonome est appréciée lorsqu'il s'agit de nommer le président de la Haute Cour de justice et le président des tribunaux des communautés autonomes qui ont leur propre langues co-officielles, et qu'elle est considérée comme un avantage préférentiel dans la nomination des juges et des magistrats pour les tribunaux situés dans les communautés autonomes.

80. La formation linguistique des membres du ministère public et des secrétariats des tribunaux est actuellement dispensée par le ministère de la Justice. La formation d'autres fonctionnaires de cette administration (responsables et agents de l'administration et du traitement des contentieux, personnel affecté à l'aide judiciaire, médecins légistes, etc.) est désormais dispensée par les communautés autonomes qui ont leur propre langue co-officielle et qui ont reçu les pouvoirs correspondants qui leur permettent d'obtenir des ressources matérielles, du personnel et un financement pour le bon fonctionnement du système judiciaire.

81. Les autorités espagnoles font état d'améliorations mais le comité d'experts réaffirme qu'il faut prendre les mesures juridiques et pratiques nécessaires pour garantir qu'une proportion adéquate du personnel judiciaire en poste dans les communautés autonomes concernées par l'application de l'article 9 de la charte, ait une maîtrise suffisante des langues concernées pour des fins professionnelles.

Recommandation n° 3 :

3. réexaminent l'organisation du recrutement, des carrières et de la formation du personnel des services de l'administration d'État, afin de veiller à ce qu'une proportion adéquate du personnel en poste dans les communautés autonomes ait une maîtrise suffisante des langues concernées pour des fins professionnelles ;

82. En ce qui concerne les mesures visant à garantir qu'une proportion adéquate du personnel judiciaire ait une maîtrise suffisante des langues co-officielles pour exercer ses fonctions dans les communautés autonomes où ces langues sont pratiquées, la loi organique sur le pouvoir judiciaire comprend diverses dispositions relatives aux conditions d'affectation de ce personnel. Ainsi, les postes ouverts dans les communautés autonomes aux quelles des pouvoirs ont été transférés en matière de gestion du personnel sont de nature territoriale et les candidats retenus pour ces postes doivent être affectés à la communauté autonome en question. En général, cette procédure facilite l'affectation des postes ouverts dans les communautés autonomes ayant leur propre langue, aux candidats résidant dans la même zone géographique. En outre, dans les communautés autonomes ayant leur propre langue, autre que le castillan, le processus de sélection comprend un test facultatif spécifique qui permet de démontrer la maîtrise de cette langue. Les formulaires concernant le processus de sélection, ainsi que les informations générales sur le site Web, sont fournis dans des versions bilingues.

83. Malgré certains progrès, il n'y a toujours pas de politique structurée en matière de recrutement et de perfectionnement professionnel du personnel de l'administration publique en fonction dans les communautés autonomes, qui puisse garantir une connaissance suffisante des langues régionales ou minoritaires concernées pour des fins professionnelles.

Recommandation n° 4 :

4. s'assurent de la présence de toutes les langues régionales ou minoritaires dans les services publics de l'État ;

84. Grâce au mandat qui lui a été confié, le Conseil des langues officielles, un organe collégial interministériel rattaché au Secrétariat d'État pour les administrations publiques, est chargé du développement, de l'analyse, de la promotion et de la coordination technique de l'usage des langues officielles des communautés autonomes au sein de l'administration générale de l'État. Le rapport d'évaluation présenté au Conseil a montré des conclusions sur la situation et proposé des recommandations qui peuvent être adoptées, le cas échéant, par cette instance et transférées ultérieurement aux ministères. Le Conseil a noté une série de progrès ainsi que des améliorations significatives dans tous les domaines de l'administration générale de l'État quant à l'application des règlements relatifs aux langues co-officielles. Des améliorations et des progrès importants ont été signalés dans les domaines suivants :

- les aptitudes linguistiques des employés de l'administration générale de l'État ainsi qu'une amélioration globale dans tous les services principaux des communautés autonomes ayant une langue co-officielle. Le travail sur la formation réalisé par l'Institut national d'administration publique (INAP) est remarquable ;
- les imprimés, modèles, affiches, enseignes et panneaux de signalisation, ainsi que l'utilisation de formulaires bilingues, se sont généralisés depuis 2009 ;
- la présence des langues co-officielles a beaucoup augmenté sur les pages et sites Web des ministères ;
- des domaines spécifiques, comme ceux de la Direction générale de la circulation, de l'Agence nationale de l'administration fiscale, de la Sécurité sociale et de l'INAP (voir ci-dessus)

présentent une amélioration notable des bonnes pratiques dans ce domaine depuis plusieurs années.

85. Malgré cette évaluation globalement positive du niveau de conformité avec la législation dans le domaine de l'usage des langues co-officielles dans l'administration générale de l'État, le Conseil a adopté le 6 juillet 2010, un ensemble de recommandations concernant l'amélioration de la situation générale dans ce domaine, un accent accru étant mis sur les aptitudes linguistiques du personnel dans les services de proximité de l'administration générale de l'État.

86. La mise en œuvre de la recommandation reste encore insuffisante par rapport aux besoins exprimés lors de la visite sur place par les locuteurs des langues régionales ou minoritaires concernées.

Recommandation n°5 :

5. s'assurent de la présence de toutes les langues régionales ou minoritaires dans l'offre de services de santé.

87. Des progrès ont été réalisés en ce qui concerne le catalan. Les systèmes de soins et de santé publics et publics/privés en Catalogne sont soumis aux mêmes règles linguistiques que tous les domaines de l'administration publique dépendant du gouvernement de Catalogne.

88. De nombreuses initiatives ont été lancées pour promouvoir l'utilisation du catalan dans le secteur des soins et de santé. Par exemple, le gouvernement catalan organise régulièrement des cours généraux de langue catalane pour le personnel travaillant dans les centres de santé, des cours spécifiques adaptés aux besoins des divers groupes professionnels ainsi que des cours spécialisés sur la terminologie des sciences de la santé. Plus de 350 professionnels de santé se sont inscrits à ces cours de langue catalane. D'autres initiatives peuvent être citées à cet égard, notamment le plan de normalisation linguistique Sant Jaume d'Olot, le programme Melisa (pour les médiateurs linguistiques qui œuvrent dans le secteur des soins de santé), et l'utilisation de la base de données de TERMCAT pour la diffusion en catalan de la terminologie utilisée dans le secteur de la santé. En outre, le ministère régional de la Santé et le ministère régional de la Famille et des Affaires sociales ont un service de consultation linguistique permanent, exclusif et doté d'un personnel technique spécialisé.

89. Le personnel médical peut suivre des cours de langue catalane dispensés par l'École baléare d'administration publique. Au total, 732 personnes se sont inscrites à ces cours en 2012 et 360 en 2013. Le personnel du Conseil de l'Île de Majorque a acquis les compétences linguistiques nécessaires pour répondre en catalan, y compris les personnes employées dans les maisons de retraite et les foyers qui sont gérés directement par le Conseil (Bonanova Home for the Elderly, Huialfàs de sa Pobla Home et Felanitx Huialfàs Living Home). Dans la maison de retraite *Bonanova Home for the Elderly*, le personnel s'adresse aux résidents en catalan. L'hôpital universitaire Son Espases de Palma de Majorque, possède son propre service linguistique et ses panneaux de signalisation, sa documentation et ses formulaires sont tous en catalan. La documentation externe pour les usagers est généralement bilingue.

90. Ces quelques exemples positifs fournis par les autorités espagnoles dans le quatrième rapport périodique, doivent être complétés par des informations provenant d'autres communautés autonomes.

Chapitre 3 Évaluation du comité d'experts relatives aux parties II et III de la Charte

3.1. Évaluation relative à la partie II de la Charte

91. Le comité d'experts ne commentera pas les dispositions de la partie II qui n'avaient soulevé aucun problème majeur dans le deuxième et/ou le troisième rapport d'évaluation et pour lesquelles il n'a reçu aucune nouvelle information significative. Dans la partie II, cela concerne l'article 7, paragraphes 2 et 5. Le comité d'experts se réserve toutefois le droit de réexaminer la mise en œuvre de ces dispositions à un stade ultérieur.

Article 7 – Objectifs et principes

Remarques préliminaires

92. Le comité d'experts est préoccupé par l'absence d'informations fournies dans le quatrième rapport périodique concernant les langues suivantes de la partie II : galicien en Estrémadure, léonais en Castille-et-León, portugais en Castille-et-Len et portugais en Estrémadure.

93. Le comité d'experts est également préoccupé par la quantité très limitée d'informations fournies dans le quatrième rapport périodique concernant le valencien à Murcie, et par la situation du caló dans les communautés autonomes autres que la Catalogne.

94. Sur la base d'informations provenant d'autres sources, le comité d'experts considère que ces langues sont menacées.

95. Le comité d'experts demande instamment aux autorités espagnoles de fournir des informations actualisées sur la situation actuelle des langues susmentionnées, ainsi que sur les mesures prises pour les protéger.

Paragraphe 1

En matière de langues régionales ou minoritaires, dans les territoires dans lesquels ces langues sont pratiquées et selon la situation de chaque langue, les Parties fondent leur politique, leur législation et leur pratique sur les objectifs et principes suivants :

a la reconnaissance des langues régionales ou minoritaires en tant qu'expression de la richesse culturelle ;

Aragonais et catalan en Aragón

96. Dans le rapport d'évaluation précédent, le comité d'experts recommandait aux autorités espagnoles de « prendre des mesures pour adopter un cadre juridique spécifique de protection et de promotion de l'aragonais et du catalan en Aragón ». Il notait que le parlement aragonais avait adopté la loi 10/2009 sur l'emploi, la protection et la promotion des langues propres à l'Aragon. Peu après la précédente visite sur place, le comité d'experts a appris que le gouvernement nouvellement élu avait déclaré que certains aspects de la loi seraient modifiés. Dans le troisième rapport d'évaluation, le comité d'experts demandait instamment aux autorités espagnoles de maintenir au moins le même niveau de protection accordé à l'aragonais et au catalan, et attendait avec intérêt de recevoir des renseignements sur l'évolution de la politique linguistique dans le prochain rapport périodique.

97. D'après le quatrième rapport périodique, l'Aragón a adopté un nouveau cadre juridique pour protéger ses propres langues et modalités linguistiques. Il s'agit de la loi 3/2013 du parlement aragonais sur l'utilisation, la protection et la promotion des langues et des modalités linguistiques propres à l'Aragón. Cette loi reconnaît la pluralité linguistique de l'Aragón et garantit l'utilisation par les aragonais des langues aragonaises et de leurs modalités linguistiques, considérées comme un patrimoine historique et culturel à conserver. L'article 2 de la loi énonce que « comme le castillan, l'Aragón compte des langues aragonaises historiques et originales qui lui sont propres, ainsi que leurs modalités linguistiques, qui sont principalement utilisées dans les régions du nord et de l'est de la communauté autonome ».

98. D'après les informations fournies au comité d'experts par des sources non-gouvernementales dans le cadre du quatrième cycle de suivi, 30 maires et conseillers municipaux des territoires

catalonophones d'Aragón ont formulé la deuxième Déclaration de Mequinensa en juin 2013, (avec des sociologues et des linguistes de l'Université de Saragosse) dans le but d'obtenir le retrait de la loi de 2013.

99. Le comité d'experts maintient sa position selon laquelle l'aragonais et le catalan sont des langues traditionnellement parlées en Aragón et protégées en tant que telles par la charte.

Le comité d'experts demande instamment aux autorités espagnoles de prendre les mesures nécessaires pour reconnaître que le catalan et l'aragonais sont des langues traditionnellement parlées en Aragón.

Asturien en Asturies

100. D'après les informations fournies dans le cadre des précédents cycles de suivi, le castillan est la seule langue officielle en Asturies. La loi 1/1998 sur l'utilisation et la promotion de l'asturien, qui dispose que la langue asturienne est une « langue traditionnelle des Asturies », est toujours en vigueur.

101. Le quatrième rapport périodique ne contient aucune nouvelle information sur cette question. Le comité d'experts demande des éclaircissements et des informations supplémentaires sur le statut de l'asturien et du galicien-asturien dans le prochain rapport périodique.

Tamazight à Melilla

102. Le comité d'experts prend acte de la reconnaissance de la langue tamazight à Melilla. D'après le quatrième rapport périodique publié en 2013, le gouvernement de la ville autonome de Melilla a promu un pacte social pour l'interculturalité. Le point 14 du dispositif de ce pacte énonce ce qui suit : « en acceptant les observations et recommandations répétées du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, concernant l'application à Melilla de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, l'Assemblée reconnaît que le tamazight est une langue traditionnelle qui fait partie du patrimoine culturel immatériel commun de tous les habitants de Melilla. La protection obligatoire et la sauvegarde du tamazight ne doivent pas se faire au détriment de la langue castillane officielle et de la nécessité et de l'obligation de l'apprendre ».

Léonais en Castille-et-León

103. Dans le troisième rapport d'évaluation, le comité d'experts se félicitait de la reconnaissance du léonais dans l'article 5.2. du Statut d'autonomie de 2007 de la Castille-et-León, approuvé par la loi organique 14/2007. Il était cependant informé par les représentants des locuteurs, qu'en dépit des nombreuses demandes formulées en ce sens par des associations de langues, le médiateur et le parlement régional, le gouvernement de Castille-et-León n'avait à ce jour adopté aucune réglementation découlant du statut.

104. Le quatrième rapport périodique ne donne aucune nouvelle information sur cette question. Le comité d'experts invite les autorités espagnoles à lui fournir un complément d'information à ce sujet dans le prochain rapport périodique.

c la nécessité d'une action résolue de promotion des langues régionales ou minoritaires, afin de les sauvegarder ;

Basque en Navarre

105. D'après le quatrième rapport périodique, le Conseil du basque de Navarre (Basqueren Nafar Kontseilua) a été défini comme suit dans le décret foral n° 133/2011 : « organe pour la participation de l'Institut basque de Navarre (Euskarabidea) » et « organe fournissant des avis et des recommandations concernant la planification et la promotion de la langue basque au gouvernement de Navarre ». Le budget accordé à l'Institut basque de Navarre a diminué, passant de 3 191 002 EUR en 2010 à 2 318 934 EUR en 2012. Le comité d'experts prend en considération les effets de la crise économique mais constate cependant, que le budget global de l'Institut a diminué rapidement, ce qui pourrait avoir un effet négatif sur la protection et la promotion de la langue basque en Navarre.

Basque dans le Pays basque

106. D'après le quatrième rapport périodique, un plan d'action pour la promotion de la langue basque a été approuvé par l'assemblée plénière du Conseil consultatif de la langue basque et le Conseil du gouvernement basque en 2012, et ratifié par le parlement basque en 2013.

107. Le comité d'experts invite les autorités espagnoles à lui communiquer des informations sur le plan d'action pour la promotion de la langue basque dans le prochain rapport périodique.

Portugais en Estrémadure

108. Aucun progrès n'a été noté dans la protection et la promotion de la langue malgré quelques initiatives privées limitées dans le domaine de l'éducation.

109. Le comité d'experts estime que la langue portugaise est menacée. Il demande instamment aux autorités espagnoles de prendre des mesures énergiques pour protéger la langue portugaise en Estrémadure, notamment, en contribuant au processus actuel de revitalisation qui repose sur des initiatives privées.

Portugais en Castille-et-León

110. Le comité d'experts n'a reçu aucune information concernant cet engagement et demande aux autorités espagnoles de lui présenter des informations dans le prochain rapport périodique.

Galicien en Estrémadure

111. Le comité d'experts n'a reçu aucune information concernant cet engagement et demande aux autorités espagnoles de lui présenter des informations dans le prochain rapport périodique.

Catalan dans les Iles Baléares

112. Dans le troisième rapport d'évaluation, le comité d'experts demandait un complément d'informations sur l'adoption et la mise en œuvre du plan général de normalisation linguistique pour les Iles Baléares. D'après le quatrième rapport périodique, conformément au plan de normalisation linguistique, le ministère régional de l'Éducation, de la Culture et des Universités a mis à jour les règles en matière de qualifications nécessaires pour enseigner le catalan et enseigner dans cette langue dans le système éducatif non universitaire public dans les Iles Baléares. À cet égard, les règles concernant le plan d'éducation culturelle et linguistique, ont également été mises à jour. L'ordonnance parlementaire correspondante était en cours d'élaboration et sera publiée après son approbation. Aucun calendrier concret pour l'adoption de l'ordonnance parlementaire n'a été présenté dans le quatrième rapport périodique. Des règles applicables aux normes et aux programmes scolaires, à la formation des enseignants, à la planification, etc. en matière d'enseignement des langues, ont également été élaborées.

113. Le comité d'experts se félicite de cette évolution et encourage l'adoption d'autres initiatives et de mesures énergiques en faveur du catalan dans les Iles Baléares. Il demande aux autorités espagnoles de fournir des informations sur l'ordonnance parlementaire et le champ d'application des règles pour le Plan de l'éducation culturelle et linguistique dans le prochain rapport périodique.

114. L'Institut d'études Baléares a été rebaptisé Consortium-Institut d'études baléares en 2012. Des fonctions lui ont été confiées concernant la certification des tests de compétence pour adultes en catalan, les évaluations linguistiques dans l'enseignement secondaire et supérieur et les certificats d'équivalence en catalan (cf. article 7.1.f de la charte).

115. Le décret 16/2011 concernant l'évaluation et la certification des connaissances du catalan a modifié le système de certification validant les connaissances du catalan dans la population adulte. Les certificats délivrés correspondent au Cadre européen commun de référence pour les langues (CECR) établi par le Conseil de l'Europe.

Aragonais et catalan en Aragón

116. Dans le troisième rapport d'évaluation, le comité d'experts souhaitait obtenir des informations sur l'évolution de la politique linguistique dans le prochain rapport périodique. D'après le quatrième rapport périodique, la loi 3/2013 relative à l'aragonais reconnaît la pluralité linguistique de l'Aragón. L'article 12 de la loi reconnaît le droit de bénéficier d'un enseignement des langues et modalités linguistiques propres aux zones où l'utilisation historique est prédominante, grâce à une offre appropriée dans les établissements scolaires. La nouvelle loi garantit l'usage des langues aragonaises et de leurs modalités linguistiques dans les établissements de cette région et dans l'administration. Le comité d'experts constate cependant qu'elle ne fait pas référence explicitement au catalan et à l'aragonais.

117. L'académie de la langue aragonaise, créée en vertu de l'article 7 de la loi 3/2013, est l'institution scientifique officielle dans le domaine des langues et des modalités linguistiques propres à l'Aragón.

118. Lors de la visite sur place, le comité a appris par des sources non gouvernementales que la loi 3/2013 sur la protection et la promotion de la langue et des modalités linguistiques d'Aragón annule la reconnaissance de la communauté linguistique catalane en Aragón. L'académie de la langue aragonaise nouvellement créée, prendra des décisions concernant la grammaire et les normes du catalan, qui a été renommé « la langue de la région est de l'Aragón ».

119. D'après des informations communiquées au comité d'experts par des ONG au cours du quatrième cycle de suivi, la loi 3/2013 peut annuler le protocole de coopération conclu en 2010 entre le ministère de l'éducation du gouvernement catalan et le ministère de l'éducation, de la culture et du sport du gouvernement aragonais. Ce protocole garantissait un enseignement volontaire du catalan dans les écoles en Aragón ainsi que la reconnaissance des certificats officiels de langue catalane délivrés aux étudiants aragonais qui ont étudié le catalan dans des écoles aragonaises.

120. Le comité d'experts rappelle aux autorités qu'en vertu de l'article 2.1 de la charte, toutes les langues qui répondent à la définition d'une langue régionale ou minoritaire donnée à l'article 1 sont automatiquement protégées au titre de la charte, indépendamment de la déclaration contenue dans l'instrument de ratification de l'État partie concerné.

Le comité d'experts invite instamment les autorités à adopter un cadre juridique spécial de protection et de promotion de l'aragonais et du catalan en Aragón en tant que langues distinctes.

Asturien et galicien-asturien en Asturies

121. Le comité d'experts note que le quatrième rapport périodique a regroupé les références faites à l'asturien en Asturies et au galicien-asturien dans le même chapitre, sans établir de distinction nette entre les langues concernées, ce qui peut prêter à confusion.

122. Le comité d'experts invite les autorités espagnoles à établir une distinction claire entre les informations fournies sur l'asturien et le galicien-asturien dans les différents paragraphes du prochain rapport périodique.

123. D'après le quatrième rapport périodique, le budget total alloué à la Direction générale de la politique linguistique pour l'asturien et le galicien-asturien pendant la période 2010-2012, s'élevait à 7 847 452 EUR (3 058 482 EUR en 2010, 2 810 569 EUR en 2011 et 1 978 401 EUR en 2012). Lors de la visite sur place, le comité d'experts a appris que le budget de 2013 avait été de nouveau réduit et ramené à 1 706 735 EUR. Le comité d'experts note avec préoccupation la diminution substantielle des ressources budgétaires.

124. D'après le quatrième rapport périodique, un soutien financier a été fourni en 2010-2012 pour la mise en œuvre de nombreux projets visant à promouvoir l'asturien dans les secteurs économiques et sociaux. Le rapport ne permet pas cependant, d'identifier des projets concrets. Pendant la visite sur place, le comité d'experts a obtenu des informations sur plusieurs actions et projets relatifs à la promotion de l'asturien dans l'éducation, les médias et le secteur social.

Le comité d'experts demande instamment aux autorités espagnoles de prendre des mesures énergiques en faveur de l'asturien et du galicien-asturien.

125. D'après le quatrième rapport périodique, 18 communes bénéficient des prestations offertes par les bureaux municipaux des services de normalisation linguistique concernant l'asturien et 16 concernant le galicien-asturien.

126. Le comité d'experts demande aux autorités espagnoles de clarifier le mandat spécifique confié aux bureaux municipaux des services de normalisation linguistique et de lui communiquer des informations sur les résultats obtenus dans le prochain rapport périodique.

Galicien en Castille-et-León

127. Le comité d'experts n'a reçu aucune information concernant cet engagement et demande aux autorités espagnoles de lui présenter des informations dans le prochain rapport périodique.

Galicien en Estrémadure

128. Dans le cadre des précédents rapports d'évaluation, le comité d'experts encourageait les autorités espagnoles à prendre des mesures plus énergiques en vue de promouvoir le galicien en Castille-et-León et en Estrémadure et de faire rapport à ce sujet dans le prochain rapport périodique.

129. Aucune information de ce type n'est fournie dans le quatrième rapport périodique. Le comité d'experts n'a reçu aucune information concernant cet engagement et demande aux autorités de lui présenter des informations dans le prochain rapport périodique.

Le comité d'experts demande instamment aux autorités espagnoles de prendre des mesures énergiques pour promouvoir le galicien en Castille-et-León et en Estrémadure.

Léonais en Castille-et-León

130. Dans le troisième rapport d'évaluation, le comité d'experts encourageait les autorités espagnoles à prendre des mesures énergiques pour promouvoir le léonais et à fournir des informations à ce sujet dans le prochain rapport périodique.

131. Le comité d'experts n'a reçu aucune information concernant cet engagement et demande aux autorités espagnoles de lui présenter des informations dans le prochain rapport périodique.

Le comité d'experts demande instamment aux autorités espagnoles de prendre des mesures énergiques pour promouvoir le léonais en Castille-et-León.

d la facilitation et/ou l'encouragement de l'usage oral et écrit des langues régionales ou minoritaires dans la vie publique et dans la vie privée ;

Aragonais et catalan en Aragon

132. Dans le troisième rapport d'évaluation, le comité d'experts demandait aux autorités espagnoles de s'efforcer d'obtenir un consensus sur la question afin de ne pas nuire au développement de l'aragonais dans la vie publique, notamment dans le domaine de l'éducation. Il les invitait également à faire rapport sur les développements en la matière dans leur prochain rapport périodique.

133. D'après le quatrième rapport périodique, des mesures ont été prises afin d'attribuer des prix littéraires dans le but de stimuler la création dans les langues propres à l'Aragón. Le décret 221/2013 du gouvernement aragonais régit l'attribution des prix pour les créations littéraires. Le secteur de l'édition aragonais a fondé le prix littéraire Arnal Caverro-Guillem Nicolau. Le comité d'experts ignore toutefois pour quelles langues les prix sont décernés.

Asturien en Asturies

134. Le quatrième rapport périodique indique que des progrès ont été accomplis durant la période 2010-2012 concernant l'utilisation de l'asturien sur le portail institutionnel du gouvernement de la Principauté des Asturies. L'asturien apparaît dans des portails sectoriels administrés par le ministère de l'Éducation, de la Culture et du Sport. Les réalisations suivantes ont été mentionnées dans le quatrième rapport périodique : la présence d'un sous-portail en asturien, la traduction et le téléchargement du catalogue des procédures et des services, la mise à disposition de la version en asturien des archives des services liés aux marchés publics, la présence du catalogue bibliographique de l'Académie de la langue asturienne dans la bibliothèque numérique de la Principauté des Asturies, l'usage de la langue asturienne dans le portail « Educastur », qui publie des informations sur les activités éducatives relatives à la langue asturienne.

135. Pour ce qui concerne les noms de lieux, le processus de formalisation des formes toponymiques traditionnelles conduit par le gouvernement des Asturies est désormais en place dans 50 municipalités des Asturies sur 78 et en cours dans 15 municipalités supplémentaires.

136. Des campagnes de sensibilisation sur l'utilisation de la langue asturienne dans le secteur commercial, tels que des panneaux, affiches et brochures publicitaires pour des produits asturiens ont été réalisées en 2010-2012.

137. Pendant la visite sur place, le comité d'experts a été informé par des sources non gouvernementales que peu d'améliorations ont été notées en ce qui concerne la légalisation des formes toponymiques traditionnelles, malgré le nombre important de conseils municipaux qui ont mené à bien ce processus au cours des deux dernières années. En fait, parmi les conseils dans lesquels les formes toponymiques traditionnelles sont maintenant légalisées, la grande majorité continue d'afficher les anciennes formes espagnoles sur leurs sites Web ainsi que dans les manifestations publiques et les publications.

Galicien-asturien en Asturies

138. D'après le quatrième rapport périodique, l'Académie de la langue asturienne est une institution qui promeut et protège le galicien-asturien.

139. Le comité d'experts demande un complément d'informations dans le prochain rapport périodique sur les résultats obtenus par l'Académie de la langue asturienne concernant le galicien-asturien.

Galicien en Castille-et-León

140. Dans le troisième rapport d'évaluation, le comité d'experts encourageait les autorités espagnoles à renforcer les mesures visant à faciliter et à promouvoir l'usage du galicien dans la vie publique.

141. Le comité d'experts n'a reçu aucune information concernant cet engagement et demande aux autorités espagnoles de lui présenter des informations dans le prochain rapport périodique.

Galicien en Estrémadure

142. Dans le troisième rapport d'évaluation, le comité d'experts encourageait les autorités espagnoles à renforcer les mesures visant à faciliter et à promouvoir l'usage du galicien dans la vie publique.

143. Le comité d'experts n'a reçu aucune information concernant cet engagement et demande aux autorités espagnoles de lui présenter des informations dans le prochain rapport périodique.

Léonais en Castille-et-León

144. Dans le troisième rapport d'évaluation, le comité d'experts rappelait aux autorités espagnoles que la reconnaissance du léonais dans un texte de loi n'est pas suffisante pour en assurer la promotion et la protection, mais que des mesures concrètes et pratiques étaient nécessaires pour faciliter et encourager l'usage de cette langue dans la vie publique.

145. Le comité d'experts n'a reçu aucune information concernant cet engagement et demande aux autorités espagnoles de lui présenter des informations dans le prochain rapport périodique.

e le maintien et le développement de relations, dans les domaines couverts par la présente Charte, entre les groupes pratiquant une langue régionale ou minoritaire et d'autres groupes du même Etat parlant une langue pratiquée sous une forme identique ou proche, ainsi que l'établissement de relations culturelles avec d'autres groupes de l'État pratiquant des langues différentes ;

146. Dans le cadre du précédent cycle de suivi, le comité d'experts avait été informé de la conclusion d'un accord entre le Pays basque et la Navarre en faveur de la langue basque et encourageait les autorités espagnoles à fournir davantage d'informations sur le contenu de cet accord.

147. Un accord de collaboration spécifique a été signé en 2012 entre le conseiller gouvernemental à la culture basque et le conseiller à l'éducation du gouvernement de Navarre. Cet accord définissait neuf domaines de collaboration technique, notamment l'enseignement du basque aux adultes, des traductions vers le castillan et le basque et à partir de ces langues, et la terminologie. En 2013, le dialogue a repris entre les représentants de l'Institut basque de Navarre (Euskarabidea) et le vice-ministre de la politique linguistique en vue d'examiner les domaines de collaboration et de réactiver les domaines opérationnels contenus dans l'accord. D'après les informations fournies au comité d'experts par des organisations non gouvernementales, l'accord n'est pas mis en œuvre par le gouvernement de Navarre.

148. En 2009-2012, des rencontres découlant du protocole de coopération conclu en mars 2007 entre le gouvernement basque, le gouvernement galicien et le gouvernement catalan, ont permis de continuer à promouvoir et de normaliser l'utilisation des langues respectives.

Valencien

149. L'Académie de valencien de la communauté de Valence a apporté son soutien à l'organisation de cours de valencien à Murcie. Le comité d'experts n'a eu connaissance d'aucun accord officiel entre Murcie et Valence.

150. D'après les informations fournies dans le quatrième rapport périodique, il existe quelques exemples de bonnes pratiques en matière de coopération, telles que la remise d'un prix à l'« auteur de l'année », une récompense attribuée à Enric Valor. Il s'agissait d'une manifestation itinérante qui a eu lieu à Majorque (Université des Iles Baléares), à Ibiza et à Formentera (gouvernement des Iles Baléares et ville d'Ibiza) et à l'hôtel de ville de Tortosa (Catalogne). Cette manifestation devait également se dérouler à l'hôtel de ville de Manacor (Majorque), dans la ville d'Alghero (Sardaigne), à l'Institut Ramon Llull de Barcelone, au Musée de la vie rurale à L'Espluga de Francolí et à l'hôtel de ville de Tarragone (Catalogne).

f la mise à disposition de formes et de moyens adéquats d'enseignement et d'étude des langues régionales ou minoritaires à tous les stades appropriés ;

Aragonais et catalan en Aragón

151. Le comité d'experts n'a reçu aucune information concernant cet engagement et demande aux autorités espagnoles de lui présenter des informations dans le prochain rapport périodique.

Asturien et galicien-asturien en Asturies

152. Dans le cadre des précédents rapports d'évaluation, le comité d'experts notait que les obstacles à l'enseignement de l'asturien persistaient. Ainsi, l'absence d'un véritable diplôme universitaire pour l'asturien créait une situation discriminatoire car les étudiants souhaitant devenir enseignants d'asturien étaient obligés de suivre une année de formation supplémentaire.

153. D'après les informations fournies dans le quatrième rapport périodique, il existe actuellement plus de 20 000 étudiants de la langue asturienne. Dans l'enseignement primaire, l'asturien est enseigné dans plus de 94 % des écoles publiques, et 54 % des élèves de ces écoles choisissent d'étudier cette matière. En outre, tous les programmes scolaires, du primaire au baccalauréat, ont incorporé l'asturien. L'Université des Asturies propose des études en asturien ; il s'agit d'une matière

secondaire en philologie, d'une matière principale dans la formation des enseignants et d'une spécialisation en maîtrise pour ceux qui veulent enseigner aux niveaux du secondaire, du baccalauréat et de la formation professionnelle.

154. Selon la situation géographique de l'école dans la Principauté des Asturies, l'asturien ou le galicien-asturien est une matière obligatoire pour les écoles et facultative pour les élèves.

155. L'offre d'asturien et de galicien-asturien existe à tous les niveaux et pour tous les groupes éducatifs, même si leur étude reste facultative. Depuis la publication du programme scolaire dans la loi organique sur l'éducation, il est obligatoire d'offrir l'asturien et le galicien-asturien dans tous les collèges comme matière optionnelle dans l'éducation des adolescents.

156. Dans l'enseignement primaire, l'asturien est facultatif et les élèves peuvent le choisir comme matière optionnelle. Cette dernière ne doit pas donner lieu à un enseignement du contenu du programme officiel. Durant l'année scolaire 2010-2011, 93,7 % des écoles offraient des cours d'asturien et 56 % des élèves avaient choisi cette matière. Durant l'année scolaire 2011-2012, 91,8 % des écoles ont continué à offrir des cours d'asturien et le pourcentage d'élèves qui les ont suivis était de 53,9 %. Durant l'année scolaire 2012-2013, le pourcentage d'écoles offrant des cours d'asturien a augmenté, s'établissant à 94,2 %, et 54,2 % des élèves ont choisi cette matière.

157. Dans l'enseignement secondaire, la matière est facultative. Les élèves doivent choisir l'une des nombreuses matières proposées (langue asturienne, français, etc.). Durant l'année scolaire 2010-2011, 86,2 % des écoles ont proposé des cours d'asturien pour 17,3 % des élèves. Durant l'année scolaire 2011-2012, le pourcentage d'écoles est resté le même et le pourcentage d'élèves de langue asturienne est tombé à 15,8 %. En 2012-2013, le pourcentage d'écoles offrant des cours de langue asturienne est passé à 88,5 %, tandis que le pourcentage d'élèves qui ont choisi l'asturien comme matière est tombé à 14,3 %.

158. Lors de la visite sur place, le comité d'experts a été informé par les représentants des locuteurs que, malgré le pourcentage élevé d'écoles publiques qui offrent actuellement l'asturien comme matière, le gouvernement des Asturies n'a pas réagi, au cours des dernières années, aux écoles privées qui se sont abstenues d'offrir l'asturien comme discipline.

159. D'après le quatrième rapport périodique, le ministère régional de l'Education, de la Culture et du Sport encourage la formation de groupes de travail pour créer des supports pédagogiques. Périodiquement, des lots de livres, de dictionnaires, de revues, etc., sont distribués dans toutes les écoles pour créer une ressource bibliographique en asturien ou en galicien-asturien.

160. Le comité d'experts invite les autorités espagnoles à fournir des informations plus précises sur la formation des enseignants en galicien-asturien. Les chiffres fournis par les autorités espagnoles concernent surtout l'asturien. Le comité d'experts invite les autorités espagnoles à apporter des informations différenciées sur l'asturien et le galicien-asturien dans le prochain rapport périodique.

Galicien en Castille-et-León

161. Dans le troisième rapport d'évaluation, le comité d'experts demandait un complément d'informations sur l'élaboration du projet « A fala na escola » (« parler à l'école »), qui vise entre autres à intégrer le galicien dans le programme scolaire normal des trois municipalités où le galicien est parlé. Aucune information de ce type n'est fournie dans le quatrième rapport périodique.

162. D'après le quatrième rapport périodique, les services de l'éducation des gouvernements de Galice et de Castille-et-León ont signé un protocole établissant un cadre de collaboration pour intégrer le galicien dans les programmes d'études des établissements d'enseignement primaire et secondaire. En vertu de ce protocole, les élèves de l'école primaire qui le souhaitent, peuvent étudier des matières telles que l'environnement naturel, social et culturel, ou l'enseignement des arts en galicien à raison d'une heure par semaine, sachant que le contenu de la matière est le même que celui des élèves qui étudient exclusivement en castillan. S'agissant de l'enseignement secondaire, les sciences sociales peuvent être étudiées en galicien dans l'enseignement secondaire obligatoire et le contenu de la matière est également le même que celui des élèves qui l'étudient en castillan. En outre, la langue et la culture galiciennes sont proposées comme matière optionnelle dans la 4ème

année de l'enseignement secondaire obligatoire et dans les première et deuxième années de l'école secondaire.

Galicien en Estrémadure

163. Le comité d'experts n'a reçu aucune information concernant cet engagement et demande aux autorités espagnoles de lui présenter des informations dans le prochain rapport périodique.

Léonais en Castille-et-León

164. Dans le troisième rapport d'évaluation, le comité d'experts encourageait les autorités espagnoles à prendre des mesures pour mettre en place une offre de léonais dans le cadre du programme scolaire, au minimum en tant que discipline et dans les régions où il est principalement parlé.

165. Le comité d'experts n'a reçu aucune information concernant cet engagement et demande aux autorités espagnoles de lui présenter des informations dans le prochain rapport périodique.

Valencien à Murcie

166. Dans le troisième rapport d'évaluation, le comité d'experts encourageait les autorités espagnoles à mettre en place une offre de valencien au niveau de l'enseignement primaire dans le district de Carche. Aucune information n'a été fournie dans le quatrième rapport périodique et le comité d'experts demande aux autorités espagnoles de lui communiquer des informations dans le prochain rapport périodique.

g la mise à disposition de moyens permettant aux non-locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire habitant l'aire où cette langue est pratiquée de l'apprendre s'ils le souhaitent ;

Galicien-asturien en Asturies

167. Le comité d'experts n'a reçu aucune information concernant cet engagement et demande aux autorités espagnoles de lui présenter des informations dans le prochain rapport périodique.

Galicien en Castille-et-León

168. Le comité d'experts n'a reçu aucune information concernant cet engagement et demande aux autorités espagnoles de lui présenter des informations dans le prochain rapport périodique.

Galicien en Estrémadure

169. Le comité d'experts n'a reçu aucune information concernant cet engagement et demande aux autorités espagnoles de lui présenter des informations dans le prochain rapport périodique.

Léonais en Castille-et-León

170. Le comité d'experts n'a reçu aucune information concernant cet engagement et demande aux autorités espagnoles de lui présenter des informations dans le prochain rapport périodique.

Valencien à Murcie

171. D'après les informations fournies dans le quatrième rapport périodique, l'Académie de la langue valencienne a dispensé des cours dans la région. En 2011 et 2012, le nombre de cours a augmenté, passant à deux par an.

172. Le comité d'experts n'a reçu aucune information complémentaire ou actualisée concernant cet engagement et demande aux autorités espagnoles de lui présenter des informations dans le prochain rapport périodique.

h la promotion des études et de la recherche sur les langues régionales ou minoritaires dans les universités ou les établissements équivalents ;

Aragonais en Aragon

173. D'après les informations fournies dans le quatrième rapport périodique, l'Académie de la langue aragonaise, créée en 2013, est l'institution scientifique officielle dans le domaine des langues et des modalités linguistiques propres à une région. Une de ses missions est d'établir des règles concernant l'utilisation correcte des langues et des modalités linguistiques propres à l'Aragón. Le comité d'experts souhaiterait obtenir des informations supplémentaires sur le fonctionnement de l'Académie dans le prochain rapport périodique.

Asturien en Asturies

174. D'après les informations fournies dans le quatrième rapport périodique, l'Université d'Oviedo dispose d'un groupe de recherche spécifique sur la philologie asturienne depuis 2003 : le Séminaire de philologie asturienne (Seminariu de Filoloxía Asturiana).

Galicien-asturien en Asturies

175. Le comité d'experts n'a reçu aucune information concernant cet engagement et demande aux autorités espagnoles de lui présenter des informations dans le prochain rapport périodique.

Galicien en Castille-et-León

176. Le comité d'experts n'a reçu aucune information concernant cet engagement et demande aux autorités espagnoles de lui présenter des informations dans le prochain rapport périodique.

Galicien en Estrémadure

177. Le comité d'experts avait obtenu des renseignements sur des études universitaires menées par l'Université de Vigo sur le galicien en Estrémadure.

178. Le comité d'experts n'a reçu aucune information concernant cet engagement et demande aux autorités espagnoles de lui présenter des informations dans le prochain rapport périodique.

Léonais en Castille-et-León

179. Le comité d'experts n'a reçu aucune information concernant cet engagement et demande aux autorités espagnoles de lui fournir des informations dans le prochain rapport périodique.

i la promotion des formes appropriées d'échanges transnationaux, dans les domaines couverts par la présente Charte, pour les langues régionales ou minoritaires pratiquées sous une forme identique ou proche dans deux ou plusieurs États.

Asturien en Asturies

180. D'après le quatrième rapport périodique, le gouvernement des Asturies et le Conseil des communautés asturiennes s'emploient à maintenir des contacts culturels et linguistiques avec les Asturiens dans le monde et à resserrer les liens entre les Asturies et la diaspora asturienne par le biais d'activités telles que celles qui ont été programmées sur la période 2010-2012. Il s'agit de l'envoi régulier de matériel bibliographique, de la Journée des arts asturiens à l'étranger, du premier cours d'apprentissage à distance en asturien pour les asturiens résidant à l'étranger.

Léonais en Castille-et-León

181. Aucune information n'a été fournie dans le quatrième rapport périodique concernant les contacts entre les locuteurs de léonais et de mirandais. Le comité d'experts demande des informations dans le prochain rapport périodique.

Paragraphe 3

Les Parties s'engagent à promouvoir, au moyen de mesures appropriées, la compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays, en faisant notamment en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance à

l'égard des langues régionales ou minoritaires figurent parmi les objectifs de l'éducation et de la formation dispensées dans le pays, et à encourager les moyens de communication de masse à poursuivre le même objectif.

182. Dans le troisième rapport d'évaluation, le comité d'experts demandait instamment aux autorités espagnoles de continuer à œuvrer en faveur de la promotion et de l'usage des langues régionales ou minoritaires, conformément à l'esprit et à la lettre de la charte. Il prenait note de l'adoption de la loi organique 8/2013 sur l'éducation. D'après les représentants des locuteurs, cette loi peut effectivement entraîner la réduction de l'offre d'éducation dans les langues régionales ou minoritaires.

183. Le comité d'experts demande instamment aux autorités espagnoles de continuer à œuvrer en faveur de la promotion et de l'usage des langues régionales ou minoritaires, en particulier en ce qui concerne les langues de la partie II, conformément à la lettre et à l'esprit de la charte.

184. Le comité d'experts a observé que la population espagnole vivant dans les communautés autonomes monolingues connaissait peu les langues régionales ou minoritaires. Les autorités espagnoles doivent clairement sensibiliser le public à la pluralité linguistique et encourager la compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques en Espagne. Le comité d'experts encourage les autorités espagnoles à prendre des mesures à cet effet et à faire rapport à ce sujet dans le prochain rapport périodique.

Le comité d'experts demande aux autorités espagnoles de prendre des mesures énergiques pour renforcer la visibilité de toutes les langues régionales ou minoritaires en s'appuyant sur l'éducation et les médias.

Paragraphe 4

En définissant leur politique à l'égard des langues régionales ou minoritaires, les Parties s'engagent à prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par les groupes pratiquant ces langues. Elles sont encouragées à créer, si nécessaire, des organes chargés de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait aux langues régionales ou minoritaires.

185. Dans le cadre de ses précédents cycles d'évaluation, le comité d'experts rappelait l'importance de tenir compte des souhaits exprimés par les locuteurs des langues qui ne sont pas nécessairement reconnues comme langues officielles par les statuts d'autonomie, mais qui sont néanmoins couvertes par la partie II de la charte. Par conséquent, il demandait aux autorités de faire rapport également sur ces langues dans le prochain rapport périodique. Le comité d'experts se félicitait de la création d'un Conseil des langues officielles dans l'administration générale de l'État et du Bureau des langues officielles. Le comité se déclare préoccupé par le nombre limité de réunions et de mesures prises par ce Bureau.

186. Le comité d'experts invite les autorités espagnoles à fournir des informations sur le programme de travail actuel et les activités connexes du Bureau des langues officielles dans le prochain rapport périodique.

187. Le comité d'experts n'a eu connaissance d'aucun organe particulier représentant les intérêts des locuteurs et conseillant les autorités sur les questions relatives aux langues.

3.2. Évaluation concernant la partie III de la Charte

188. Dans ce chapitre, le comité d'experts se concentrera sur les domaines qui posent problème et les nouveaux développements survenus dans la protection et la promotion du catalan, du basque, du valencien, du galicien et de l'aranais. Il n'évaluera donc pas la mise en œuvre des dispositions qui ont été respectées lors du premier, du deuxième ou du troisième cycles de suivi, hormis les engagements pour lesquels il a obtenu de nouvelles informations pertinentes. Il ne sera fait aucun commentaire à propos des dispositions suivantes :

Dans le cas du catalan en Catalogne :

- Article 8, paragraphe 1.d ; f.i ; g ; h ; i ;
- Article 9, paragraphe 1.d ; 2.a ;
- Article 10, paragraphe 1.c ; paragraphe 2.a ; b ; c ; d ; e ; f ; g ; paragraphe 5 ;
- Article 11, paragraphe 1.a.i ; bi ; ci ; d ; e.i ; paragraphe 2 ; paragraphe 3 ;
- Article 12, paragraphe 1.a ; b ; c ; d ; e ; f ; g ; h ; paragraphe 2, paragraphe 3 ;
- Article 13, paragraphe 1.a ; b ; c ; d ; paragraphe 2.a ; b ; e.
- Article 14 a ; b.

Dans le cas du basque en Navarre :

- Article 8, paragraphe 1, e.iii ; f ; g ; i ;
- Article 9, paragraphe 1.d ; paragraphe 2.a ;
- Article 10, paragraphe 2. c ; d ; e ; f ; g ; paragraphe 4.c ; paragraphe 5 ;
- Article 11, paragraphe 1. f.ii ; paragraphe 2 ;
- Article 12, paragraphe 1.a ; f ; g ; h ; paragraphe 2 ;
- Article 13, paragraphe 1.a ; b ; c ; d ; paragraphe 2. b ; e ;
- Article 14, a ; b.

Dans le cas du basque au Pays basque :

- Article 8, paragraphe 1.d.i ; e.iii ; g ; h ; i ; paragraphe 2 ;
- Article 9, paragraphe 1.a.iv ; d ; paragraphe 2.a ; paragraphe 3 ;
- Article 10, paragraphe 1.c ; paragraphe 2.c ; d ; e ; f ; g ; paragraphe 4.c ; paragraphe 5 ;
- Article 11, paragraphe 1.a.i ; b ; c ; d ; e.i ; f.ii ; g ; paragraphe 2 ; paragraphe 3 ;
- Article 12, paragraphe 1.a ; b ; c ; d ; e ; f ; g ; h ; paragraphe 2 ; paragraphe 3 ;
- Article 13, paragraphe 1.a ; b ; c ; d ; paragraphe 2. a ; b ; e ;
- Article 14. a ;.

Dans le cas du catalan dans les Iles Baléares :

- Article 8, paragraphe 1.f.i ; g ; h ; paragraphe 2 ;
- Article 9, paragraphe 1.d ; paragraphe 2.a ; paragraphe 3 ;
- Article 10, paragraphe 1.c ; paragraphe 2.b ; c ; d ; e ; f ; ; paragraphe 4. c ; paragraphe 5
- Article 11, paragraphe 1. c.i ; e.i ; paragraphe 2 ;
- Article 12, paragraphe 1. a ; b ; c ; d ; e ; paragraphe 2 ; paragraphe 3 ;
- Article 13, paragraphe 1.a ; b ; c ; d ;
- Article 14 a ; b.

Dans le cas du valencien en Valence :

- Article 8, paragraphe 1. e.i ; e.ii ; e.iii ; f.i ; g ; i ; paragraphe 2 ;
- Article 9, paragraphe 1. a.ii ; a.iii ; a.iv ; ; b.ii ; b.iii ; c.ii ; c.iii ; .d ; paragraphe 2. a ;
- Article 10, paragraphe 2. c ; d ; e ; g ; paragraphe 4.c ; paragraphe 5 ;
- Article 11, paragraphe 1.d ; f.ii ; g ; paragraphe 2 ;
- Article 12, paragraphe 1.a ; b ; c ; d ; e ; g ; h ;
- Article 13 paragraphe 1.a ; b ; c ; d ; paragraphe 2.b ; e ;
- Article 14 a.

Dans le cas du galicien en Galice :

- Article 8, paragraphe 1. e ; f.i ; g ; h ; paragraphe 2 ;
- Article 9, paragraphe 1.d ; paragraphe 2.a ;
- Article 10, paragraphe 1.c ; paragraphe 2.c ; d ; e ; f ; g ; paragraphe 4.c ; paragraphe 5 ;
- Article 11, paragraphe 1.a.i ; f.ii ; g ; paragraphe 3 ;
- Article 12, paragraphe 1.a ; b ; c ; d ; h ; paragraphe 3 ;
- Article 13, paragraphe 1.a ; b ; c ; d ; paragraphe 2.e.
- Article 14 a.

Dans le cas de l'aranais en Catalogne :

- Article 8, paragraphe 1.b ; g ;
- Article 9, paragraphe 1.a.i ; a.ii ; a.iii ; a.iv ; b,i ; b.ii ; b.iii ; c.i ; c.ii ; c.iii ; d ; paragraphe 2.a ;
- Article 10, paragraphe 2.d ; f ; paragraphe 5 ;
- Article 11, paragraphe 2 ; paragraphe 3 ;
- Article 13, paragraphe 1.a ; b ; c.

189. Pour ces dispositions, le comité d'experts renvoie aux conclusions présentées dans ses premier, deuxième, troisième ou quatrième rapports, mais se réserve le droit de réévaluer la situation à un stade ultérieur.

3.2.1 Catalan en Catalogne

Article 8 – Enseignement

Paragraphe 1

190. Le comité d'experts a été informé que la loi organique 8/2013 prévoit une présence plus forte de l'enseignement en castillan dans toute l'Espagne. Il craint que cette décision ait une incidence négative sur l'offre d'enseignement dans les langues régionales ou minoritaires.

En matière d'enseignement, les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel ces langues sont pratiquées, selon la situation de chacune de ces langues et sans préjudice de l'enseignement de la (des) langue(s) officielle(s) de l'État :

a i à prévoir une éducation préscolaire assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ;

b i à prévoir un enseignement primaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ;

c i à prévoir un enseignement secondaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires ;

191. Dans son précédent rapport d'évaluation, le comité d'experts considérait que ces engagements étaient respectés. Il demandait aux autorités espagnoles de lui fournir des informations sur l'impact concret que la décision de la Cour suprême affirmant que le castillan devait être proposé en tant que langue d'instruction « de manière proportionnelle et égale au catalan à tous les niveaux d'enseignement » avait eu sur l'enseignement de la langue catalane.

192. D'après les informations fournies dans le quatrième rapport périodique, des mesures ont été prises pour assurer et garantir une éducation préscolaire, primaire et secondaire en catalan. Il s'agit notamment d'une aide à l'apprentissage et de conseils fournis aux écoles, aux enseignants et au milieu éducatif ; d'un appui et d'une coordination en vue d'élaborer du matériel didactique ; de règles, d'une gestion pédagogique et d'une coordination des programmes visant à promouvoir l'usage du catalan dans les écoles.

193. Le comité d'experts considère que ces engagements sont toujours respectés.

e i à prévoir un enseignement universitaire et d'autres formes d'enseignement supérieur dans les langues régionales ou minoritaires ; ou

ii à prévoir l'étude de ces langues, comme disciplines de l'enseignement universitaire et supérieur ; ou

iii si, en raison du rôle de l'État vis-à-vis des établissements d'enseignement supérieur, les alinéas i et ii ne peuvent pas être appliqués, à encourager et/ou à autoriser la mise en place d'un enseignement universitaire ou d'autres formes d'enseignement supérieur dans les langues régionales ou minoritaires, ou de moyens permettant d'étudier ces langues à l'université ou dans d'autres établissements d'enseignement supérieur ;

194. D'après les informations fournies dans le quatrième rapport périodique, un décret relatif à l'accréditation de la compétence linguistique des enseignants dans le système universitaire catalan a été adopté en 2010.

195. Le quatrième rapport périodique indique que les pourcentages d'utilisation du catalan dans l'enseignement universitaire dans les années scolaires 2010-2011 à 2012-2013, par rapport à celui des autres langues présentes dans le système universitaire catalan, étaient les suivants :

Pourcentages d'utilisation de la langue dans l'enseignement universitaire			
Langue	2010-2011	2011-2012	2012-2013
Catalan	76,2 %	75,9 %	72,4 %
Castillan	21,7 %	17,9 %	18,1 %
Anglais	1,6 %	4,7 %	6,6 %
Autres	0,5 %	1,5 %	2,9 %

196. Le comité d'experts considère que cet engagement est toujours respecté.

Paragraphe 2

En matière d'enseignement et en ce qui concerne les territoires autres que ceux sur lesquels les langues régionales ou minoritaires sont traditionnellement pratiquées, les Parties s'engagent à autoriser, à encourager ou à mettre en place, si le nombre des locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire le justifie, un enseignement dans ou de la langue régionale ou minoritaire aux stades appropriés de l'enseignement.

197. D'après le quatrième rapport périodique, l'Institut Ramon Llull contribue activement à l'enseignement du catalan en dehors de la Catalogne. Il finance également le réseau universitaire d'études catalanes ainsi que les chaires et les centres universitaires d'études catalanes.

198. La délégation du gouvernement catalan à Madrid a organisé, pendant les années 2009-2012, 61 cours de catalan à différents niveaux, pour un total de 1 114 adultes et enfants. Ces chiffres augmentent d'année en année.

199. Il convient également de noter que l'Institut Cervantès propose des cours de langue catalane. En 2011-2012, il a mené 147 activités de promotion du catalan dans le monde entier et reçu 202 demandes d'inscription. Il a organisé également, sept cours de catalan, dispensés à l'Espacio de las Lenguas Ibéricas de Madrid (Centre de Madrid pour les langues ibériques), qui ont fait l'objet de 174 demandes d'inscription.

200. Le comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

Article 9 – Justice

Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, en ce qui concerne les circonscriptions des autorités judiciaires dans lesquelles réside un nombre de personnes pratiquant les langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures spécifiées ci-après, selon la situation de chacune de ces langues et à la condition que l'utilisation des possibilités offertes par le présent paragraphe ne soit pas considérée par le juge comme faisant obstacle à la bonne administration de la justice :

a dans les procédures pénales :

i à prévoir que les juridictions, à la demande d'une des parties, mènent la procédure dans les langues régionales ou minoritaires ; et/ou

ii à garantir à l'accusé le droit de s'exprimer dans sa langue régionale ou minoritaire ; et/ou

iii à prévoir que les requêtes et les preuves, écrites ou orales, ne soient pas considérées comme irrecevables au seul motif qu'elles sont formulées dans une langue régionale ou minoritaire ; et/ou

iv à établir dans ces langues régionales ou minoritaires, sur demande, les actes liés à une procédure judiciaire, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés ;

b dans les procédures civiles :

i à prévoir que les juridictions, à la demande d'une des parties, mènent la procédure dans les langues régionales ou minoritaires ; et/ou

ii à permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans sa langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels ; et/ou

iii à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions ;

c dans les procédures devant les juridictions compétentes en matière administrative :

i à prévoir que les juridictions, à la demande d'une des parties, mènent la procédure dans les langues régionales ou minoritaires ; et/ou

ii à permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans sa langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels ; et/ou

iii à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions ;

201. Dans le troisième rapport d'évaluation, le comité d'experts notait quelques difficultés juridiques et pratiques concernant l'article 9. Dans le cadre des précédents cycles de suivi, il avait constaté que l'article 231 de la loi organique sur le système judiciaire était l'un des principaux obstacles à l'application pleine et entière de l'article 9 de la charte en Espagne. Cet article dispose que dans toute procédure judiciaire, les juges, magistrats, procureurs, greffiers et autres agents utiliseront le castillan. L'usage de la langue co-officielle ne sera autorisé que si aucune partie ne s'y oppose. Il n'est donc pas précisé que les autorités judiciaires pénales, civiles et administratives mèneront les procédures dans la langue co-officielle d'une communauté autonome si une partie en fait la demande.

202. Des informations fournies dans le quatrième rapport périodique indiquent que le ministère de la Justice du gouvernement de Catalogne a déployé une équipe de soutien technique et linguistique pour aider les bureaux judiciaires. En 2012, cette équipe a reçu un total de 3 730 demandes de traduction et d'assistance en matière d'édition de documents.

203. En outre, le gouvernement a élaboré un plan d'adaptation pour les membres du personnel judiciaire qui occupent un poste en Catalogne pour la première fois. Ces membres sont informés des ressources linguistiques et juridiques qu'ils peuvent utiliser pour acquérir des compétences en catalan, et bénéficient d'une session de formation sur les droits et la législation dans le domaine linguistique.

204. En plus de ces services, l'intranet du personnel judiciaire peut être utilisé pour accéder aux services en ligne qui sont utiles pour faciliter la compréhension et l'utilisation de la langue catalane. Par l'intermédiaire d'un outil de traduction automatique, le juge ou d'autres fonctionnaires judiciaires peuvent envoyer un document à traduire, le réviser eux-mêmes ou demander sa révision aux services linguistiques appropriés.

205. En 2013, le gouvernement de Catalogne, qui cherchait à normaliser l'usage du catalan dans l'administration de la justice et à appliquer un modèle standard d'utilisation du catalan dans ce domaine, disposait (dans sa résolution datée du 7 mai 2013) que «... dans les procédures judiciaires engagées dans des tribunaux ordinaires et dans lesquelles le gouvernement ou l'administration de Catalogne ou des organismes du secteur public sont parties, ou dans le premier acte de procédure dans lequel il est possible de le faire, la représentation et la défense doivent être en mesure de demander à l'organe juridictionnel compétent que les procédures se déroulent en catalan à tous les niveaux de la procédure ayant lieu en Catalogne ».

206. D'après les représentants de l'association de juristes pour la protection de la langue catalane, de nombreux locuteurs ignorent encore qu'ils ont le droit d'employer le catalan dans les procédures judiciaires.

207. Durant la visite sur place, le comité d'experts a été informé par des ONG que les juges en fonction en Catalogne n'étaient toujours pas tenus de connaître le catalan.

208. Toujours d'après cette association, l'usage du catalan – en termes de nombre de procédures, de documents et de sentences – a connu une tendance à la baisse ces dernières années. Ce recul avait déjà été mis en évidence dans le troisième rapport périodique et reste un sujet de grande préoccupation pour les autorités catalanes et les représentants des locuteurs.

209. Pendant la visite sur place, le comité d'experts a été informé par l'association de juristes que la tendance à la baisse des décisions rendues en catalan se poursuivait et que 12 % seulement du nombre total de procédures étaient menées en catalan à l'heure actuelle. L'association constate que les gens ont peur d'utiliser le catalan et observe régulièrement que des retards sont à prévoir lorsque les procédures sont traitées en catalan.

210. En ce qui concerne les documents reçus par les tribunaux, les données compilées par les registres des tribunaux montrent que la majorité des documents qui déclenchent les procédures judiciaires sont écrits en catalan (58,75 % en 2010, 62,84 % en 2011 et 62,60 % en 2012).

211. Compte tenu des informations dont il dispose et en dépit de quelques difficultés pratiques concernant l'article 9, paragraphe 1. a ii, iii, iv – b ii et iii, c ii et iii, le comité d'experts maintient ses conclusions précédentes et conclut que ces engagements sont respectés. Les engagements pris au titre de l'article 9 paragraphe 1. a i ; b i ; c i ; restent partiellement remplis.

Le comité d'experts demande de nouveau instamment aux autorités espagnoles:

- **de modifier le cadre juridique afin d'indiquer expressément que les autorités judiciaires pénales, civiles et administratives de Catalogne mèneront les procédures en catalan à la demande d'une des parties ;**
- **de prendre les mesures nécessaires pour garantir, le cas échéant, que les parties à une procédure sont spécifiquement informées de l'obligation pour les autorités judiciaires de Catalogne de mener cette procédure en catalan si l'une des parties le demande, conformément aux engagements pris par l'Espagne au titre de l'article 9 para. 1.a.i, 1.b.i et 1.c.i de la charte ;**
- **de prendre les mesures nécessaires pour augmenter la proportion du personnel judiciaire de Catalogne, à tous les niveaux et en particulier parmi les juges et procureurs, capable d'utiliser le catalan en tant que langue de travail dans les tribunaux.**

Paragraphe 3

Les Parties s'engagent à rendre accessibles, dans les langues régionales ou minoritaires, les textes législatifs nationaux les plus importants et ceux qui concernent particulièrement les utilisateurs de ces langues, à moins que ces textes ne soient déjà disponibles autrement.

212. Dans le troisième rapport d'évaluation, le comité d'experts considérait que cet engagement était respecté.

213. D'après le quatrième rapport périodique, en vertu d'un accord de coopération signé entre le Journal officiel de l'État (BOE) et le gouvernement de la Catalogne, 290 suppléments ont été publiés en catalan en 2012, ainsi que 209 dispositions, dont 53 lois ou règles d'effet équivalent.

214. Au cours de la période couverte par le quatrième rapport, trois étapes ont été d'une importance particulière dans le projet Lexcat : l'expansion du catalogue de lois disponibles, le fonctionnement technique amélioré de la publication en ligne des textes réglementaires et, en 2010, la publication en catalan, en format papier, de la loi sur la procédure civile et de la loi sur la procédure pénale, ainsi que la distribution de ces textes aux juges et secrétaires judiciaires dans les domaines de compétence respectifs.

215. Pendant la visite sur place, l'association de juristes a informé le comité d'experts de retards concernant la traduction de textes législatifs du castillan en catalan. Or des retards de trois mois et plus empêchent les avocats et les juges d'utiliser le catalan lors de la conduite des procédures judiciaires.

216. Le comité d'experts considère néanmoins que cet engagement est toujours respecté.

Article 10 – Autorités administratives et services publics

Paragraphe 1

Dans les circonscriptions des autorités administratives de l'État dans lesquelles réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après et selon la situation de chaque langue, les Parties s'engagent, dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

a i à veiller à ce que ces autorités administratives utilisent les langues régionales ou minoritaires ;

217. Dans le troisième rapport d'évaluation, le comité d'experts considérait que cet engagement était en partie respecté. Il notait par ailleurs, qu'il ne semblait pas y avoir de politique globale ou d'approche stratégique visant à analyser la situation actuelle dans son ensemble, et à prévoir la mise à disposition plus systématique d'un nombre suffisant de fonctionnaires ayant une connaissance adéquate du catalan. Le comité d'experts encourageait les autorités espagnoles à fournir des ressources suffisantes au Conseil des langues officielles de l'administration générale d'État pour mener à bien cette mission.

218. Le quatrième rapport périodique ne fournit aucune information sur cet engagement.

219. Pendant la visite sur place, le comité d'experts a été informé qu'aucune amélioration importante n'avait été notée concernant l'administration générale de l'État en Catalogne.

220. Le comité d'experts maintient sa conclusion précédente, selon laquelle cet engagement reste partiellement respecté.

Le comité d'experts demande instamment aux autorités espagnoles d'augmenter sensiblement le nombre de fonctionnaires catalanophones au sein des services compétents de l'administration d'État et de mettre en place des programmes de formation adéquats.

b à mettre à disposition des formulaires et des textes administratifs d'usage courant pour la population dans les langues régionales ou minoritaires, ou dans des versions bilingues ;

221. Dans le troisième rapport d'évaluation, le comité d'experts considérait que cet engagement était en partie respecté.

222. D'après les informations fournies dans le quatrième rapport, quelques améliorations ont été notées dans plusieurs organismes de l'administration générale d'État, la plupart d'entre elles étant liées à la présence du catalan dans les sites Web des ministères.

223. Tout en reconnaissant que certains progrès ont été réalisés, le comité d'experts observe que la proportion de formulaires et de textes de l'administration d'État mis à la disposition de la population en catalan ou sous une forme bilingue, reste insuffisante et conclut que cet engagement reste en partie respecté.

Paragraphe 3

En ce qui concerne les services publics assurés par les autorités administratives ou d'autres personnes agissant pour le compte de celles-ci, les Parties contractantes s'engagent, sur les territoires dans lesquels les langues régionales ou minoritaires sont pratiquées, en fonction de la situation de chaque langue et dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

a à veiller à ce que les langues régionales ou minoritaires soient employées à l'occasion de la prestation de service ;

224. Dans le troisième rapport d'évaluation, le comité d'experts maintenait ses conclusions précédentes selon lesquelles cet engagement était partiellement respecté. Il invitait les autorités espagnoles à fournir des informations plus spécifiques sur l'utilisation du catalan dans les services publics.

225. D'après les informations fournies dans le quatrième rapport périodique, la loi 22/2010 du 20 juillet sur le code de la consommation de la Catalogne, établit que les consommateurs ont le droit, conformément aux dispositions du Statut d'autonomie et à la loi applicable aux questions linguistiques, d'être entendus oralement et de recevoir des documents rédigés dans la langue officielle de leur choix (article 128-1, 1).

226. Le comité d'experts félicite les autorités catalanes des progrès accomplis, mais maintient ses conclusions précédentes selon lesquelles l'engagement reste partiellement rempli au niveau de l'État.

Paragraphe 4

Aux fins de la mise en œuvre des dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 qu'elles ont acceptées, les Parties s'engagent à prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

a la traduction ou l'interprétation éventuellement requises ;

227. Dans le troisième rapport d'évaluation, le comité d'experts maintenait sa conclusion précédente et considérait que cet engagement était partiellement rempli pour l'administration d'État et les services publics relevant de sa compétence, et rempli pour les autorités régionales et locales ainsi que les services publics relevant de la compétence régionale.

228. Les informations fournies dans le quatrième rapport périodique concernant le ministère de l'Emploi et de la sécurité sociale indiquent que 72 % du contenu du site Web de la Trésorerie générale de la sécurité sociale a été traduit dans les langues co-officielles en 2010 et environ 96 % en 2013. En outre, le Service public pour l'emploi, a traduit tous les modèles de contrat de travail dans les langues co-officielles au début de 2013 et a publié sur son site Web des traductions dans ces langues de la plupart des informations statiques sur les allocations de chômage.

229. Au sein du ministère du Développement, le contenu du site Web des aéroports espagnols et de la navigation aérienne est disponible dans toutes les langues co-officielles. En outre, il est désormais possible, depuis 2009, d'acheter des billets et d'obtenir des informations dans les langues co-officielles sur les services de train du réseau ferroviaire national espagnol (RENFE).

230. Concernant le ministère de l'Intérieur, une proportion considérable d'informations et de matériel électoral est présentée dans les langues co-officielles sur les sites Web correspondants. En outre, les langues co-officielles sont utilisées sur le site consacré à la violence à l'égard des genres et sur le site de la Garde civile. La Direction générale de la police s'emploie à développer une application informatique pour recevoir et traiter les cas d'infraction signalés dans les langues co-officielles.

231. S'agissant du ministère des Finances et des administrations publiques, 99 % du contenu du site Web du Secrétariat d'État pour les budgets et les dépenses de l'État et du Contrôleur général est traduit dans les langues co-officielles. En outre, le portail Web du Secrétariat d'État de l'administration d'État est disponible dans les langues co-officielles.

232. Compte tenu des informations supplémentaires mises à disposition, le comité d'experts estime que l'engagement est désormais rempli pour l'administration d'État et les services publics relevant de sa compétence. Il reste rempli pour les autorités régionales et locales ainsi que les services publics relevant de la compétence régionale.

b le recrutement et, le cas échéant, la formation des fonctionnaires et autres agents publics en nombre suffisant ;

233. Dans le troisième rapport d'évaluation, le comité d'experts considérait que cet engagement restait en partie respecté pour ce qui est des organes de l'administration d'État.

234. D'après les informations fournies dans le quatrième rapport périodique, la maîtrise du catalan des fonctionnaires employés dans les services de l'administration générale d'État a globalement augmenté, d'autant que cette compétence constitue désormais un atout pour accéder à ces postes. C'est d'ailleurs toujours le cas pour les emplois qui supposent d'être en contact avec le public. Des formations en langues co-officielles ont été dispensées dans la plupart des organismes de l'administration générale d'État, ce qui a énormément contribué à maintenir et accroître les compétences mentionnées ci-dessus. Ce travail se poursuit par l'intermédiaire des organes de l'administration générale d'État eux-mêmes ou avec la collaboration de l'Institut national d'administration publique (INAP) ou de l'administration de la Communauté autonome concernée.

235. Le comité d'experts félicite les autorités espagnoles pour ce travail de formation des fonctionnaires du service public mais note que le nombre de fonctionnaires parlant le catalan dans l'administration d'État reste insuffisant. Le comité d'experts conclut par conséquent que cet engagement reste en partie respecté pour ce qui est des organes de l'administration d'État.

Article 11 – Médias

Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, pour les locuteurs des langues régionales ou minoritaires, sur les territoires où ces langues sont pratiquées, selon la situation de chaque langue, dans la mesure où les autorités publiques ont, de façon directe ou indirecte, une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine, en respectant les principes d'indépendance et d'autonomie des médias :

f ii à étendre les mesures existantes d'assistance financière aux productions audiovisuelles en langues régionales ou minoritaires ;

236. Dans le cadre des précédents rapports d'évaluation, le comité d'experts considérait que cet engagement était respecté.

237. Entre 2009 et 2012, des subventions annuelles ont été affectées par le gouvernement catalan à neuf domaines spécifiques, classés par support (la presse écrite, les médias numériques, notamment les productions audiovisuelles). Tandis que les subventions structurelles visent à assurer la continuité des médias fournis en catalan ou en aranais, les subventions de projets contribuent à la création de nouvelles initiatives qui profitent à la communication en catalan. Entre 2010 et 2012, le gouvernement a accordé des subventions s'élevant à 35 millions d'EUR.

238. Le comité d'experts se félicite de ces informations et considère que cet engagement est respecté.

Article 13 – Vie économique et sociale

Paragraphe 2

En matière d'activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, dans le territoire sur lequel les langues régionales ou minoritaires sont pratiquées, et dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

...

c à veiller à ce que les équipements sociaux tels que les hôpitaux, les maisons de retraite, les foyers offrent la possibilité de recevoir et de soigner dans leur langue les locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire nécessitant des soins pour des raisons de santé, d'âge ou pour d'autres raisons ;

239. Dans le troisième rapport d'évaluation, le comité d'experts demandait aux autorités espagnoles de présenter des observations sur le manque de disponibilité de services en catalan dans certains secteurs.

240. Le quatrième rapport périodique indique que dans le domaine des soins de santé privés, les droits et devoirs linguistiques énoncés dans le Statut d'autonomie de 2006, dans la loi 1/1998 du 7 janvier sur la politique linguistique, et dans la loi 22/2010 du 20 juillet sur le code de la consommation de la Catalogne, sont applicables.

241. Outre les règlements précités, de nombreuses initiatives ont été prises pour promouvoir l'usage du catalan dans les soins de santé. Par exemple, des cours de langue catalane sont proposés au personnel travaillant dans les centres de santé, ainsi que des cours spécifiques adaptés aux besoins des divers groupes professionnels et des cours spécialisés sur la terminologie des sciences de la santé.

242. D'autres initiatives sont à noter, notamment le plan de normalisation linguistique de l'hôpital Sant Jaume d'Olot (Gérone), le Programme Melisa (pour les médiateurs linguistiques dans les soins de santé), l'utilisation de la base de données TERMCAT pour la diffusion de la terminologie de la santé en catalan, la publication en 2011 d'une revue numérique sur la santé en catalan et des prestations de conseil et de traduction de panneaux de signalisation et de formulaires pour renforcer la présence du catalan dans le secteur de la santé publique en Catalogne.

243. Lors de la visite sur place, les représentants des locuteurs ont attiré l'attention du comité d'experts sur le fait que, dans certains secteurs, notamment dans les soins de santé et les soins pour les personnes âgées, les services en catalan doivent être améliorés.

244. Le comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

d à veiller, selon des modalités appropriées, à ce que les consignes de sécurité soient également rédigées dans les langues régionales ou minoritaires ;

245. Dans le troisième rapport d'évaluation, le comité d'experts considérait que cet engagement était partiellement respecté et demandait aux autorités espagnoles de fournir un complément d'information sur les consignes de sécurité en catalan dans le prochain rapport périodique.

246. D'après les informations communiquées dans le quatrième rapport périodique, l'article 34 du Statut d'autonomie reconnaît le droit au choix de la langue dans les établissements ouverts au public, mais sous réserve de l'adoption d'une législation à cet effet, qui a depuis été adoptée, à savoir la loi 22/2010 du 20 juillet sur le code de la consommation de la Catalogne.

247. Le quatrième rapport périodique fournit des informations sur les dispositions figurant à ce sujet dans le Code de la consommation de la Catalogne (loi 22/2010), selon lesquelles les consignes, informations et données relatives à la sécurité doivent être rédigées en catalan. La Cour constitutionnelle a été saisie à ce propos et n'a pas encore fait connaître sa décision. La disparité actuelle entre les réglementations nationales (qui privilégient la fourniture d'informations dans ces domaines en castillan) et la législation catalane a entraîné de nombreux litiges juridiques. C'est pourquoi les fabricants choisissent actuellement, en général, d'utiliser le castillan pour leur étiquetage.

248. Le comité d'experts considère que cet engagement reste partiellement respecté et demande aux autorités espagnoles de lui fournir un complément d'information sur les consignes de sécurité en catalan dans le prochain rapport périodique.

3.2.2 Basque en Navarre

Article 8 – Enseignement

Paragraphe 1

249. Le comité d'experts a été informé que la loi organique 8/2013 prévoit une présence plus forte de l'enseignement en castillan dans toute l'Espagne. Il craint que cela puisse avoir une incidence négative sur l'offre d'enseignement dans les langues régionales ou minoritaires.

250. Le 10 mars 2015, le Journal officiel régional a publié la loi forale 4/2015 qui modifie la loi forale 18/1986 relative à la langue basque. L'amendement accorde à l'éducation assurée dans la zone non-bascophone, le même statut que celui de l'éducation linguistique dans la zone mixte. Dans la pratique, il permet d'introduire le modèle D dans les écoles publiques de la zone non-bascophone. Le comité d'experts félicite les autorités pour cette initiative. Cependant, le comité n'a pris connaissance de ces informations que tardivement et ne pourra donc pas se prononcer sur cette question dans le présent rapport. La question sera traitée dans le prochain cycle de suivi.

En matière d'enseignement, les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel ces langues sont pratiquées, selon la situation de chacune de ces langues et sans préjudice de l'enseignement de la (des) langue(s) officielle(s) de l'État :

a i à prévoir une éducation préscolaire assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ;

b i à prévoir un enseignement primaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ;

c i à prévoir un enseignement secondaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires ;

251. Dans le troisième rapport d'évaluation, le comité d'experts considérait que cet engagement était respecté mais il encourageait les autorités espagnoles à continuer d'assurer une offre suffisante d'enseignement en basque. Le comité invitait également les autorités espagnoles à fournir dans leur prochain rapport périodique des informations sur le nombre d'écoles dispensant un enseignement traditionnel en basque qui appliquent actuellement le modèle multilingue. Le quatrième rapport périodique indique que trois modèles linguistiques coexistaient au départ dans l'enseignement en Navarre : le modèle G, dans lequel le castillan est la langue véhiculaire et le basque n'est pas enseigné ; le modèle A, dans lequel le castillan est la langue véhiculaire et le basque est une matière enseignée ; et le modèle D, qui est un modèle d'immersion en basque et dans lequel le castillan est une matière enseignée. Le modèle B offre également une éducation bilingue.

252. D'après les informations fournies dans le quatrième rapport périodique, il n'y a pas d'éducation trilingue obligatoire en Navarre. La mise en place d'initiatives éducatives trilingues telles que le Programme d'apprentissage en anglais, n'a pas nui aux modèles bilingues qui comprennent le basque. La structure de ces modèles et le nombre de centres concernés restent les mêmes.

253. Les tableaux figurant dans le rapport de l'État (voir ci-dessous) présentent le nombre d'étudiants qui étudient dans les différents modèles.

254. Dans la zone bascophone (pas de modèle G d'enseignement en castillan), le pourcentage pour le modèle D s'élève à plus de 90 % dans l'enseignement préscolaire et l'enseignement primaire et à plus de 85 % dans l'enseignement secondaire. Le modèle A a chuté dans la même proportion.

Zone bascophone									
Enseignement préscolaire et primaire					Enseignement secondaire				
	09-10	10-11	11-12	12-13		09-10	10-11	11-12	12-13
Modèle A	428	438	414	389	Modèle A	291	287	287	301
Modèle D+B	4 428	4 567	4 900	5 042	Modèle D+B	1 806	1 820	1 878	1 977
Modèle G	0	0	0	0	Modèle G	0	0	0	0
Total	4 856	5 005	5 314	5 431	Total	2 097	2 107	2 165	2 278

255. Dans la zone mixte (tous les modèles disponibles), le pourcentage pour le modèle D augmente légèrement dans l'enseignement primaire et secondaire, tandis que le modèle A cède environ 2 points de pourcentage tout en restant au-dessus de 20 % aux stades préscolaire et primaire.

Zone mixte									
Enseignement préscolaire et primaire					Enseignement secondaire				
	09-10	10-11	11-12	12-13		09-10	10-11	11-12	12-13
Modèle A	8 370	8 281	7 934	7 839	Modèle A	2 188	2 159	2 060	2 151
Modèle D	10 300	10 353	10 552	10 631	Modèle D	4 995	5 343	5 539	5 795
Modèle G	16 727	17 369	17 178	17 427	Modèle G	12 363	13 222	13 987	13 980
Total	35 397	36 003	35 664	35 897	Total	19 546	20 724	21 586	21 926

256. Des sources non gouvernementales ont également attiré l'attention du comité d'experts sur l'adoption du décret foral 89/2010 (JO n°78, 28 juin 2010) qui autorise les élèves à remplacer le basque en tant que discipline par une deuxième langue européenne (français ou allemand) ou à demander à être dispensés de cours de basque lorsqu'ils rencontrent de manière générale des difficultés d'apprentissage scolaire.

257. Le comité d'experts considère que cet engagement est toujours respecté.

d i à prévoir un enseignement technique et professionnel qui soit assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ;

258. Le comité d'experts considérait dans le troisième cycle de suivi que l'engagement était partiellement rempli et encourageait les autorités espagnoles à accroître l'offre d'éducation en basque dans l'enseignement technique et professionnel.

259. D'après les informations fournies dans le quatrième rapport périodique, les modèles linguistiques sont définis pour l'enseignement obligatoire et le baccalauréat. Aucun modèle linguistique n'est défini pour la formation professionnelle, mais des matières peuvent être étudiées en langue basque.

260. Il existe trois centres de formation professionnelle dans la zone bascophone : le *Centre polytechnique intégré de formation professionnelle Sakana LH (Altsasu/Alsasua)*, l'école secondaire *Lekaroz Elizondo (Lekaroz-Elizondo)* et l'école secondaire *Toki Ona (Bera)*. Les élèves des différents

modèles linguistiques sont mélangés et la plupart des enseignants sont bilingues, de sorte que la langue véhiculaire utilisée est celle des étudiants (basque ou castillan).

261. Le comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

e i à prévoir un enseignement universitaire et d'autres formes d'enseignement supérieur dans les langues régionales ou minoritaires; ou

ii à prévoir l'étude de ces langues comme disciplines de l'enseignement universitaire et supérieur ; ou

h à assurer la formation initiale et permanente des enseignants nécessaire à la mise en œuvre de ceux des paragraphes a à g acceptés par la Partie ;

262. Dans son précédent rapport d'évaluation, le comité d'experts considérait que cet engagement était respecté. Toutefois, il manquait d'informations pour déterminer si le plan de formation en basque répondait aux besoins des enseignants.

263. D'après les informations fournies dans le quatrième rapport périodique, le système d'éducation de la Navarre dispose actuellement d'un nombre suffisant d'enseignants compétents en basque pour répondre à la demande de classes, et de nouvelles générations d'enseignants entrent dans le système après avoir suivi une formation intégrale en langue basque.

264. Le comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

i à créer un ou plusieurs organe(s) de contrôle chargé(s) de suivre les mesures prises et les progrès réalisés dans l'établissement ou le développement de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires, et à établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics.

265. Dans le troisième rapport d'évaluation, le comité d'experts n'était pas en mesure de statuer sur cet engagement. Il demandait aux autorités de lui indiquer si le Conseil scolaire de Navarre se penchait ou non sur la qualité de l'enseignement et si des progrès avaient été réalisés dans l'éducation en basque.

266. D'après les informations fournies dans le quatrième rapport périodique, la loi forale n° 12/1997 du 4 novembre, modifiée par la loi n° 19/2012 du 4 décembre, régit le Conseil scolaire de Navarre. Une des fonctions spécifiques de ce conseil est de rédiger un rapport annuel sur le système d'éducation de la région ainsi que sur l'éducation en basque. Il s'agit d'un rapport public qui est déposé auprès de la Commission parlementaire pour l'éducation en Navarre et communiqué à tous ceux qui participent au système éducatif. Il est disponible sur le site Web du Conseil scolaire⁷.

267. Le comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

Article 9 – Justice

Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, en ce qui concerne les circonscriptions des autorités judiciaires dans lesquelles réside un nombre de personnes pratiquant les langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures spécifiées ci-après, selon la situation de chacune de ces langues et à la condition que l'utilisation des possibilités offertes par le présent paragraphe ne soit pas considérée par le juge comme faisant obstacle à la bonne administration de la justice :

a dans les procédures pénales :

i à prévoir que les juridictions, à la demande d'une des parties, mènent la procédure dans les langues régionales ou minoritaires ; et/ou

ii à garantir à l'accusé le droit de s'exprimer dans sa langue régionale ou minoritaire ; et/ou

iii à prévoir que les requêtes et les preuves, écrites ou orales, ne soient pas considérées comme irrecevables au seul motif qu'elles sont formulées dans une langue régionale ou minoritaire ; et/ou

iv à établir dans ces langues régionales ou minoritaires, sur demande, les actes liés à une procédure judiciaire, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés ;

⁷ <http://consejoescolar.educacion.Navarre.es/index.php/es/reports/inse.html>

b dans les procédures civiles :

i à prévoir que les juridictions, à la demande d'une des parties, mènent la procédure dans les langues régionales ou minoritaires ; et/ou

ii à permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans sa langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels ; et/ou

iii à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions ;

c dans les procédures devant les juridictions compétentes en matière administrative :

i à prévoir que les juridictions, à la demande d'une des parties, mènent la procédure dans les langues régionales ou minoritaires ; et/ou

ii à permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans sa langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels ; et/ou

iii à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions ; si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions ;

268. Dans le troisième rapport d'évaluation, le comité d'experts notait quelques difficultés juridiques et pratiques concernant l'article 9. Dans le cadre des précédents cycles de suivi, il avait constaté que l'article 231 de la loi organique sur le système judiciaire était l'un des principaux obstacles à l'application pleine et entière de l'article 9 de la charte en Espagne. Cet article stipule que dans toute procédure judiciaire, les juges, magistrats, procureurs, greffiers et autres agents utiliseront le castillan. L'usage de la langue co-officielle ne sera autorisé que si aucune partie ne s'y oppose. Il n'est donc pas précisé que les autorités judiciaires pénales, civiles et administratives mèneront les procédures dans la langue co-officielle d'une communauté autonome si une partie en fait la demande.

269. Le quatrième rapport périodique indique que le gouvernement de Navarre a conclu un contrat avec un service de traduction et d'interprétation pour aider les organes judiciaires. La demande pour ce service de traduction et d'interprétation n'a cessé de croître ces dernières années.

270. Le quatrième rapport périodique fait également référence à une augmentation du pourcentage de bascophones dans l'administration de la justice en Navarre. Le décret foral n° 55/2009 du 15 juin, qui régit l'évaluation des compétences en langue basque du personnel permanent de la communauté forale de l'administration de Navarre et des organismes autonomes, permet d'évaluer les compétences en langue basque, qui font partie des exigences minimales pour tous les emplois dans la zone bascophone.

271. Durant la visite sur place, le comité d'experts a appris que la majorité des fonctionnaires des tribunaux n'avaient pas les compétences nécessaires pour effectuer leur travail et communiquer avec le public en basque malgré les formations linguistiques mises à leur disposition.

272. Compte tenu des informations dont il dispose et en dépit de quelques difficultés pratiques concernant l'article 9, paragraphe 1. a ii, iii, iv – b ii et iii, c ii et iii, le comité d'experts maintient ses conclusions précédentes selon lesquelles ces engagements sont respectés. Les engagements pris au titre de l'article 9 paragraphe 1. a i ; b i ; c i restent partiellement remplis.

Le comité d'experts demande instamment aux autorités espagnoles :

- de modifier le cadre juridique afin d'indiquer expressément que les autorités judiciaires pénales, civiles et administratives de Navarre mèneront les procédures en basque sur demande d'une des parties ;

- de prendre les mesures nécessaires pour garantir, le cas échéant, que les parties à une procédure sont spécifiquement informées de l'obligation pour les autorités judiciaires de Navarre de mener cette procédure en basque si une des parties le demande, conformément aux engagements pris par l'Espagne au titre de l'article 9 para. 1.a.i, 1.b.i et 1.c.i de la charte ;

- de prendre les mesures nécessaires pour augmenter la proportion du personnel judiciaire de Navarre, à tous les niveaux et en particulier parmi les juges et les procureurs, capable d'utiliser le basque en tant que langue de travail dans les tribunaux ;
- de mettre en place des programmes de formation adéquats pour le personnel de l'administration judiciaire et les avocats.

Paragraphe 3

Les Parties s'engagent à rendre accessibles, dans les langues régionales ou minoritaires, les textes législatifs nationaux les plus importants et ceux qui concernent particulièrement les utilisateurs de ces langues, à moins que ces textes ne soient déjà disponibles autrement.

273. Dans le troisième rapport d'évaluation, le comité d'experts considérait que cet engagement était respecté.

274. D'après les informations fournies dans le quatrième rapport périodique, le Journal Officiel de Navarre a mis à disposition le corpus de la réglementation forale connu sous le nom de LEXNAVARRÉ (euzkaraz) en basque, qui contient toutes les dispositions promulguées en Navarre et qui est mis à jour en permanence.

275. Le quatrième rapport périodique contient des informations sur l'accord de collaboration spécifique concernant les questions linguistiques conclues en juillet 2012 entre le gouvernement de Navarre et celui du Pays basque. Il inclut dans ses domaines d'action, les traductions basque-castillan et castillan-basque des dispositions juridiques espagnoles et étrangères, y compris les traités et les directives de l'UE, ainsi que la création et la gestion d'une base de données publique de terminologie de la traduction.

276. Compte tenu des informations obtenues, le comité d'experts considère que cet engagement est toujours respecté.

Article 10 – Autorités administratives et services publics

Paragraphe 1

Dans les circonscriptions des autorités administratives de l'État dans lesquelles réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après et selon la situation de chaque langue, les Parties s'engagent, dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

a i à veiller à ce que ces autorités administratives utilisent les langues régionales ou minoritaires ;

277. Dans le troisième rapport d'évaluation, le comité d'experts considérait que cet engagement était formellement respecté.

278. Le quatrième rapport périodique ne fournit aucune information sur cet engagement.

279. Le comité d'experts maintient sa conclusion précédente, selon laquelle cet engagement reste formellement respecté.

Le comité d'experts demande instamment aux autorités espagnoles d'augmenter sensiblement le nombre de fonctionnaires bascophones au sein des services compétents de l'administration d'État et de mettre en place des programmes de formation adéquats.

b à mettre à disposition des formulaires et des textes administratifs d'usage courant pour la population dans les langues régionales ou minoritaires, ou dans des versions bilingues ;

280. Dans le troisième rapport d'évaluation, le comité d'experts considérait que cet engagement n'était que partiellement respecté.

281. Les informations fournies dans le quatrième rapport périodique montrent que des améliorations peuvent être notées dans plusieurs organismes de l'administration générale d'État. La plupart de ces améliorations sont liées à la présence de la langue basque sur les sites Web ministériels.

282. Tout en reconnaissant que des progrès ont été accomplis, le comité d'experts observe que les

textes et les formulaires administratifs disponibles en version bilingue ou en basque sont encore en proportion insuffisante.

283. Le comité d'experts conclut que cet engagement reste en partie respecté.

c à permettre aux autorités administratives de rédiger des documents dans une langue régionale ou minoritaire.

284. Dans le troisième rapport d'évaluation, le comité d'experts ne pouvait tirer aucune conclusion sur cet engagement en raison d'informations contradictoires sur l'utilisation de la langue basque dans les cartes d'identité et les permis de conduire. Il demandait si les autorités administratives d'État couvrant les « zones bascophone » produisaient des documents en langue basque.

285. Le quatrième rapport périodique ne fournit aucune information sur cet engagement.

286. Le comité d'experts invite instamment les autorités espagnoles à lui fournir un complément d'information à ce sujet.

Paragraphe 2

En ce qui concerne les autorités locales et régionales sur les territoires desquels réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après, les Parties s'engagent à permettre et/ou à encourager :

a l'emploi des langues régionales ou minoritaires dans le cadre de l'administration régionale ou locale ;

287. Dans le troisième rapport d'évaluation, le comité d'experts concluait que l'engagement était en partie respecté.

288. Aucune information n'est fournie dans le quatrième rapport périodique.

289. Le comité d'experts considère que cet engagement reste partiellement respecté et demande aux autorités espagnoles de lui fournir un complément d'informations dans le prochain rapport périodique.

b la possibilité pour les locuteurs de langues régionales ou minoritaires de présenter des demandes orales ou écrites dans ces langues ;

290. Dans le troisième rapport d'évaluation, le comité d'experts considérait que cet engagement était en partie respecté en ce qui concerne les autorités régionales. Il encourageait les autorités espagnoles à prendre des mesures pour favoriser l'usage du basque dans les relations avec les administrations.

291. D'après les informations fournies dans le quatrième rapport périodique, l'administration traite toutes les demandes formulées en basque de certification des inscriptions dans les registres généraux, ainsi que les formulaires, les communications et les notifications archivés dans les registres généraux des services axés sur le public et l'information, ou dans les boîtes aux lettres des services aux citoyens. Les demandes de renseignements, les plaintes, les réclamations, etc. sont traitées dans la langue dans laquelle elles sont reçues. Lorsqu'un service administratif auquel elles sont adressées n'est pas en mesure de répondre directement, le texte qui doit être traduit est renvoyé au service de traduction.

292. Le comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

Paragraphe 3

En ce qui concerne les services publics assurés par les autorités administratives ou d'autres personnes agissant pour le compte de celles-ci, les Parties contractantes s'engagent, sur les territoires dans lesquels les langues régionales ou minoritaires sont pratiquées, en fonction de la situation de chaque langue et dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

***a à veiller à ce que les langues régionales ou minoritaires soient employées à l'occasion de la prestation de service ;
ou***

293. Dans le troisième rapport d'évaluation, le comité d'experts considérait que cet engagement n'était pas respecté.

294. Aucune nouvelle information n'est fournie dans le quatrième rapport périodique.

295. Le comité d'experts n'a reçu aucun complément d'informations à ce sujet et considère que cet engagement n'est toujours pas respecté.

Le comité d'experts demande instamment aux autorités espagnoles d'assurer l'usage du basque dans les services publics.

Paragraphe 4

Aux fins de la mise en œuvre des dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 qu'elles ont acceptées, les Parties s'engagent à prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

a la traduction ou l'interprétation éventuellement requises ;

296. Dans le troisième rapport d'évaluation, le comité d'experts concluait que cet engagement était respecté en ce qui concerne le paragraphe 1 et partiellement respecté pour ce qui est des paragraphes 2 et 3.

297. Les informations fournies dans le quatrième rapport périodique concernant le ministère de l'Emploi et de la sécurité sociale, indiquent que 72 % du contenu du site Web de la Trésorerie générale de la sécurité sociale a été traduit dans les langues co-officielles en 2010 et environ 96 % en 2013. En outre, le Service public pour l'emploi a traduit tous les modèles de contrat de travail dans les langues co-officielles au début de 2013 et a publié sur son site Web des traductions dans ces langues de la plupart des informations statiques sur les allocations de chômage.

298. Au sein du ministère du Développement, le contenu du site Web des aéroports espagnols et de la navigation aérienne est disponible dans toutes les langues co-officielles. En outre, il est désormais possible depuis 2009, d'acheter des billets et d'obtenir des informations dans les langues co-officielles sur les services de train du réseau ferroviaire national espagnol (RENFE).

299. Concernant le ministère de l'Intérieur, une proportion considérable d'informations et de matériel électoral est présentée dans des langues co-officielles sur les sites Web correspondants. En outre, les langues co-officielles sont utilisées sur le site consacré à la violence à l'égard des genres et sur le site de la Garde civile. La Direction générale de la police s'emploie à développer une application informatique pour recevoir et traiter les cas d'infraction signalés dans les langues co-officielles.

300. S'agissant du ministère des Finances et des administrations publiques, 99 % du contenu du site Web du Secrétariat d'État pour les budgets et les dépenses de l'État et du Contrôleur général est traduit dans les langues co-officielles. Par ailleurs, le portail Web du Secrétariat d'État de l'administration publique est disponible dans les langues co-officielles.

301. D'après les informations fournies dans le quatrième rapport périodique, le Journal officiel de Navarre a été publié en basque. Il est mis à jour en permanence, y compris le corpus des dispositions forales connues sous le nom de LEXNAVARRRE (euskaraz). Ces éléments sont disponibles sur le portail du gouvernement de Navarre. En 2010, 159 bulletins officiels publiés ont été traduits, 256 en 2011 et 253 en 2012.

302. Le service de traduction Euskarabidea a traduit 3 470 pages en 2010, 4 143 en 2011 et 6 096 en 2012.

303. Le parlement de Navarre dispose d'un service de traduction basque et d'un service d'interprétation avec cinq traducteurs-interprètes qui relèvent du Service du protocole, des publications et de la presse. Au cours des sessions de l'Assemblée plénière et des commissions parlementaires de Navarre, les membres de la Chambre peuvent parler en castillan ou en basque.

304. Les informations fournies dans le quatrième rapport périodique indiquent que dans le cadre des documents et des affichages officiels du parlement de Navarre, toutes les initiatives parlementaires

qui doivent être publiées dans le Journal officiel de la Chambre sont traduites en basque. De même, toutes les résolutions adoptées par le président, le conseil des porte-paroles, l'assemblée plénière et les commissions sont traduites en castillan et en basque quand elles concernent les entités ou organismes bascophones. La signalisation intérieure et les fournitures de bureau (papiers officiels, etc.) sont bilingues.

305. Compte tenu des informations supplémentaires mises à disposition, le comité d'experts estime que l'engagement est rempli en ce qui concerne l'administration d'État et les services publics relevant de sa compétence. Il est également rempli en ce qui concerne les autorités régionales et locales ainsi que les services publics relevant de la compétence régionale.

b le recrutement et, le cas échéant, la formation des fonctionnaires et autres agents publics en nombre suffisant ;

306. Dans le troisième rapport d'évaluation, le comité d'experts considérait que cet engagement n'était pas respecté en ce qui concerne l'administration d'État et les services publics. S'agissant des autorités de Navarre, le comité d'experts considérait que cet engagement était partiellement respecté.

307. D'après les informations fournies dans le quatrième rapport périodique, la formation en langue basque du personnel de l'administration publique en Navarre en 2010-2012, est prévue dans le plan annuel établi par l'Institut d'administration publique de Navarre. Elle est coordonnée par Euskarabidea et l'INAP, et organisée et financée par le gouvernement de Navarre. Le personnel qui souhaite suivre cette formation bénéficie de congés rémunérés. Il est à noter que plus de 1000 employés participent chaque année à des cours de formation en basque. Trois appels à candidatures sont lancés chaque année pour participer aux cours : 1017 personnes y ont participé en 2010, 1098 en 2011 et 1120 en 2012.

308. A la demande d'informations de la part des autorités de Navarre sur l'application pratique du décret foral n° 55/2009, les renseignements fournis pour répondre aux questions soulevées aux paragraphes 2 et 3 du présent article, peuvent être résumés comme suit : s'agissant de la formation des élus locaux, une subvention a été accordée en 2011 aux autorités locales signataires de l'accord de coopération avec le gouvernement de Navarre aux fins de normaliser l'utilisation de la langue basque au niveau municipal, et un financement a été approuvé pour les programmes annuels de normalisation linguistique pour 2011 qui résultent de l'application de cet accord. En 2012, conformément au décret foral n° 25/2012 du 23 mai qui réglemente l'aide visant à encourager l'utilisation du basque dans les communes, la demande de subvention pour utiliser et promouvoir le basque à ce niveau en 2012 a été approuvée.

309. Le comité d'experts félicite les autorités espagnoles pour les efforts qu'elles ont déployés pour former des fonctionnaires des services publics. Cependant, le nombre de fonctionnaires de l'administration de l'État qui parlent le basque est encore insuffisant. Le comité d'experts conclut par conséquent que cet engagement reste en partie respecté pour ce qui est des organes de l'administration d'État et respecté en ce qui concerne les autorités locales et régionales.

Article 11 – Médias

Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, pour les locuteurs des langues régionales ou minoritaires, sur les territoires où ces langues sont pratiquées, selon la situation de chaque langue, dans la mesure où les autorités publiques ont, de façon directe ou indirecte, une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine, en respectant les principes d'indépendance et d'autonomie des médias ;

a dans la mesure où la radio et la télévision ont une mission de service public :

i à assurer la création d'au moins une station de radio et une chaîne de télévision dans les langues régionales ou minoritaires ;

310. Dans le troisième rapport d'évaluation, le comité d'experts considérait que ces engagements n'étaient pas respectés. Il demandait instamment aux autorités espagnoles d'assurer l'existence d'au moins une station de radio et une chaîne de télévision émettant en basque, si nécessaire en coopération avec la Communauté autonome basque.

311. Les informations fournies dans le quatrième rapport périodique, indiquent qu'un opérateur qui souhaite recevoir une subvention directe, est tenu d'offrir deux programmes de sa conception en basque par semaine, pouvant être reçus par l'intermédiaire de la population forale. En 2013, seule une station de télévision régionale était en exploitation (*Televisión de Navarra*).

312. Le quatrième rapport périodique indique que le centre territorial de la radio-télévision espagnole en Navarre, qui couvre l'ensemble de la communauté forale, propose à la fin de son journal quotidien, un résumé en basque des principales informations régionales.

313. En outre, Euskarabidea et la télévision de Navarre ont signé un accord (résolution n ° 34/2012 du 13 novembre du directeur exécutif d'Euskarabidea) visant à réglementer la coopération entre les deux organismes concernant la traduction en basque d'une partie du contenu de la programmation de la chaîne.

314. Lors de la visite sur le terrain, le comité d'experts a été informé par des ONG que l'État espagnol est censé assurer une présence adéquate des langues minoritaires dans les médias publics. Cependant, bien que le décret royal 439/2004 ait porté création de 266 districts dans le plan pour la télévision numérique locale, on note qu'aucun des cinq districts attribués à la Navarre ne fait partie de la zone dite bascofone.

315. D'après des informations fournies par des ONG au comité d'experts, les chaînes nationales espagnoles *Televisión Española* et *Radio Nacional* décrochent à certains moments de la journée pour diffuser leurs programmes au niveau régional, mais la présence du basque dans ces créneaux locaux est au mieux purement symbolique.

316. Le comité d'experts a été informé par des ONG qu'en 2009, le gouvernement du Pays basque et le gouvernement de Navarre avaient signé un protocole de coopération pour que la télévision basque soit diffusée en Navarre. En 2013, le gouvernement de Navarre a mis fin à cet accord de façon unilatérale.

317. Lors de la visite sur place, les représentants des locuteurs ont déploré qu'aucune chaîne de télévision ou station de radio basque n'avait encore été créée en Navarre et que le gouvernement de Navarre ne semble pas avoir la volonté politique d'utiliser les installations qui pourraient être fournies par le Pays basque afin de remédier à cette situation.

318. Le comité d'experts conclut que cet engagement n'est toujours pas respecté. Il demande instamment aux autorités de Navarre d'assurer la création d'au moins une station de radio et une chaîne de télévision dans la langue régionale ou minoritaire, ou d'assurer la réception en numérique des programmes des chaînes de télévision et stations de radio publiques de la Communauté autonome basque.

Le comité d'experts demande instamment aux autorités espagnoles d'assurer l'existence d'au moins une station de radio et une chaîne de télévision émettant en basque, si nécessaire, en coopération avec la Communauté autonome basque.

b i à encourager et/ou à faciliter la création d'au moins une station de radio dans les langues régionales ou minoritaires ;

319. Dans le troisième rapport d'évaluation, le comité d'experts considérait que cet engagement était en partie respecté.

320. D'après les informations fournies dans le quatrième rapport périodique, l'appel d'offres concernant les licences de diffusion pour les chaînes de radio et de télévision en 2012 a permis de créer de nouveaux médias qui se sont engagés à diffuser en langue basque : deux nouvelles stations de radio 100 % basques à Baztan et Bera ; cinq nouvelles stations de radio locales (groupe *Abian Komunikazioa*) qui diffusent des programmes à 75 % basques dans cinq localités de langue basque ; et quatre autres qui proposent au moins 50 % d'émissions en langue basque et qui appartiennent au groupe multimédia *Zeroa* et à l'association de médias *Pausu*. Il existe 12 stations de radio autorisées dans la zone mixte (Estella, Isaba, Ochagavía et Pampelune). Il semble que la couverture des

nouvelles stations locales ne répondent toujours pas aux besoins des locuteurs dans l'ensemble du territoire où le basque est pratiqué.

321. D'après des informations fournies par des sources non gouvernementales au cours de la visite sur place, le gouvernement navarrais a retiré la licence de radiodiffusion d'*Euskalerrria Irratia* en 1998. La station de radio a contesté la décision et, en 2005, les tribunaux se sont prononcés contre la décision et ont exigé que des licences soient redistribuées. La redistribution a eu lieu en 2006 et le résultat a été de nouveau rejeté par la Cour suprême de Navarre en 2010 en raison d'« irrégularités ». Le Gouvernement de Navarre a fait appel de la décision. Le comité d'experts a appris que la décision finale de la Cour suprême espagnole était en faveur d'*Euskalerrria Irratia*.

322. Le comité d'experts considère que cet engagement reste partiellement respecté et demande aux autorités espagnoles de lui fournir des informations sur la couverture géographique des stations de radio qui ont récemment obtenu une autorisation de diffusion.

c i à encourager et/ou à faciliter la création d'au moins une chaîne de télévision dans les langues régionales ou minoritaires ;

323. Dans le troisième rapport d'évaluation, le comité d'experts considérait que cet engagement était respecté, néanmoins il encourageait les autorités espagnoles à renforcer leur soutien à la télédiffusion privée en basque afin de couvrir de manière adéquate l'ensemble de la zone où résident la plupart des locuteurs de basque.

324. Les informations fournies dans le quatrième rapport périodique indiquent que l'appel d'offres concernant l'attribution d'une aide publique visant à promouvoir des contenus télévisuels en Navarre en 2012 exigeait que les bénéficiaires de subventions garantissent une programmation en basque (au moins une diffusion hebdomadaire). C'est la première fois qu'une telle demande était formulée. Deux diffuseurs de télévision ont reçu une aide suite à cet appel d'offres. Le premier, *Canal 6 Navarra*, a inclus des bulletins d'information quotidiens en basque, tandis que le deuxième, *Popular Television*, diffuse des programmes hebdomadaires sans bulletins d'information. En 2013, du fait que la chaîne de télévision régionale (*Navarra Televisión*) était la seule en exploitation, il a été demandé à cet opérateur, au titre de la subvention directe dont il était bénéficiaire, de proposer deux programmes de sa conception par semaine en basque et pouvant être reçus par toute la population forale.

325. Les deux nouvelles chaînes de télévision régionales susceptibles d'être titulaires de licences de diffusion émettront également des programmes en basque ainsi que tous les télédiffuseurs locaux prévus pour la zone mixte (trois chaînes à Pampelune).

326. Durant la visite sur le terrain, le comité d'experts a été informé qu'en 2013, le Médiateur de Navarre a formulé des recommandations spécifiques au ministère de la Culture du gouvernement navarrais concernant les obstacles à la télédiffusion numérique en basque. Le Médiateur a demandé que des « mesures soient prises pour que la télévision basque en Navarre puisse être regardée aussi largement que possible. »

327. Compte tenu des informations reçues, l'engagement est partiellement respecté. Le comité d'experts rappelle aux autorités espagnoles que cet engagement est destiné à encourager et/ou faciliter la création d'au moins une chaîne de télévision en langue basque afin de couvrir adéquatement toute la zone où vivent la plupart des bascophones.

d à encourager et/ou à faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles dans les langues régionales ou minoritaires ;

328. Dans le troisième rapport d'évaluation, le comité d'experts considérait que cet engagement était respecté. Il encourageait les autorités à donner, dans le prochain rapport périodique, des informations sur des œuvres audio et audiovisuelles récentes en basque.

329. D'après les informations fournies dans le quatrième rapport périodique, l'Institut de la cinématographie et des arts audiovisuels de Navarre (INAAC) est chargé de la promotion et de la diffusion de la culture, notamment dans le domaine des arts audiovisuels, du soutien à la production audiovisuelle en langue basque et de la promotion de toutes ses activités dans cette langue. La Fondation INAAC a contribué financièrement à divers films, qui ont été entièrement tournés en

basque pour certaines parties du scénario, ou en version basque ou sous-titrée. Trois de ces films ont été tournés en 2009, onze en 2010, cinq en 2011 et quatre en 2012.

330. En outre, *Euskarabidea* a créé un site Web (*Albistegunea*) afin de fournir des copies du matériel aux médias opérant en basque. Il s'agit de contenus audio, vidéo et textuels qui sont à la disposition des médias qui voudraient les incorporer dans leur grille de programmation. *Euskarabidea* a acquis du matériel (qui sera publié sur le site Web) auprès des médias suivants utilisant la langue basque : *Ttipi-ttapa* (18 584 EUR) *Xaloa Telebista* (49 000 EUR), *Xorroxin Irratia* (11 950 EUR) et *Bierrik Fundazioa* (6 250 EUR).

331. Le comité d'experts se félicite de ces informations et considère que cet engagement reste respecté dans les circonstances actuelles. Il encourage les autorités espagnoles à fournir dans le prochain rapport périodique des informations sur des œuvres audio et audiovisuelles récentes en basque.

i à encourager et/ou à faciliter la création et/ou le maintien d'au moins un organe de presse dans les langues régionales ou minoritaires ; ou

332. Dans le troisième rapport d'évaluation, le comité d'experts considérait que cet engagement était en partie respecté. Il encourageait les autorités espagnoles à faciliter la création d'un journal en basque.

333. Les informations fournies dans le quatrième rapport périodique indiquent que dans les annonces concernant les aides aux médias visant à encourager l'utilisation du basque, la presse écrite a reçu une aide s'élevant à 127 729,08 EUR en 2010 et à 103 784,52 EUR en 2011. Cependant, le comité d'experts n'a pas reçu d'informations quant à la proportion de la langue basque utilisée dans les journaux. Les communes continuent de publier la revue *Zer Berri?* afin de sensibiliser le public à la langue basque. Cette revue, subventionnée par le gouvernement de Navarre, a reçu 21 400 EUR en 2010, 17 200 EUR en 2011 et 12 473 EUR en 2012. Elle n'est pas considérée comme un journal au sens de la charte.

334. Le comité d'experts conclut que cet engagement reste en partie respecté et encourage les autorités de Navarre à renforcer leurs efforts en vue de créer un journal en langue basque.

g à soutenir la formation de journalistes et autres personnels pour les médias employant les langues régionales ou minoritaires.

335. Dans le troisième rapport d'évaluation, le comité d'experts considérait que cet engagement était respecté. Il invitait également les autorités espagnoles à préciser si les aides en question peuvent être utilisées pour étudier le journalisme en basque à l'Université du Pays basque.

336. L'accord de coopération conclu entre *Euskarabidea*/l'Institut basque de Navarre, l'École de communication de l'université de Navarre et la fondation *Empresa-Universidad de Navarra*, vise à promouvoir une formation universitaire complémentaire aux médias en basque et à accorder des subventions aux sociétés de communication qui réalisent des produits en basque ou aux médias qui diffusent des informations en langue basque. Durant la période 2010-2013, des subventions ont été accordées aux sociétés *DEIA* (Vizcaya), *28 Kanala* (Guipúzcoa), *Xaloa Telebista* (Navarre), *OINEZ'12 San Fermin ikastola* (pour sa campagne de communication), et *Radio 98,3 Irratia*, qui ont réalisé des produits en basque.

337. Le comité d'experts se félicite de l'initiative d'*Euskarabidea* et considère que cet engagement est respecté.

Paragraphe 3

Les Parties s'engagent à veiller à ce que les intérêts des locuteurs de langues régionales ou minoritaires soient représentés ou pris en considération dans le cadre des structures éventuellement créées conformément à la loi, ayant pour tâche de garantir la liberté et la pluralité des médias.

338. Dans le troisième rapport d'évaluation, le comité d'experts considérait que cet engagement n'était pas respecté et demandait instamment aux autorités de fournir les informations manquantes dans le prochain rapport périodique.

339. D'après les informations fournies dans le quatrième rapport périodique, le Parlement foral a dissous les deux structures existantes, à savoir le Conseil de l'audiovisuel de Navarre (ayant compétence sur les opérateurs audiovisuels privés) et le Conseil consultatif RTVE en Navarre (spécifique à la radio et la télévision espagnoles) en octobre 2011. La première structure a été supprimée en raison des réductions des dépenses publiques, et la deuxième parce que la disposition nationale qui l'avait créée (loi n° 4/1980 du 10 janvier relative au statut de la radio et de la télévision) a été abrogée par une disposition ultérieure (loi n° 17/2006 du 5 juin sur la radio et la télévision d'État) qui n'oblige pas les communautés autonomes à conserver ces structures de conseil.

340. Le comité d'experts ne dispose toujours pas d'informations concrètes sur la manière dont les intérêts des bascophones sont représentés ou pris en compte et considère que l'engagement n'est toujours pas rempli.

Article 12 – Activités et équipements culturels

Paragraphe 1

En matière d'activités et d'équipements culturels – en particulier de bibliothèques, de vidéothèques, de centres culturels, de musées, d'archives, d'académies, de théâtres et de cinémas, ainsi que de travaux littéraires et de production cinématographique, d'expression culturelle populaire, de festivals, d'industries culturelles, incluant notamment l'utilisation des technologies nouvelles – les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel de telles langues sont pratiquées et dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine :

b à favoriser les différents moyens d'accès dans d'autres langues aux œuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de postsynchronisation et de sous-titrage ;

c à favoriser l'accès dans des langues régionales ou minoritaires à des œuvres produites dans d'autres langues, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de post-synchronisation et de sous-titrage ;

341. Dans le troisième rapport d'évaluation, le comité d'experts considérait que cet engagement était partiellement respecté et demandait instamment aux autorités espagnoles de fournir des informations plus précises lors du prochain cycle de suivi.

342. Les informations fournies dans le quatrième rapport périodique se limitent à l'appui financier fourni à certains films par la Fondation INAAC du gouvernement de Navarre. Cette fondation a contribué financièrement à divers films, qui ont été soit entièrement tournés en basque pour certaines parties du scénario, soit en version basque ou sous-titrée. Trois de ces films ont été tournés en 2009, onze en 2010, cinq en 2011 et quatre en 2012.

343. Au cours de la visite sur place, le comité d'experts a été informé par des ONG que, selon leurs observations, le basque n'était pas pris suffisamment en considération par la politique culturelle du ministère de la Culture et du Tourisme du gouvernement de Navarre. Des publications comme *Acercate une Navarre*, *El Reyno de las cuatro estaciones* ainsi que d'autres publications visant à promouvoir les questions culturelles en Navarre, ne sont disponibles qu'en castillan.

344. Le comité d'experts considère que cet engagement reste partiellement respecté et demande instamment aux autorités de lui fournir des informations plus précises dans le prochain rapport périodique.

d à veiller à ce que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir diverses formes d'activités culturelles intègrent dans une mesure appropriée la connaissance et la pratique des langues et des cultures régionales ou minoritaires dans les opérations dont ils ont l'initiative ou auxquelles ils apportent un soutien ;

345. Dans le troisième rapport d'évaluation, le comité d'experts considérait que cet engagement était respecté.

346. D'après les informations figurant dans le quatrième rapport périodique, le site Web de la cinémathèque de Navarre est en basque et en castillan. La brochure mensuelle des programmes a été publiée en deux langues et est désormais affichée sur le site. Tout film en langue basque programmé par la cinémathèque fait l'objet d'une présentation dans cette langue dans la brochure.

347. Le site Web *Punto de Vista* (point de vue) du festival est bilingue et son contenu peut être intégralement consulté en castillan et en basque. En outre, les catalogues 2010 et 2011 étaient bilingues, de même que tous les bulletins d'information. Plusieurs films projetés durant cette période étaient des versions originales basques avec des sous-titres en castillan.

348. D'après le quatrième rapport périodique, la Direction générale de la Culture fournit une aide à de nombreuses activités culturelles, notamment la promotion de la création, l'élaboration d'œuvres artistiques et le développement d'entreprises artistiques et culturelles, le soutien à la croissance d'un secteur de la création et de la culture stable, innovant et compétitif ; le soutien aux actions culturelles dans les municipalités, etc. Dans toutes ces activités, une attention particulière est accordée à la place de la langue régionale dans la publicité et la communication.

349. Les informations fournies dans le quatrième rapport périodique, indiquent que toutes les informations sur les programmes artistiques organisés par la Direction générale de la Culture sont publiées sur le site Web en castillan et en basque. Les affiches et les programmes sont élaborés en basque pour les oeuvres artistiques qui sont présentées dans la partie bascophone et/ou la zone mixte. En 2013, 1 300 affiches et 11 500 programmes ont été publiés en basque.

350. D'après les informations fournies par les ONG au comité d'experts dans le cadre du quatrième cycle de suivi, le gouvernement navarrais a signé, en 1998, un accord de coopération avec un certain nombre d'organismes locaux visant à promouvoir l'utilisation de la langue et de la culture basques dans la vie sociale locale. Cet accord comprend la mise en place de services en langue basque dans 23 villes. L'Institut navarrais de la langue basque (*Euskarabidea*) a résilié unilatéralement le contrat. Ce sont donc les conseils locaux qui doivent désormais supporter tout le poids du soutien à la normalisation linguistique. Pendant la visite sur place, le comité d'experts a été informé par des ONG que les fonds versés aux services en langue basque des conseils municipaux avaient subi des réductions importantes. Les locuteurs auront désormais plus de difficultés à bénéficier des services en langue basque dans les bibliothèques et les centres culturels. Le comité d'experts invite les autorités espagnoles à clarifier ce point dans le prochain rapport périodique.

351. Le comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

e à favoriser la mise à la disposition des organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles d'un personnel maîtrisant la langue régionale ou minoritaire, en plus de la (des) langue(s) du reste de la population ;

352. Dans le troisième rapport d'évaluation, le comité d'experts considérait que cet engagement était en partie respecté.

353. Aucune information de ce type n'est fournie dans le quatrième rapport périodique.

354. Le comité d'experts conclut que cet engagement est toujours en partie respecté.

Article 13 – Vie économique et sociale

Paragraphe 2

En matière d'activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, dans le territoire sur lequel les langues régionales ou minoritaires sont pratiquées, et dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

a à définir, par leurs réglementations financières et bancaires, des modalités permettant, dans des conditions compatibles avec les usages commerciaux, l'emploi des langues régionales ou minoritaires dans la rédaction d'ordres de paiement (chèques, traites, etc.) ou d'autres documents financiers, ou, le cas échéant, à veiller à la mise en œuvre d'un tel processus ;

355. Dans le troisième rapport d'évaluation, le comité d'experts considérait que cet engagement était en partie respecté.

356. D'après les informations fournies au comité d'experts lors du quatrième cycle de suivi, le gouvernement navarrais n'a pas pris de mesures ou d'initiatives visant à promouvoir l'emploi de la langue basque dans le domaine socio-économique. Il n'existe pas non plus de règles concernant les documents bancaires en langue basque.

357. En conséquence, le comité d'experts considère que cet engagement reste partiellement respecté et demande instamment aux autorités espagnoles de lui fournir des informations dans le prochain rapport périodique.

c à veiller à ce que les équipements sociaux tels que les hôpitaux, les maisons de retraite, les foyers offrent la possibilité de recevoir et de soigner dans leur langue les locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire nécessitant des soins pour des raisons de santé, d'âge ou pour d'autres raisons ;

358. Dans le troisième rapport d'évaluation, le comité d'experts considérait que cet engagement n'était pas respecté et demandait instamment aux autorités d'assurer l'usage du basque dans les établissements sociaux.

359. D'après les informations fournies dans le quatrième rapport périodique, suite à la décision de la Cour suprême du 1er avril 2011 et à la nécessité d'en adapter les dispositions générales concernées, le service de santé publique de Navarre (*Servicio Navarro de Salud-Osasunbide*) a demandé une modification du décret foral n° 347/1993 du 22 novembre réglementant la création d'emplois dans la santé publique et l'accès à ces emplois. En conséquence, les articles 6 et 21 du règlement précédent ont été modifiés en application du décret foral n° 35/2013 du 29 mai, afin d'évaluer les compétences en langue basque telles qu'elles sont exigées en général pour l'administration de la Communauté forale de Navarre.

360. Suite à l'application du décret foral n° 55/2009 au service de santé publique de Navarre (*Osasunbidea*), les demandes les plus récentes d'admission et de transfert ont indiqué que la maîtrise du basque était un avantage.

361. La zone bascophone compte neuf équipes de soins et de santé primaires, soit un total de 148 emplois, dont 35 % (52) exigent la connaissance de la langue basque. Pour les 96 restants, elle est considérée comme un avantage.

362. En outre, la direction des soins de santé primaires, qui relève de la sous-direction du nord de la Navarre, consacre une partie de son budget annuel au remplacement du personnel qui suit une formation pour acquérir la maîtrise du basque. Plus précisément, le coût récent du remplacement du personnel qui suit des cours en basque a chuté, passant de 46 208 EUR en 2011 à 28 708 EUR en 2012.

363. Les informations fournies dans le quatrième rapport périodique indiquent que les soins de santé peuvent être fournis en basque dans les cinq centres gérés par le département de la politique sociale du gouvernement de Navarre et situés dans la zone mixte.

364. Le comité d'experts revoit sa conclusion précédente et considère que cet engagement est désormais partiellement respecté.

d à veiller, selon des modalités appropriées, à ce que les consignes de sécurité soient également rédigées dans les langues régionales ou minoritaires ;

365. Dans le troisième rapport d'évaluation, le comité d'experts considérait que cet engagement était en partie respecté.

366. Aucune information de ce type n'est fournie dans le quatrième rapport périodique.

367. Le comité d'experts considère que cet engagement reste partiellement respecté et demande instamment aux autorités espagnoles de lui fournir les informations pertinentes dans le prochain rapport périodique.

3.2.3 Basque dans le Pays basque

368. Lors de la visite sur le terrain, le comité d'experts a été informé par les représentants des locuteurs que le quatrième rapport périodique avait été élaboré sans la participation préalable de la communauté des ONG.

369. Le comité d'experts encourage les autorités espagnoles à promouvoir activement les échanges et à renforcer la coopération avec les locuteurs.

Article 8 – Enseignement

Remarque préliminaire

370. Le gouvernement basque considère dans son quatrième rapport, que l'introduction du modèle trilingue n'aura pas d'incidence négative sur l'enseignement de la langue basque. Il pourra apprécier les résultats de cette introduction car il procède actuellement à l'évaluation du système d'enseignement de la langue basque.

Paragraphe 1

En matière d'enseignement, les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel ces langues sont pratiquées, selon la situation de chacune de ces langues et sans préjudice de l'enseignement de la (des) langue(s) officielle(s) de l'État :

a i à prévoir une éducation préscolaire assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ;

371. Dans le troisième rapport d'évaluation, le comité d'experts considérait que cet engagement était respecté et encourageait les autorités espagnoles à veiller à ce qu'une offre suffisante d'enseignement en basque soit assurée à l'avenir dans le cadre du modèle éducatif trilingue.

372. D'après les informations fournies dans le quatrième rapport périodique, le modèle D (basque) a pris davantage d'importance au cours de la période de référence. Il reste le modèle dominant de l'éducation pré-scolaire. Les progrès du modèle D dans l'enseignement préscolaire sont satisfaisants. Le pourcentage d'élèves relevant du modèle D était de 71,1 % durant la période 2010-2011, de 72,3 % durant la période 2011-2012 et de 73,5 % durant la période 2012-2013.

373. Le comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

b i à prévoir un enseignement primaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ;

374. Dans le troisième rapport d'évaluation, le comité d'experts considérait que cet engagement était respecté.

375. Pendant la visite sur place, les autorités espagnoles ont donné des informations sur l'enseignement primaire qui indiquent que le modèle D (basque) a pris de l'importance au cours de la période de référence et reste le modèle dominant pour l'enseignement primaire. On constate en effet, chiffres à l'appui, que le pourcentage d'élèves relevant du modèle D s'élevait à 63,7 % en 2010-2011, contre 65,4 % en 2011-2012 et 67,4 % en 2012-2013.

376. Le comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

c i à prévoir un enseignement secondaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires ;

377. Dans le troisième rapport d'évaluation, le comité d'experts considérait que cet engagement était respecté.

378. D'après les informations fournies pendant la visite sur place, le modèle D (basque) a pris de l'importance au cours de la période de référence et reste le modèle dominant dans l'enseignement secondaire. L'état d'avancement du modèle D du secondaire est satisfaisant. Le pourcentage d'élèves relevant du modèle D durant la période 2010-2011 s'élevait à 55,9 %, contre 55,7 % en 2011-2012 et 59,4 % en 2012-2013.

379. Le comité d'experts considère que cet engagement reste respecté.

f i à prendre des dispositions pour que soient donnés des cours d'éducation des adultes ou d'éducation permanente assurés principalement ou totalement dans les langues régionales ou minoritaires ;

380. Dans le troisième rapport d'évaluation, le comité d'experts considérait que cet engagement était respecté.

381. Les informations fournies dans le quatrième rapport périodique indiquent que l'Institut pour l'alphabétisation des adultes et de réapprentissage de la langue basque aux adultes (HABE) a poursuivi ses travaux au cours de la période examinée en vue de promouvoir l'enseignement de la langue basque aux adultes. Le Conseil consultatif pour la langue basque a constaté que sur les quelque 300 000 nouveaux bascophones recensés au cours des trois dernières décennies, 100 000 provenaient de l'enseignement et de l'alphabétisation des adultes et 200 000 du système d'enseignement général.

382. Les chiffres concernant les étudiants qui ont terminé leurs études dans le réseau de centres agréés d'enseignement de la langue basque (*euskaltegis*) les années précédentes, sont les suivants : 39 723 pour l'année scolaire 2009-2010 ; 37 396 en 2010-2011 ; 35 132 en 2011-2012 ; et 32 219 en 2012-2013.

383. Les ressources financières mises à disposition par l'HABE aux centres *euskaltegis* publics et privés pour financer leurs activités se sont élevées à : 34,7 millions d'EUR pour l'année scolaire 2009-2010 ; 33,4 millions d'EUR pour 2010-2011 ; 31,4 millions d'EUR pour 2011-2012 ; 30 millions d'EUR pour 2012-2013 ; et 30,3 millions d'EUR pour 2013-2014.

384. D'après les informations fournies par des ONG au comité d'experts durant le quatrième cycle de suivi, la demande de cours de basque pour les adultes dépasse les capacités des services publics ; ce sont d'ailleurs des écoles de base (*eskaltegiak*) relevant du secteur privé, qui répondent pour l'essentiel aux besoins de l'administration concernant la formation en langue basque de son personnel. Les subventions reçues par ces écoles (*euskaltegiak*) non publiques étant insuffisantes, il est grand temps qu'un système à long terme soit mis en place pour financer ce type d'école.

385. Le comité d'experts félicite les autorités espagnoles pour les efforts qu'elles ont déployés et les encourage à maintenir et développer la langue basque pour qu'elle soit la langue d'enseignement dans les cours d'éducation pour les adultes, notamment en utilisant les services fournis par des écoles privées.

386. Le comité d'experts considère que cet engagement reste respecté.

Article 9 – Justice

Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, en ce qui concerne les circonscriptions des autorités judiciaires dans lesquelles réside un nombre de personnes pratiquant les langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures spécifiées ci-après, selon la situation de chacune de ces langues et à la condition que l'utilisation des possibilités offertes par le présent paragraphe ne soit pas considérée par le juge comme faisant obstacle à la bonne administration de la justice :

dans les procédures pénales :

i à prévoir que les juridictions, à la demande d'une des parties, mènent la procédure dans les langues régionales ou minoritaires ; et/ou

ii à garantir à l'accusé le droit de s'exprimer dans sa langue régionale ou minoritaire ; et/ou iii

iii à prévoir que les requêtes et les preuves, écrites ou orales, ne soient pas considérées comme irrecevables au seul motif qu'elles sont formulées dans une langue régionale ou minoritaire ;

b dans les procédures civiles :

i à prévoir que les juridictions, à la demande d'une des parties, mènent la procédure dans les langues régionales ou minoritaires ; et/ou

ii à permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans sa langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels ; et/ou

iii à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires ; si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions ;

c dans les procédures devant les juridictions compétentes en matière administrative :

i à prévoir que les juridictions, à la demande d'une des parties, mènent la procédure dans les langues régionales ou minoritaires ; et/ou

ii à permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans sa langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels ; et/ou

iii à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires ; si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions ;

387. Dans le troisième rapport d'évaluation, le comité d'experts notait quelques difficultés juridiques et pratiques concernant l'article 9. Dans le cadre des précédents cycles de suivi, le comité d'experts constatait que l'article 231 de la loi organique sur le système judiciaire était l'un des principaux obstacles à l'application pleine et entière de l'article 9 de la charte en Espagne. Cet article dispose que dans toute procédure judiciaire, les juges, magistrats, procureurs, greffiers et autres agents utiliseront le castillan. L'usage de la langue co-officielle ne sera autorisé que si aucune partie ne s'y oppose. Il n'est donc pas précisé que les autorités judiciaires pénales, civiles et administratives mèneront les procédures dans la langue co-officielle d'une communauté autonome si une partie en fait la demande.

388. D'après les informations fournies dans le quatrième rapport périodique, il n'existe pas encore de critères linguistiques établis pour les membres de la magistrature, du parquet ou du personnel judiciaire. Toutefois, en vertu des accords de collaboration conclus par le gouvernement basque avec le ministère espagnol de la Justice et le Conseil général du pouvoir judiciaire, le personnel peut accéder à la formation qui est prévue pour chaque catégorie. La connaissance des langues officielles de la Communauté est considérée comme un avantage.

389. En outre, les informations fournies par une association d'avocats basque au cours de la visite sur place, indiquent que les clients ne veulent pas que le choix du basque rajoute des problèmes aux litiges qui sont jugés. Par conséquent, le nombre de procédures judiciaires en basque reste encore très faible.

390. D'après les informations reçues par le comité d'experts lors de la visite sur place, 23 des 250 juges (environ 10 %) qui exercent actuellement dans le Pays basque maîtrisent le basque, ainsi que 22 procureurs.

391. Pendant la visite sur place, le comité d'experts a été informé par des ONG, de la difficulté d'essayer de parler basque dans les tribunaux car les locuteurs sont tenus de les informer à l'avance. C'est pourquoi, beaucoup de bascophones évitent de parler le basque ou renoncent à leur droit de parler devant les tribunaux.

392. Compte tenu des informations dont il dispose et en dépit de quelques difficultés persistantes concernant l'article 9, paragraphe 1. a ii, iii, iv – b ii et iii, c ii et iii, le comité d'experts maintient ses conclusions précédentes selon lesquelles ces engagements sont toujours respectés. Les engagements pris au titre de l'article 9 paragraphe 1. a i ; b i ; c i restent partiellement remplis.

Le comité d'experts invite instamment les autorités espagnoles :

- à modifier le cadre juridique afin d'indiquer expressément que les autorités judiciaires pénales, civiles et administratives du Pays Basque mèneront les procédures en basque à la demande d'une des parties ;

- à prendre les mesures nécessaires pour garantir, le cas échéant, que les parties à une procédure sont spécifiquement informées de l'obligation pour les autorités judiciaires du Pays basque de mener cette procédure en basque si une des parties le demande, conformément aux engagements pris par l'Espagne au titre de l'article 9 para. 1.a.i, 1.b.i et 1.c.i de la charte ;

- à prendre les mesures nécessaires pour augmenter, le cas échéant, la proportion du personnel judiciaire du Pays Basque, à tous les niveaux et en particulier parmi les juges et les procureurs, capable d'utiliser le basque en tant que langue de travail dans les tribunaux.

Article 10 – Autorités administratives et services publics

Paragraphe 1

Dans les circonscriptions des autorités administratives de l'État dans lesquelles réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après et selon la situation de chaque langue, les Parties s'engagent, dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

a i à veiller à ce que ces autorités administratives utilisent les langues régionales ou minoritaires ;

393. Dans le troisième rapport d'évaluation, le comité d'experts considérait que cet engagement était partiellement rempli et encourageait les autorités espagnoles à adopter une attitude proactive et une politique structurée, pour veiller à ce que les autorités administratives utilisent le basque de manière plus régulière et systématique.

394. Le quatrième rapport périodique ne fournit aucune information sur cet engagement.

395. Pendant la visite sur place, le comité d'experts a été informé par les ONG que les autorités centrales et les services ministériels ne répondaient pas en basque et que les documents fournis par ces services étaient uniquement monolingues, en castillan.

396. Dans l'ensemble, la réalisation de cet engagement reste au même niveau et conforme à l'évaluation faite durant les précédents cycles de suivi, qui indiquait que l'utilisation de la langue basque dans les organes de l'administration publique reste variable.

397. Par ailleurs, il ne semble pas y avoir de politique globale ou d'approche stratégique visant à analyser la situation actuelle dans son ensemble et à prévoir la mise à disposition plus systématique de documents en basque et d'un nombre suffisant d'agents ayant une connaissance adéquate de cette langue.

398. Le comité d'experts conclut que cet engagement reste partiellement respecté.

Le comité d'experts demande instamment aux autorités espagnoles d'augmenter sensiblement le nombre de fonctionnaires bascophones au sein des services compétents de l'administration d'État et de mettre en place des programmes de formation adéquats.

b à mettre à disposition des formulaires et des textes administratifs d'usage courant pour la population dans les langues régionales ou minoritaires, ou dans des versions bilingues ;

399. Dans le troisième rapport d'évaluation, le comité d'experts considérait que cet engagement était en partie respecté.

400. Les informations fournies dans le quatrième rapport montrent que des améliorations ont été relevées dans plusieurs organismes de l'administration générale d'État, la plupart d'entre elles liées à la présence de la langue basque dans les sites Web des ministères.

401. Tout en reconnaissant que certains progrès ont été réalisés, le comité d'experts observe que la proportion de formulaires et de textes de l'administration publique mise à la disposition de la population en basque sous une forme bilingue, reste insuffisante et conclut que cet engagement reste en partie respecté.

Paragraphe 2

En ce qui concerne les autorités locales et régionales sur les territoires desquels réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après, les Parties s'engagent à permettre et/ou à encourager :

à l'emploi des langues régionales ou minoritaires dans le cadre de l'administration régionale ou locale ;

402. Dans le troisième rapport d'évaluation, le comité d'experts considérait que cet engagement était en partie respecté.

403. D'après les informations fournies dans le quatrième rapport périodique, les obligations relatives à l'utilisation du basque par les autorités administratives découlant de la loi n° 10/1982 du 24 novembre pour la normalisation de base de l'utilisation de la langue basque, sont, en général, respectées par l'administration de la communauté autonome et les autorités « forales » et municipales. Diverses mesures ont été adoptées pour l'emploi de cette langue par la police basque (*ertzaintza*) et les services de santé basques (*osakidetza*).

404. Dans le cadre de l'évaluation des forces de police, un rapport a été établi qui souligne les progrès réalisés dans la normalisation de l'usage du basque après l'adoption du décret n° 76/2012 du 22 mai. Cette disposition régit les critères de compétence linguistique applicables aux candidats à un emploi dans la police basque (*ertzaintza*). Cependant, le comité d'experts n'a reçu aucune information sur les résultats concrets de cette loi.

405. Le comité d'experts se félicite des progrès accomplis et attend avec intérêt des informations actualisées sur l'utilisation du basque dans les forces de police et les services de santé.

b la possibilité pour les locuteurs de langues régionales ou minoritaires de présenter des demandes orales ou écrites dans ces langues ;

406. Dans le troisième rapport d'évaluation, le comité d'experts considérait que cet engagement était en partie respecté.

407. Le fait que l'administration autonome compte 80 % d'emplois directement liés aux services publics permet aux bascophones de s'adresser en basque aux fonctionnaires de cette administration. Le droit de communiquer en langue basque est garanti.

408. Le service de protection des droits linguistiques (*elebide*) mène chaque année une campagne pour faire connaître son service auprès du public et notamment comment y accéder. Le nombre de plaintes a augmenté depuis 2006 (passant de 212 en 2009 à 298 en 2012).

409. Le comité d'experts révisé sa conclusion précédente et considère que cet engagement est à présent respecté.

Paragraphe 3

En ce qui concerne les services publics assurés par les autorités administratives ou d'autres personnes agissant pour le compte de celles-ci, les Parties contractantes s'engagent, sur les territoires dans lesquels les langues régionales ou minoritaires sont pratiquées, en fonction de la situation de chaque langue et dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

***a à veiller à ce que les langues régionales ou minoritaires soient employées à l'occasion de la prestation de service ;
ou***

410. Dans le troisième rapport d'évaluation, le comité d'experts considérait que cet engagement était en partie respecté. Il encourageait les autorités à intégrer dans les appels d'offres publics l'obligation d'utiliser le basque.

411. D'après les informations fournies dans le quatrième rapport périodique, les autorités autonomes, « forales » et municipales garantissent que les fonctionnaires ayant des connaissances de la langue basque seront embauchés et indiquent que ce critère est obligatoire dans certains cas en fonction de la situation sociolinguistique de chaque lieu, et que ces compétences sont par ailleurs évaluées positivement. Des dispositions régionales régissant l'incorporation de conditions linguistiques dans la mise en œuvre des contrats administratifs de l'administration autonome ont également été prévues. Elles exigent que des clauses soient incluses en ce qui concerne les conditions linguistiques nécessaires pour fournir les services requis.

412. Le comité d'experts révisé sa conclusion précédente et considère que l'engagement est désormais respecté. Il demande instamment aux autorités de lui fournir un complément d'informations dans le prochain rapport périodique.

Paragraphe 4

Aux fins de la mise en œuvre des dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 qu'elles ont acceptées, les Parties s'engagent à prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

a la traduction ou l'interprétation éventuellement requises ;

413. D'après des informations fournies dans le quatrième rapport, le niveau de la traduction en langue basque a été maintenu et la présence de cette langue a augmenté sur certains des sites Web des entités publiques de l'administration générale d'État. Dans le troisième rapport d'évaluation, le comité d'experts maintenait sa conclusion précédente et considérait que cet engagement était partiellement rempli pour l'administration d'État et les services publics relevant de sa compétence, et rempli pour les autorités régionales et locales et les services publics relevant de la compétence régionale.

414. Les informations fournies dans le quatrième rapport périodique concernant le ministère de l'Emploi et de la sécurité sociale indiquent que 72 % du contenu du site Web de la Trésorerie générale de la sécurité sociale a été traduit dans les langues co-officielles en 2010 et environ 96 % en 2013. En outre, le Service public pour l'emploi a traduit tous les modèles de contrat de travail dans les langues co-officielles au début de 2013 et a publié sur son site Web des traductions dans ces langues de la plupart des informations statiques sur les allocations de chômage.

415. Au sein du ministère du Développement, le contenu du site Web des aéroports espagnols et de la navigation aérienne est disponible dans toutes les langues co-officielles. En outre, il est désormais possible depuis 2009, d'acheter des billets et d'obtenir des informations dans les langues co-officielles sur les services de train du réseau ferroviaire national espagnol (RENFE).

416. Concernant le ministère de l'Intérieur, une proportion considérable d'informations et de matériel électoral est présentée dans les langues co-officielles sur les sites Web correspondants. En outre, les langues co-officielles sont utilisées sur le site consacré à la violence à l'égard des genres et sur le site de la Garde civile. La Direction générale de la police s'emploie à développer une application informatique pour recevoir et traiter les cas d'infraction signalés d'infraction dans les langues co-officielles.

417. S'agissant du ministère des Finances et des administrations publiques, 99 % du contenu du site Web du Secrétariat d'État pour les budgets et les dépenses de l'État et du Contrôleur général est traduit dans les langues co-officielles. En outre, le portail Web du Secrétariat d'État de l'administration publique est disponible dans les langues co-officielles.

418. Compte tenu des informations supplémentaires mises à disposition, le comité d'experts estime que l'engagement est désormais respecté pour l'administration d'État et les services publics relevant de sa compétence. Il reste respecté pour les autorités régionales et locales ainsi que les services publics relevant de la compétence régionale.

b le recrutement et, le cas échéant, la formation des fonctionnaires et autres agents publics en nombre suffisant ;

419. Dans le troisième rapport d'évaluation, le comité d'experts considérait que l'engagement était respecté pour les autorités régionales et partiellement respecté pour les autorités locales et d'État.

420. Les programmes de l'Institut d'administration publique basque visant à former le personnel de l'administration locale et forale dans cette langue, restent en place et concernent également le personnel de l'administration générale de la Communauté autonome et de ses autres institutions publiques (le parlement basque, l'*Ararteko* (médiateur), le Bureau de vérification basque, etc.). Ces cours étaient suivis par 4056 personnes en 2009-2010 et 3070 en 2011-2012.

421. Au niveau de l'État, les informations fournies dans le quatrième rapport périodique indiquent que le niveau de formation de la période précédente a été maintenu, voire augmenté, en ce qui concerne la maîtrise des langues co-officielles des fonctionnaires employés dans les services de

l'administration générale d'État dans les communautés autonomes dotées d'une langue co-officielle. Globalement, cette compétence est un atout pour les candidats à ces postes. C'est d'ailleurs toujours le cas pour les emplois qui supposent d'être en contact avec le public. Des formations en langues co-officielles ont été dispensées dans la plupart des organismes de l'administration générale d'État, ce qui a énormément contribué à maintenir et renforcer les compétences mentionnées ci-dessus.

422. Le comité d'experts conclut que l'engagement reste respecté en ce qui concerne les autorités locales et régionales et partiellement respecté pour ce qui est des organes locaux de l'administration d'État.

Le comité d'experts demande instamment aux autorités espagnoles de poursuivre leurs efforts et d'examiner l'organisation des formations et des carrières dans l'administration publique de l'État, afin de veiller à ce qu'une proportion adéquate du personnel en poste dans les services de cette administration situés au Pays basque ait une maîtrise suffisante du basque pour l'utiliser comme langue de travail.

Article 13 – Vie économique et sociale

Paragraphe 2

En matière d'activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, dans le territoire sur lequel les langues régionales ou minoritaires sont pratiquées, et dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

c à veiller à ce que les équipements sociaux tels que les hôpitaux, les maisons de retraite, les foyers offrent la possibilité de recevoir et de soigner dans leur langue les locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire nécessitant des soins pour des raisons de santé, d'âge ou pour d'autres raisons ;

423. Dans le troisième rapport d'évaluation, le comité d'experts considérait que cet engagement était en partie respecté.

424. Le quatrième rapport périodique reprenait des informations déjà mentionnées dans le troisième rapport périodique. Il est notamment fait mention, dans le cadre du service de santé basque (*Osakidetza*), des données fournies ci-dessus relatives à l'alinéa a), article 10, paragraphe 2 de la charte qui traite de la situation et d'une évaluation de la normalisation de l'usage du basque dans ce service.

425. D'après les informations fournies dans le quatrième rapport périodique, l'accent doit être mis sur la façon dont la demande d'aide pour mettre en œuvre les plans en faveur de l'utilisation du basque dans les centres de travail privé, a été étendue aux sociétés liées aux soins de santé ; sur l'attribution du certificat *BIKAIN* à 10 centres de soins de santé publics et privés depuis 2008 ; et sur les tentatives faites par le service de santé basque pour que les professionnels du secteur utilisent davantage le basque avec les usagers et les patients.

426. En 2013, l'organisme public *Osakidetza* (service de santé basque) a évalué dans quelle mesure le plan (Plan en faveur de l'utilisation du basque) avait été respecté et noté qu'un progrès avait été accompli dans la normalisation de l'usage du basque depuis la première évaluation en 2008. Des progrès satisfaisants ont été réalisés dans la définition des profils linguistiques appliqués aux emplois et leur accréditation, ainsi que dans les offres de cours de formation ciblant les spécialistes et les employés de ce service.

427. Lors de la visite sur place, le comité d'experts a été informé par les représentants des locuteurs, qu'il n'y avait plus désormais de tests linguistiques en basque dans le secteur de la santé. Il est donc nécessaire de redoubler d'efforts pour améliorer l'usage du basque au sein du service de santé basque.

428. Le comité d'experts considère que cet engagement reste partiellement respecté et demande aux autorités espagnoles de préciser comment elles comptent vérifier que les nouveaux fonctionnaires maîtrisent le basque.

d à veiller, selon des modalités appropriées, à ce que les consignes de sécurité soient également rédigées dans les langues régionales ou minoritaires ;

429. Dans le troisième rapport d'évaluation, le comité d'experts considérait que cet engagement était formellement respecté.

430. Les informations fournies sur cet aspect dans le troisième rapport périodique sont reprises dans le quatrième rapport périodique. Toutefois, il convient de souligner que l'Institut basque de la consommation (IKONTSUMOBIDE) publie toutes ses informations en basque et en castillan (y compris sur son site Web) et que l'Institut basque de la santé et de la sécurité au travail (OSALAN) publie également ses manuels en basque.

431. Le comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

Article 14 – Échanges transfrontaliers

Les Parties s'engagent :

b dans l'intérêt des langues régionales ou minoritaires, à faciliter et/ou à promouvoir la coopération à travers les frontières, notamment entre collectivités régionales ou locales sur le territoire desquelles la même langue est pratiquée de façon identique ou proche.

432. Dans le troisième rapport d'évaluation, le comité d'experts considérait que cet engagement était respecté.

433. D'après les informations fournies dans le quatrième rapport périodique, l'accord-cadre de coopération sur des questions ayant trait au basque et à la politique linguistique, conclu pour la période 2007-2010 entre le gouvernement basque et l'autorité française pour la langue basque, a été renouvelé le 31 janvier 2012 pour la période 2011-2016. Cet accord cadre est mis en œuvre chaque année au titre d'une annexe qui a été signée, pour l'année 2013, le 17 avril à Bayonne. Des collaborations diverses ont été programmées dans des domaines tels que l'« euskarisation » et l'alphabétisation, la diffusion de la chaîne de télévision ETB au pays basque français et l'élaboration de la cinquième étude sociolinguistique. Ainsi, un fonds de collaboration est créé chaque année avec des contributions des deux parties qui se sont élevées à 1 600 000 EUR ces dernières années. Cette collaboration a débouché sur un programme visant à favoriser et promouvoir la lecture en basque, auquel le gouvernement basque a alloué 117 600 EUR au cours des trois dernières années.

434. Compte tenu de l'ensemble des informations disponibles, le comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

3.2.4 Catalan dans les Iles Baléares

Article 8 – Éducation

435. Le statut co-officiel du castillan et du catalan dans les Iles Baléares est garanti par les dispositions du Statut d'autonomie correspondant (articles 4, 35 et 36,2), et par la loi 3/1996 du 29 avril sur la normalisation linguistique (articles 18, 20 et 22,3). Cette législation a été mentionnée dans les précédents rapports périodiques. Ce statut de co-officialité des deux langues dans l'éducation a été souligné par la jurisprudence de la Cour constitutionnelle espagnole et de la Cour suprême espagnole, qui ont statué à plusieurs reprises que dans les communautés autonomes qui ont des langues co-officielles, les deux langues devraient être traitées comme des langues véhiculaires à tous les stades de l'éducation.

Paragraphe 1

En matière d'enseignement, les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel ces langues sont pratiquées, selon la situation de chacune de ces langues et sans préjudice de l'enseignement de la (des) langue(s) officielle(s) de l'État :

a i à prévoir une éducation préscolaire assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ;

b i à prévoir un enseignement primaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ;

c i à prévoir un enseignement secondaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires ;

436. Dans le troisième rapport d'évaluation, le comité d'experts considérait que l'engagement a.i était respecté et que les engagements b.i et c.i étaient partiellement respectés.

437. D'après le quatrième rapport périodique, la mise en œuvre du modèle trilingue a commencé en 2013-2014, au moins dans la première année du deuxième cycle de l'enseignement préscolaire (enfants de 3 ans), dans les première, troisième et cinquième années de l'enseignement primaire et dans la première année de l'enseignement secondaire obligatoire. Au lycée et dans l'enseignement professionnel, il sera introduit progressivement en fonction des ressources disponibles pour chaque école ou collège.

438. Des informations communiquées au comité d'experts par des représentants des locuteurs pendant la visite sur place, indiquent que des critiques et de vives inquiétudes ont été exprimées au sujet du modèle trilingue. Le comité d'experts a été informé par des ONG qu'il est difficile de trouver des enseignants qualifiés pour mettre en œuvre ce modèle.

439. Compte tenu des informations reçues, le comité d'experts révisé sa conclusion précédente pour l'engagement a.i et estime qu'il est désormais partiellement rempli ; il maintient ses conclusions précédentes pour b.i ainsi que c.i, considérant que ces engagements sont partiellement remplis.

Le comité d'experts demande instamment aux autorités espagnoles d'assurer une offre d'éducation en catalan au niveau préscolaire, primaire et secondaire dans les Iles Baléares.

d i à prévoir un enseignement technique et professionnel qui soit assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ;

440. Dans le troisième rapport d'évaluation, le comité d'experts considérait que l'engagement n'était pas respecté et encourageait les autorités espagnoles à prévoir un enseignement technique et professionnel en catalan.

441. Aucune information n'a été fournie dans le quatrième rapport périodique.

442. Le comité d'experts maintient sa conclusion précédente et considère que cet engagement n'est pas respecté.

Le comité d'experts demande instamment aux autorités espagnoles de prévoir un enseignement technique et professionnel en catalan.

e i de prévoir un enseignement universitaire et d'autres formes d'enseignement supérieur dans les langues régionales ou minoritaires ; ou

ii de prévoir l'étude de ces langues, comme disciplines de l'enseignement universitaire et supérieur ; ou

iii si, en raison du rôle de l'État vis-à-vis des établissements d'enseignement supérieur, les alinéas i et ii ne peuvent pas être appliqués, d'encourager et/ou d'autoriser la mise en place d'un enseignement universitaire ou d'autres formes d'enseignement supérieur dans les langues régionales ou minoritaires, ou de moyens permettant d'étudier ces langues à l'université ou dans d'autres établissements d'enseignement supérieur ;

443. Dans le troisième rapport d'évaluation, le comité d'experts considérait que l'engagement était respecté mais demandait instamment aux autorités de fournir des informations sur la proportion des matières enseignées en catalan au niveau universitaire.

444. D'après les informations fournies dans le quatrième rapport périodique, les précédents rapports périodiques soumis par l'Espagne faisaient référence à l'usage du catalan à l'Université des Iles Baléares (UIB). L'étude sur l'usage des langues (2011-2012), qui est une publication biennale élaborée par le Service linguistique de l'UIB, présente l'usage du catalan par département et degré d'utilisation.

445. L'étude repose sur les réponses des élèves à des questions concernant la langue employée le plus souvent par leurs professeurs, la langue dans laquelle les matériaux pédagogiques sont principalement présentés et celle dans laquelle les questions des examens sont posées.

446. L'étude fournit des données sur le nombre d'élèves consultés, le pourcentage d'utilisation des langues dans chaque département universitaire et le pourcentage d'utilisation du catalan dans les examens d'entrée à l'université. Elle indique également que les matières sont enseignées en catalan dans 44,5 % des départements, en castillan dans 40,7 %, et en catalan et castillan, ou d'autres langues, dans les départements restants.

447. Le comité d'experts considère que cet engagement est toujours respecté.

i à créer un ou plusieurs organe(s) de contrôle chargé(s) de suivre les mesures prises et les progrès réalisés dans l'établissement ou le développement de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires, et à établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics.

448. Dans le troisième rapport d'évaluation, le comité d'experts considérait que cet engagement n'était pas respecté.

449. D'après les informations fournies dans le quatrième rapport périodique, une disposition est en cours d'élaboration pour réglementer le fonctionnement du Comité technique consultatif pour l'enseignement en catalan (actuellement inactif). Sa mission consistera, principalement, à préparer et publier des rapports sur l'enseignement du catalan dans le système éducatif, à étudier les demandes d'exemption concernant les évaluations des compétences en catalan, à étudier les demandes d'approbation des plans d'étude en catalan, à faire rapport sur l'attribution de certificats dans ce domaine et à proposer des mesures au ministère régional correspondant afin d'améliorer l'enseignement du catalan.

450. Le comité d'experts considère que cet engagement n'est toujours pas respecté et demande aux autorités espagnoles de lui fournir des informations sur le comité consultatif technique pour l'enseignement en catalan.

Article 9 – Justice

Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, en ce qui concerne les circonscriptions des autorités judiciaires dans lesquelles réside un nombre de personnes pratiquant les langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures spécifiées ci-après, selon la situation de chacune de ces langues et à la condition que l'utilisation des possibilités offertes par le présent paragraphe ne soit pas considérée par le juge comme faisant obstacle à la bonne administration de la justice :

a dans les procédures pénales :

i à prévoir que les juridictions, à la demande d'une des parties, mènent la procédure dans les langues régionales ou minoritaires ; et/ou

ii à garantir à l'accusé le droit de s'exprimer dans sa langue régionale ou minoritaire ; et/ou

iii à prévoir que les requêtes et les preuves, écrites ou orales, ne soient pas considérées comme irrecevables au seul motif qu'elles sont formulées dans une langue régionale ou minoritaire ; et/ou

iv à établir dans ces langues régionales ou minoritaires, sur demande, les actes liés à une procédure judiciaire, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés ;

b dans les procédures civiles :

i à prévoir que les juridictions, à la demande d'une des parties, mènent la procédure dans les langues régionales ou minoritaires ; et/ou

ii à permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans sa langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels ; et/ou

iii à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions ;

c dans les procédures devant les juridictions compétentes en matière administrative :

i à prévoir que les juridictions, à la demande d'une des parties, mènent la procédure dans les langues régionales ou minoritaires ; et/ou

ii à permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans sa langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels ; et/ou

iii à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires ; si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions ;

451. Dans le troisième rapport d'évaluation, le comité d'experts avait noté quelques difficultés juridiques et pratiques relatives à l'article 9. Dans le cadre des précédents cycles de suivi, le comité d'experts avait constaté que l'article 231 de la loi organique sur le système judiciaire était l'un des principaux obstacles à l'application pleine et entière de l'article 9 de la charte en Espagne. Cet article dispose que dans toute procédure judiciaire, les juges, magistrats, procureurs, greffiers et autres fonctionnaires utiliseront le castillan. L'usage de la langue co-officielle ne sera autorisé que si aucune partie ne s'y oppose. Il n'est donc pas précisé que les autorités judiciaires pénales, civiles et administratives mèneront les procédures dans la langue co-officielle d'une communauté autonome si une partie en fait la demande.

452. Les informations fournies dans le quatrième rapport périodique indiquent que la communauté autonome des Iles Baléares n'a pas le pouvoir législatif pour fournir des ressources à l'administration de la justice mais que le personnel correspondant peut suivre les cours organisés par l'École d'administration publique des Iles Baléares afin d'obtenir une certification officielle de la maîtrise de la langue catalane.

453. En 2011, 64 cours de langue catalane ont été organisés exclusivement pour le personnel de l'administration de la justice des Iles Baléares, avec un total de 227 élèves inscrits. En 2012, 99 personnes se sont inscrites à ces cours et 34 en 2013. Les cours dispensés couvrent aussi bien le niveau élémentaire que le niveau avancé. Il existe également des cours de langue administrative ainsi qu'une formation en ligne.

454. Le quatrième rapport périodique n'indique pas le nombre de juges et de magistrats ayant une connaissance certifiée du catalan.

455. D'après les informations communiquées par les représentants des locuteurs au comité d'experts lors de la visite sur le terrain, des critiques et de vives préoccupations ont été exprimées par diverses ONG et associations qui ont observé une tendance à la baisse de l'usage du catalan dans l'administration publique et au niveau de l'administration de la justice.

456. Compte tenu des informations dont il dispose et en dépit de quelques difficultés pratiques concernant l'article 9, paragraphe 1. a ii, iii, iv – b ii et iii, c ii et iii, le comité d'experts conclut que ces engagements sont toujours respectés. Les engagements pris au titre de l'article 9 paragraphe 1. a i ; b i ; c i restent partiellement remplis.

Le comité d'experts demande instamment aux autorités espagnoles de prendre les mesures suivantes pour se conformer à l'article 9 :

- **modifier le cadre juridique afin d'indiquer expressément que les autorités judiciaires pénales, civiles et administratives des Iles Baléares mèneront les procédures en catalan à la demande d'une des parties ;**
- **prendre les mesures nécessaires pour garantir, le cas échéant, que les parties à une procédure sont spécifiquement informées de l'obligation pour les autorités judiciaires des Iles Baléares de mener cette procédure en catalan si une des parties le demande, conformément aux engagements pris par l'Espagne au titre de l'article 9 para. 1.a.i, 1.b.i et 1.c.i de la charte ;**
- **prendre les mesures nécessaires pour augmenter la proportion de personnel judiciaire des Iles Baléares, à tous les niveaux et en particulier parmi les juges et les procureurs, capable d'utiliser le catalan en tant que langue de travail dans les tribunaux ;**
- **de mettre en place des programmes de formation adéquats pour le personnel de l'administration judiciaire et les avocats.**

Article 10 – Autorités administratives et services publics

Paragraphe 1

Dans les circonscriptions des autorités administratives de l'État dans lesquelles réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après et selon la situation de chaque langue, les Parties s'engagent, dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

a i à veiller à ce que ces autorités administratives utilisent les langues régionales ou minoritaires ;

457. Dans le troisième rapport d'évaluation, le comité d'experts considérait que cet engagement était en partie respecté.

458. Aucune information sur cet engagement n'est fournie dans le quatrième rapport périodique.

459. Dans le quatrième cycle de suivi, le comité d'experts a été informé par des ONG que les citoyens qui s'adressent en catalan aux forces de sécurité espagnoles font l'objet d'un traitement inapproprié.

460. Tenant compte des évolutions récentes, le comité d'experts maintient sa conclusion précédente, selon laquelle cet engagement n'est que partiellement respecté.

b à mettre à disposition des formulaires et des textes administratifs d'usage courant pour la population dans les langues régionales ou minoritaires, ou dans des versions bilingues ;

461. Dans le troisième rapport d'évaluation, le comité d'experts considérait que cet engagement était en partie respecté.

462. Les informations fournies dans le quatrième rapport montrent que des améliorations ont été notées dans plusieurs organes de l'administration générale de l'État, la plupart d'entre elles étant liées à la présence du catalan dans les sites Web des ministères.

463. Tout en reconnaissant que certains progrès ont été réalisés, le comité d'experts observe que la proportion de formulaires et de textes de l'administration publique mise à la disposition de la population en catalan ou sous une forme bilingue, reste insuffisante et conclut que cet engagement reste en partie respecté.

Paragraphe 2

En ce qui concerne les autorités locales et régionales sur les territoires desquels réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après, les Parties s'engagent à permettre et/ou à encourager :

à l'emploi des langues régionales ou minoritaires dans le cadre de l'administration régionale ou locale ;

464. Dans le troisième rapport d'évaluation, le comité d'experts considérait que cet engagement était respecté.

465. D'après les informations fournies dans le quatrième rapport périodique, la loi de normalisation linguistique a été modifiée par la loi 9/2012 du 19 juillet (BOIB. n° 106 du 21 juillet 2012), dans laquelle le titre II prévoit, en ce qui concerne l'usage officiel du catalan, que :

- les citoyens ont le droit d'utiliser le catalan, sous forme orale ou écrite, dans leurs relations avec l'administration publique dans les Iles Baléares ;
- les mesures administratives sont valides et pleinement applicables dans les Iles Baléares quelle que soit la langue officielle utilisée.

466. Le comité d'experts a été informé que la loi sur le service public dans les Iles Baléares, à savoir la loi 9/2012 du 19 juillet qui modifie la loi 3/2007 sur le service public, supprime l'obligation d'avoir une certaine connaissance du catalan pour obtenir un emploi dans l'administration. D'après les ONG, cette suppression peut limiter le droit des citoyens d'utiliser la langue co-officielle de leur choix. La loi dispose également que les noms toponymiques baléares qui sont en catalan ou en version bilingue, seront considérés comme officiels, ce qui supprime l'obligation d'utiliser exclusivement le catalan, qui existait auparavant dans ce domaine.

467. D'après les informations fournies au comité d'experts par les représentants des locuteurs, il est en général possible d'utiliser le catalan dans les relations avec l'administration régionale et locale. Il est assez difficile de s'adresser en catalan aux forces de police.

468. Compte tenu des informations obtenues, le comité d'experts considère que cet engagement est toujours respecté et demande des informations sur les conséquences pratiques de la nouvelle loi.

Paragraphe 3

En ce qui concerne les services publics assurés par les autorités administratives ou d'autres personnes agissant pour le compte de celles-ci, les Parties contractantes s'engagent, sur les territoires dans lesquels les langues régionales ou minoritaires sont pratiquées, en fonction de la situation de chaque langue et dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

a à veiller à ce que les langues régionales ou minoritaires soient employées à l'occasion de la prestation de service ;

469. Dans le troisième rapport d'évaluation, le comité d'experts considère que cet engagement est en partie respecté.

470. Aucune information de ce type n'est fournie dans le quatrième rapport périodique.

471. Le comité d'experts considère que cet engagement est toujours partiellement respecté et demande aux autorités espagnoles de lui fournir des informations sur l'emploi du catalan dans les services publics dans le prochain rapport périodique.

Paragraphe 4

Aux fins de la mise en œuvre des dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 qu'elles ont acceptées, les Parties s'engagent à prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

a la traduction ou l'interprétation éventuellement requises ;

472. Dans le troisième rapport d'évaluation, le comité d'experts considérait que cet engagement était respecté au niveau régional et local et en partiellement respecté au niveau de l'État.

473. D'après les informations fournies dans le quatrième rapport périodique, les dispositions de la loi susmentionnée relative à la normalisation linguistique dans les Iles Baléares, telles que modifiées en 2012, permettent de respecter cet engagement et l'exigent.

474. Toujours d'après des informations fournies dans le quatrième rapport, le niveau de la traduction en langue catalane a été maintenu et la présence de cette langue a augmenté sur certains des sites Web des entités publiques de l'administration générale de l'État.

475. Les informations fournies dans le quatrième rapport périodique concernant le ministère de l'Emploi et de la sécurité sociale indiquent que 72 % du contenu du site Web de la Trésorerie générale de la sécurité sociale a été traduit dans les langues co-officielles en 2010 et environ 96 % en

2013. En outre, le Service public pour l'emploi a traduit tous les modèles de contrat de travail dans les langues co-officielles au début de 2013 et a publié sur son site Web des traductions dans ces langues de la plupart des informations statiques sur les allocations de chômage.

476. Au sein du ministère du Développement, le contenu du site Web des aéroports espagnols et de la navigation aérienne est disponible dans toutes les langues co-officielles. En outre, il est désormais possible depuis 2009 d'acheter des billets et d'obtenir des informations dans les langues co-officielles sur les services de train du réseau ferroviaire national espagnol (RENFE).

477. Concernant le ministère de l'Intérieur, une proportion considérable d'informations et de matériel électoral est présentée dans les langues co-officielles sur les sites Web correspondants. En outre, les langues co-officielles sont utilisées sur le site consacré à la violence à l'égard des genres et sur le site de la Garde civile. La Direction générale de la police s'emploie à développer une application informatique pour recevoir et traiter les cas d'infraction signalés dans les langues co-officielles.

478. Le comité d'experts prend note des efforts consentis et conclut que l'engagement est en partie respecté en ce qui concerne les organes d'administration d'État et qu'il est respecté s'agissant des pouvoirs locaux et régionaux.

b le recrutement et, le cas échéant, la formation des fonctionnaires et autres agents publics en nombre suffisant ;

479. Dans le troisième rapport d'évaluation, le comité d'experts considérait que cet engagement était partiellement respecté en ce qui concernait les services de l'administration d'État présents dans les Iles Baléares et non respecté en ce qui concernait les services publics.

480. Les informations fournies dans le quatrième rapport périodique indiquent qu'à l'heure actuelle, la plupart des fonctionnaires travaillant pour l'administration publique de la communauté autonome des Iles Baléares possède un certificat de compétence en catalan pour que les droits linguistiques des citoyens soient être respectés.

481. En outre, selon les autorités, la mise en œuvre du décret 92/1997 du 4 juillet, qui régleme l'enseignement du et en catalan dans les Iles Baléares (dans les lycées et écoles non universitaires), et du décret 16/2011 du 25 février sur l'évaluation et la certification des compétences en catalan, montre que le système éducatif en place dans les Iles Baléares permet à un grand nombre de candidats de postuler à un emploi dans la fonction publique. Suite à ce constat, les autorités des Iles Baléares ont supprimé l'obligation de maîtriser le catalan pour le recrutement. Les représentants des locuteurs craignent que cette décision porte atteinte au droit des citoyens d'utiliser le catalan dans les relations avec l'administration.

482. Le comité d'experts n'a obtenu aucune information spécifique sur le recrutement ou la formation des fonctionnaires de l'administration d'État. Il note cependant que le nombre de fonctionnaires parlant le catalan dans l'administration d'État reste insuffisant. Le comité d'experts conclut par conséquent que cet engagement reste en partie respecté pour ce qui est des organes de l'administration d'État et qu'il est respecté s'agissant des autorités locales et régionales.

483. Le comité d'experts maintient sa conclusion précédente, selon laquelle cet engagement est respecté en partie en ce qui concerne les services de l'administration d'État présents dans les Iles Baléares. Quant aux autorités régionales et locales, le comité d'experts espère que la modification de la loi sur le service public dans les Iles Baléares ne sera pas un obstacle à la prestation de services en catalan. Il demande aux autorités de fournir des informations sur les effets de la nouvelle loi.

Article 11 – Médias

Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, pour les locuteurs des langues régionales ou minoritaires, sur les territoires où ces langues sont pratiquées, selon la situation de chaque langue, dans la mesure où les autorités publiques ont, de façon directe ou indirecte, une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine, en respectant les principes d'indépendance et d'autonomie des médias ;

a dans la mesure où la radio et la télévision ont une mission de service public :

i à assurer la création d'au moins une station de radio et une chaîne de télévision dans les langues régionales ou minoritaires ;

484. Dans le troisième rapport d'évaluation, le comité d'experts considérait que cet engagement était respecté. Il encourageait les autorités à assurer l'existence d'au moins une chaîne de télévision émettant en catalan dans les Iles Baléares.

485. Selon les informations fournies dans le quatrième rapport périodique, la chaîne de télévision IB3, qui est le radiodiffuseur régional pour les Iles Baléares, diffuse des programmes en catalan, castillan et anglais, 24 heures par jour. Plus précisément, 52,60 % des programmes sont en catalan, 17,80 % en castillan et 1,28 % en anglais. Le contenu restant est constitué de vidéos musicales, de séquences d'auto-promotion et d'écrans publicitaires (qui sont en partie ou intégralement en catalan). Les productions audiovisuelles réalisées par IB3 l'année dernière étaient en catalan.

486. Durant la visite sur place, les autorités baléares ont expliqué que la fermeture de *Televisió de Mallorca* était due à la redondance des programmes offerts en catalan par d'autres radiodiffuseurs comme IB3. Le comité d'experts a été informé que le financement de la chaîne de télévision publique restante, IB3, a été augmenté.

487. Au cours de la visite sur place, le comité d'experts a été informé par des ONG que la chaîne IB3 est la seule chaîne publique restante dans les Iles Baléares qui diffuse en partie en catalan.

488. Le comité d'experts considère que cet engagement est toujours respecté mais exprime sa préoccupation au sujet de la diminution de la présence de la télévision publique en catalan dans les Iles Baléares. Il encourage les autorités espagnoles à lui fournir des informations spécifiques sur les capacités de diffusion en catalan dans les Iles Baléares dans le prochain rapport périodique.

i à encourager et/ou à faciliter la création d'au moins une station de radio dans les langues régionales ou minoritaires ; ou

489. Dans le troisième rapport d'évaluation, le comité d'experts considérait que cet engagement était partiellement respecté.

490. D'après les informations fournies dans le quatrième rapport périodique, la chaîne de radio IB3 utilise la forme baléare du catalan dans toutes ses productions (informations, divertissement, sports, etc.).

491. Le Conseil de l'île de Formentera utilise le catalan dans sa chaîne de radio Illa Radio et veille à ce que les programmes qu'elle crée soient en catalan. Cette utilisation par la radio locale, qui est considérée comme un critère déterminant par beaucoup, améliore à la fois la diffusion et l'apprentissage de la langue.

492. Au cours de la visite sur place, le comité d'experts a été informé de la fermeture de la chaîne de radio publique *Ona Mallorca*.

493. Le comité d'experts considère que l'engagement est respecté, mais exprime sa préoccupation au sujet de la diminution de la présence de la radiodiffusion publique en catalan dans les Iles Baléares.

d à encourager et/ou à faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles dans les langues régionales ou minoritaires ;

494. Dans le troisième rapport d'évaluation, le comité d'experts considérait que cet engagement était en partie respecté.

495. D'après les informations fournies dans le quatrième rapport périodique, les productions audiovisuelles en catalan réalisées par la chaîne IB3 elle-même, l'année dernière, comprenaient les productions suivantes : *Uep com anam*, un programme sur les agriculteurs et la vie du pays ; *Aixo de la mel*, qui décrit les îles, leur peuple, leur nourriture et les paysages ; *Tira Tira*, qui propose des excursions, des promenades et des randonnées (terre, air et mer) ainsi que de l'alpinisme ; et les séries de fiction *Migjorn* et *Capellà Mossèn*.

496. Durant la visite sur place, le comité d'experts a été informé par des ONG qu'il n'y avait plus de films présentés et produits en catalan.

497. Le comité d'experts considère que cet engagement est respecté et demande aux autorités espagnoles de continuer à soutenir les productions audio et audiovisuelles.

f ii à étendre les mesures existantes d'assistance financière aux productions audiovisuelles en langues régionales ou minoritaires ;

498. Dans le troisième rapport d'évaluation, le comité d'experts considérait que cet engagement était respecté. Il encourageait les autorités espagnoles à donner des exemples concrets de productions audiovisuelles financées et des informations sur d'autres mesures d'aide financière aux productions audiovisuelles.

499. Les informations concernant les productions audiovisuelles en catalan sont déjà données au paragraphe 495.

500. D'après des ONG, aucun soutien financier n'a été accordé à des productions audiovisuelles privées en catalan.

501. Le comité d'experts considère que cet engagement est toujours partiellement respecté et encourage les autorités espagnoles à donner des informations sur les fonds affectés à cette fin dans le prochain rapport périodique.

g à soutenir la formation de journalistes et autres personnels pour les médias employant les langues régionales ou minoritaires.

502. Dans le troisième rapport d'évaluation, le comité d'experts considérait que cet engagement était respecté pour la formation des journalistes. Il n'était pas en mesure de conclure concernant le personnel d'autres médias.

503. D'après les informations fournies dans le quatrième rapport périodique, l'Institut d'études baléares fournit des prestations de conseil linguistique au Service de radiodiffusion publique des îles des Baléares depuis 2012.

504. En 2005, le Conseil insulaire de Majorque et l'Université des Iles baléares ont publié le *Llibre d'estil per als mitjans de comunicació orals i escrits* (manuel de style pour la communication orale et écrite), qui a été réimprimé en 2010 et a pour but de faciliter la tâche des personnes travaillant dans les médias audiovisuels.

505. Par ailleurs, en 2011, 2012 et 2013, le Conseil insulaire de Majorque a organisé des formations spécifiques en catalan pour les professionnels des médias, sur des sujets tels que la phonétique, la diction, l'écriture journalistique, la technique vocale et l'amélioration de la prononciation et de la phonétique.

506. Le comité d'experts se félicite de ces informations et considère que cet engagement est respecté.

Paragraphe 3

Les Parties s'engagent à veiller à ce que les intérêts des locuteurs de langues régionales ou minoritaires soient représentés ou pris en considération dans le cadre des structures éventuellement créées conformément à la loi, ayant pour tâche de garantir la liberté et la pluralité des médias.

507. Dans le troisième rapport d'évaluation, le comité d'experts considérait que cet engagement n'était pas respecté.

508. Contrairement à ce qui avait été demandé par le comité d'experts, aucune information n'a été fournie dans le quatrième rapport périodique sur le Conseil de l'audiovisuel des Iles Baléares.

509. En conséquence, le comité d'experts considère que cet engagement n'est toujours pas respecté et demande instamment aux autorités espagnoles de lui fournir des informations précises sur ce sujet dans le prochain rapport périodique.

Article 12 – Activités et équipements culturels

Paragraphe 1

En matière d'activités et d'équipements culturels – en particulier de bibliothèques, de vidéothèques, de centres culturels, de musées, d'archives, d'académies, de théâtres et de cinémas, ainsi que de travaux littéraires et de production cinématographique, d'expression culturelle populaire, de festivals, d'industries culturelles, incluant notamment l'utilisation des technologies nouvelles – les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel de telles langues sont pratiquées et dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine :

f à favoriser la participation directe, en ce qui concerne les équipements et les programmes d'activités culturelles, de représentants des locuteurs de la langue régionale ou minoritaire ;

510. Aucune information n'était fournie dans le troisième rapport d'évaluation. Le comité d'experts demandait aux autorités espagnoles de fournir des informations sur les activités culturelles et la participation directe des locuteurs de catalan.

511. D'après les informations fournies dans le quatrième rapport périodique, de nombreuses activités liées à la culture catalane ont eu lieu en 2013, telles que la commémoration du centenaire de la naissance de la poétesse María Villangomez, qui est une grande figure de la littérature catalane d'Ibiza, et la commémoration du troisième centenaire de la naissance de Friar Junípero Serra.

512. En outre, le Conseil de l'île de Majorque publie en catalan et dans d'autres langues tous les catalogues des activités culturelles qui ont lieu à Majorque, sous le titre collectif *Cultura en Xarxa* (culture en ligne), et fournit divers types de soutien aux activités de promotion de la langue et de la culture catalanes. Il gère aussi un réseau de 70 bibliothèques qui fonctionnent en catalan et publie dans cette langue du matériel provenant de leurs archives et musées. Ces activités sont présentées sur leurs sites Web en catalan.

513. Le Conseil de l'île de Minorque a également prévu de nombreuses activités au cours des dernières années afin de promouvoir la langue et la culture catalanes. En 2011, il a créé un site Web pour la culture populaire, organisé une conférence sur la culture populaire et commémoré le 50e anniversaire de l'achèvement du *Diccionari català-valencià-balear*. En 2012, un soutien a continué d'être apporté à l'édition de texte et de musique en catalan ainsi qu'une aide pour des concerts de musique contemporaine et des festivals de musique en catalan.

514. Le comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

g à encourager et/ou à faciliter la création d'un ou de plusieurs organismes chargés de collecter, de recevoir en dépôt et de présenter ou publier les œuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires ;

515. Dans le troisième rapport d'évaluation, le comité d'experts considérait que cet engagement était en partie respecté. Il demandait instamment aux autorités espagnoles de fournir dans le prochain rapport périodique des informations sur l'existence, dans les Iles Baléares, d'un ou de plusieurs organismes chargés de collecter, de recevoir en dépôt et de présenter ou de publier des œuvres audio, audiovisuelles et autres en catalan.

516. Aucune information de ce type n'est fournie dans le quatrième rapport périodique.

517. Le comité d'experts considère que cet engagement est toujours en partie respecté.

h le cas échéant, à créer et/ou à promouvoir et financer des services de traduction et de recherche terminologique en vue, notamment, de maintenir et de développer dans chaque langue régionale ou minoritaire une terminologie administrative, commerciale, économique, sociale, technologique ou juridique adéquate.

518. Dans le troisième rapport d'évaluation, le comité d'experts considérait que cet engagement n'était pas respecté.

519. D'après les informations fournies dans le quatrième rapport périodique, le Bureau de la terminologie de l'Université des Iles Baléares continue de mener des travaux de recherche terminologique essentiels et de résoudre des problèmes de terminologie.

520. Les activités de coopération du Bureau de la terminologie avec la Catalogne au cours des dernières années sont les suivantes :

521. En 2010, le projet NEOXOC a été lancé avec l'Université Pompeu Fabra pour mener des activités de recherche et développement concernant les variétés de catalan. Toujours en 2010, une réunion a eu lieu à l'Université Polytechnique de Catalogne au cours de laquelle des projets de terminologie effectués dans le cadre du réseau d'universités *Xarxa Vives (Réseau Vives)* ont été présentés.

522. En 2011, un accord de coopération a été conclu avec le Centre de terminologie TERMCAT pour le traitement informatique de données terminologiques. La même année, un processus de collaboration a été lancé par le Groupe de travail sur la terminologie et la nomenclature, qui fait partie du *Réseau Vives*, en vue d'échanger des informations sur les projets de terminologie développés par ces universités.

523. En 2012, en collaboration avec l'Institut d'études catalanes, une conférence a eu lieu sur la science et la terminologie (« Nouveaux défis dans le cadre européen pour l'enseignement supérieur. Diffusion de la terminologie technique et scientifique »).

524. Compte tenu des informations fournies, le comité d'experts révisé sa précédente conclusion et considère que cet engagement est respecté.

Article 13 – Vie économique et sociale

Paragraphe 2

En matière d'activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, dans le territoire sur lequel les langues régionales ou minoritaires sont pratiquées, et dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

a à définir, par leurs réglementations financières et bancaires, des modalités permettant, dans des conditions compatibles avec les usages commerciaux, l'emploi des langues régionales ou minoritaires dans la rédaction d'ordres de paiement (chèques, traites, etc.) ou d'autres documents financiers, ou, le cas échéant, à veiller à la mise en œuvre d'un tel processus ;

b dans les secteurs économiques et sociaux relevant directement de leur contrôle (secteur public), à réaliser des actions encourageant l'emploi des langues régionales ou minoritaires ;

c à veiller à ce que les équipements sociaux tels que les hôpitaux, les maisons de retraite, les foyers offrent la possibilité de recevoir et de soigner dans leur langue les locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire nécessitant des soins pour des raisons de santé, d'âge ou pour d'autres raisons ;

525. Dans le troisième rapport d'évaluation, le comité d'experts considérait que ces engagements étaient en partie respectés.

526. D'après les informations fournies dans le quatrième rapport périodique, le ministère régional de la santé et le ministère régional de la famille et du bien-être social disposent d'un service de conseil linguistique exclusif et permanent doté d'un personnel technique spécialisé. Des affiches publicitaires, des manuels et des publications sont rédigés en catalan.

527. Le personnel médical peut suivre des cours de langue catalane dispensés par l'École baléare d'administration publique. Au total, 732 personnes étaient inscrites à ces cours en 2012 et 360 en 2013.

528. Le personnel du Conseil de l'île de Majorque a acquis les compétences linguistiques nécessaires pour répondre en catalan, y compris les personnes employées dans les maisons de retraite et les foyers qui sont gérés directement par le Conseil (Bonanova Home for the Elderly, Huialfàs de sa Pobra Home et Felanitx Huialfàs Living Home). Dans la maison de retraite Bonanova Home for the Elderly, le personnel s'adresse aux résidents en catalan. L'hôpital universitaire Son Espases de Palma de Majorque possède son propre service linguistique et ses panneaux de signalisation, sa

documentation et ses formulaires sont tous en catalan. La documentation externe pour les utilisateurs est, quant à elle, généralement bilingue.

529. Des ONG ont informé le comité d'experts durant le quatrième cycle de suivi, qu'on leur signalait fréquemment que des personnes rencontraient des problèmes lorsqu'elles utilisaient le catalan dans des services de soins de santé.

530. Le comité d'experts considère que l'engagement visé par l'article 13.2.c reste en partie respecté. Le comité manque d'informations concernant l'article 13.2 a. et b. et n'est donc pas en mesure de se prononcer.

d à veiller, selon des modalités appropriées, à ce que les consignes de sécurité soient également rédigées dans les langues régionales ou minoritaires ;

531. Dans le troisième rapport d'évaluation, le comité d'experts considérait que cet engagement n'était pas respecté. Il demandait instamment aux autorités espagnoles de lui fournir des informations détaillées sur cet engagement.

532. D'après le quatrième rapport périodique, le Service de sécurité du gouvernement des Iles Baléares applique, non seulement les réglementations d'État applicables dans ce domaine, mais il publie également des versions en catalan de tous les documents envoyés aux utilisateurs, ainsi que les plans d'urgence et les informations destinées aux employés sur les procédures d'évacuation des bâtiments.

533. En ce qui concerne la sécurité alimentaire, le portail de la sécurité alimentaire et de la nutrition permet aux utilisateurs de choisir la langue dans laquelle ils souhaitent recevoir des informations. Des guides bilingues sont disponibles.

534. Le comité d'experts considère que cet engagement est désormais respecté.

e à rendre accessibles dans les langues régionales ou minoritaires les informations fournies par les autorités compétentes concernant les droits des consommateurs.

535. Dans le troisième rapport d'évaluation, le comité d'experts considérait que cet engagement était formellement respecté et demandait instamment aux autorités espagnoles de lui fournir des informations détaillées à ce sujet.

536. D'après les informations fournies dans le quatrième rapport périodique en ce qui concerne les activités d'éducation et de formation pour les consommateurs et les utilisateurs, quelques documents ont été publiés en 2010 et 2012 pour faciliter l'usage du catalan dans les contrats et, en général, dans le monde des affaires et les activités professionnelles.

537. Le comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

3.2.5 Valencien en Valence

Remarques préliminaires

538. D'après les informations fournies dans le troisième rapport d'évaluation, la répartition en deux zones linguistiques (valencien et castillan) déterminée par la loi de 1983 sur l'usage et l'enseignement du valencien et du castillan (sur la base de critères historiques) ne concerne que le domaine de l'éducation. Aux termes de la même loi, le valencien est la langue co-officielle sur l'ensemble du territoire de la Valence ; dans la pratique, les autorités locales choisissent leur langue préférentielle conformément à ces zones (monolingue castillan ou valencien, ou bilingue). Tous les citoyens ont le droit d'employer le valencien devant les autorités sur l'ensemble du territoire de la Valence.

539. D'après les informations fournies dans le quatrième rapport périodique, une étude générale sur l'utilisation et la connaissance du valencien a été réalisée en 2010. Un résumé des informations obtenues dans cette étude est publié sur la page Web suivante :

http://www.cece.gva.es/polin/docs/sies_docs/encuesta2010/index.html. Le résultat le plus important est que 96,1 % de la population vivant dans la région où le valencien est pratiqué, comprend cette langue. L'étude montre également que 76,7 % de la population totale parle le valencien (cette proportion s'élève à 82,4 % dans la région où le valencien est la langue prédominante). La famille et l'école sont les facteurs les plus importants pour acquérir une maîtrise de la langue parlée. Dans toute la région, 85,9 % de la population, et 89,3 % dans la région où le valencien est la langue prédominante, comprend le valencien écrit.

Article 8 – Enseignement

Paragraphe 1

En matière d'enseignement, les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel ces langues sont pratiquées, selon la situation de chacune de ces langues et sans préjudice de l'enseignement de la (des) langue(s) officielle(s) de l'État :

a i à prévoir une éducation préscolaire assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ;

b i à prévoir un enseignement primaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ;

c i à prévoir un enseignement secondaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires ;

540. Dans le troisième rapport d'évaluation, le comité d'experts considérait que ces engagements étaient respectés et encourageait les autorités espagnoles à prendre des mesures pour veiller à ce que l'introduction du modèle trilingue obligatoire n'ait pas un impact disproportionné sur l'enseignement en galicien. Le comité d'experts demandait instamment aux autorités espagnoles de garantir une offre d'enseignement en valencien sur l'ensemble du territoire de la Valence où le valencien est utilisé et surtout d'assurer une continuité entre le primaire et le secondaire.

541. D'après les informations fournies dans le quatrième rapport périodique, le décret 127/2012 du 3 août du Conseil valencien, qui régleme l'éducation trilingue non universitaire en Valence, a été approuvé en 2012 (Journal officiel de la Communauté autonome de Valence (DOCV) n ° 6834).

542. L'administration scolaire de Valence permet aux parents de choisir librement la langue principale qu'ils jugent appropriée pour l'éducation de leurs enfants (valencien ou castillan). Toute demande d'éducation en valencien sera satisfaite. Durant l'année scolaire 2013-2014, 38 écoles supplémentaires commenceront à appliquer le programme d'enseignement multilingue en valencien.

543. En outre, le quatrième rapport périodique fournit de nouvelles données sur le pourcentage d'élèves qui fréquentent le programme d'enseignement en valencien (PEV) et le programme d'immersion linguistique (PIL) et, pour les deux modèles, la proportion d'élèves qui reçoivent un enseignement en valencien pour l'année scolaire 2011-2012 sont les suivants : au total, 222 907 élèves étaient inscrits à des programmes d'éducation en valencien (PEV et PIL) dispensés dans l'enseignement préscolaire et dans les écoles primaires, les collèges et les lycées. Ce chiffre représente 31,22 % de tous les élèves inscrits dans ces écoles.

544. Dans le cadre de la législation actuelle, le programme d'enseignement en valencien (PEV) se caractérise par le fait que toutes les matières, ou presque, sont enseignées en valencien. Le programme d'immersion linguistique (PIL) est quant à lui limité à l'enseignement préscolaire et primaire. Il s'agit d'un programme de formation en valencien qui s'adresse aux élèves qui sont principalement des locuteurs qui ne parlent pas le valencien et dont les familles choisissent ce programme volontairement.

545. Au cours de la visite sur place, le comité d'experts a été informé par les ONG que l'offre de programmes d'immersion consacrés à l'enseignement en valencien a nettement diminué depuis 2012.

546. Le comité d'experts considère que ces engagements restent partiellement respectés et demande aux autorités espagnoles de lui fournir des informations spécifiques sur l'évolution et l'application du trilinguisme dans l'enseignement non-universitaire.

d i à prévoir un enseignement technique et professionnel qui soit assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ;

547. Dans le troisième rapport d'évaluation, le comité d'experts considérait que cet engagement était en partie respecté et demandait instamment aux autorités compétentes de mettre en place, pour l'enseignement technique et professionnel, un modèle éducatif ayant le valencien pour langue dominante, et à le proposer sur l'ensemble du territoire concerné.

548. D'après les informations fournies dans le quatrième rapport périodique, les programmes bilingues et multilingues mis en place dans le système éducatif en Valence, s'appliquent également à l'enseignement technique et professionnel. Par conséquent, les écoles offrant ce modèle d'éducation mettent également en œuvre les programmes susmentionnés. Selon les autorités, le programme d'enseignement en valencien (PEV) offre un enseignement en valencien dans tous, ou presque, les modules d'enseignement technique et professionnel.

549. Étant donné le faible nombre estimé d'étudiants qui suivent ce type d'enseignement, le comité d'experts considère que cet engagement n'est toujours que partiellement respecté.

h à assurer la formation initiale et permanente des enseignants nécessaire à la mise en œuvre de ceux des paragraphes a à g acceptés par la Partie ;

550. Dans le troisième rapport d'évaluation, le comité d'experts considérait que cet engagement était respecté.

551. D'après les informations fournies dans le rapport périodique, près de 90 % des enseignants maîtrisent le valencien. Ces dernières années, le nombre de personnes ayant une connaissance certifiée du valencien est en nette augmentation, surtout parmi les enseignants et les fonctionnaires régionaux. Actuellement, la plupart des enseignants qui font partie du système éducatif valencien ont un certificat attestant leur connaissance de cette langue.

552. Durant le quatrième cycle de suivi, le comité d'experts a appris que les citoyens de Valence qui sont titulaires de diplômes universitaires en philologie catalane, rencontrent des difficultés dans les procédures de sélection pour les postes d'enseignants en Valence. Le gouvernement valencien a continué d'ignorer les décisions judiciaires pertinentes (environ 46 au 1^{er} octobre 2014) qui confirment la position unanime du monde universitaire selon laquelle le « catalan » et le « valencien » sont deux noms qui désignent la même langue.

553. Durant la visite sur le terrain, des ONG ont informé le comité d'experts que 33 % seulement du personnel enseignant valencien est titulaire d'un diplôme officiel.

554. Le comité d'experts considère que cet engagement est respecté. Il demande néanmoins aux autorités espagnoles de préciser comment le diplôme de philologie catalane peut être validé dans la pratique.

Article 9 – Justice

Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, en ce qui concerne les circonscriptions des autorités judiciaires dans lesquelles réside un nombre de personnes pratiquant les langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures spécifiées ci-après, selon la situation de chacune de ces langues et à la condition que l'utilisation des possibilités offertes par le présent paragraphe ne soit pas considérée par le juge comme faisant obstacle à la bonne administration de la justice :

a dans les procédures pénales :

i à prévoir que les juridictions, à la demande d'une des parties, mènent la procédure dans les langues régionales ou minoritaires ; et/ou

b dans les procédures civiles :

i à prévoir que les juridictions, à la demande d'une des parties, mènent la procédure dans les langues régionales ou minoritaires ; et/ou

c dans les procédures devant les juridictions compétentes en matière administrative :

i à prévoir que les juridictions, à la demande d'une des parties, mènent la procédure dans les langues régionales ou minoritaires ; et/ou

555. Dans le troisième rapport d'évaluation, le comité d'experts signalait quelques difficultés pratiques et juridiques concernant l'article 9. Dans le cadre des précédents cycles de suivi, le comité d'experts avait constaté que l'article 231 de la loi organique sur le système judiciaire était l'un des principaux obstacles à l'application pleine et entière de l'article 9 de la charte en Espagne. Cet article dispose que dans toute procédure judiciaire, les juges, magistrats, procureurs, greffiers et autres agents utiliseront le castillan. L'usage de la langue co-officielle ne sera autorisé que si aucune partie ne s'y oppose. Il n'est donc pas précisé que les autorités judiciaires pénales, civiles et administratives mèneront les procédures dans la langue co-officielle d'une communauté autonome si une partie en fait la demande.

556. Lors de la visite sur place, le comité a été informé par des ONG que si une partie décidait d'utiliser le valencien dans ses documents, les tribunaux ne s'y opposeraient pas *a priori*. Cela étant, dans 99 % des cas, les tribunaux rédigent toutes les résolutions (procédures et actions) en castillan. D'ailleurs, en vingt ans de pratique, un seul arrêt aurait été rédigé en valencien.

557. Durant le quatrième cycle de suivi, le comité d'experts a été informé par des sources non gouvernementales que les employés des tribunaux, y compris les juges et les procureurs, n'étaient pas tenus de connaître le valencien. Autrement dit, les personnes qui voulaient utiliser leur propre langue devaient compter sur la bonne volonté du fonctionnaire ou sur une traduction. L'utilisation du valencien devant les tribunaux n'était pas garantie et devait être exigée par les citoyens à chaque étape de la procédure, ce qui constitue un obstacle important à l'utilisation normale de la langue devant les tribunaux.

558. Compte tenu des informations dont il dispose et en dépit des difficultés qui subsistent concernant l'article 9, paragraphe 1. a ii, iii, iv – b ii et iii, et c ii et iii, le comité d'experts conclut que ces engagements sont toujours respectés. Les engagements pris au titre de l'article 9 paragraphe 1. a i ; b i ; c i restent partiellement remplis.

Le comité d'experts demande instamment aux autorités espagnoles :

- de modifier le cadre juridique afin d'indiquer expressément que les autorités judiciaires pénales, civiles et administratives de Valence mèneront les procédures en valencien à la demande d'une des parties ;**
- de prendre les mesures nécessaires pour garantir, le cas échéant, que les parties à une procédure sont spécifiquement informées de l'obligation pour les autorités judiciaires de Valence de mener cette procédure en valencien si une des parties le demande, conformément aux engagements pris par l'Espagne au titre de l'article 9 para. 1.a.i, 1.b.i et 1.c.i de la charte ;**

- de prendre les mesures nécessaires pour augmenter la proportion du personnel judiciaire de Valence, à tous les niveaux et en particulier parmi les juges et les procureurs, capable d'utiliser le valencien en tant que langue de travail dans les tribunaux ;
- de mettre en place des programmes de formation adéquats pour le personnel de l'administration judiciaire et les avocats.

Article 10 – Autorités administratives et services publics

Paragraphe 1

Dans les circonscriptions des autorités administratives de l'État dans lesquelles réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après et selon la situation de chaque langue, les Parties s'engagent, dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

a i à veiller à ce que ces autorités administratives utilisent les langues régionales ou minoritaires ; ou

559. Dans le troisième rapport d'évaluation, le comité d'experts considérait que cet engagement était en partie respecté.

560. Aucune information de ce type n'est fournie dans le quatrième rapport périodique.

561. Le comité d'experts maintient sa conclusion précédente selon laquelle cet engagement est en partie respecté.

Le comité d'experts demande instamment aux autorités espagnoles d'augmenter sensiblement le nombre de fonctionnaires parlant le valencien au sein des services compétents de l'administration d'État et de mettre en place des programmes de formation adéquats.

b à mettre à disposition des formulaires et des textes administratifs d'usage courant pour la population dans les langues régionales ou minoritaires, ou dans des versions bilingues ;

562. Dans le troisième rapport d'évaluation, le comité d'experts considérait que cet engagement était en partie respecté.

563. D'après les informations fournies dans le quatrième rapport périodique, quelques améliorations ont été notées dans plusieurs organismes de l'administration générale d'État, la plupart d'entre elles étant liées à la présence du valencien dans les sites Web des ministères.

564. Tout en reconnaissant que certains progrès ont été accomplis, le comité d'experts a observé, durant la visite sur place, que les textes et formulaires administratifs disponibles en valencien ainsi que les textes et formulaires bilingues sont encore en proportion insuffisante.

565. Le comité d'experts considère que cet engagement reste partiellement respecté et demande aux autorités de lui fournir des informations à ce sujet dans le prochain rapport périodique.

c à permettre aux autorités administratives de rédiger des documents dans une langue régionale ou minoritaire.

566. Dans le troisième rapport d'évaluation, le comité considérait que l'engagement était partiellement respecté.

567. Aucune information de ce type n'est fournie dans le quatrième rapport périodique.

568. Le comité d'experts considère que cet engagement reste partiellement respecté mais demande aux autorités de lui fournir des informations à ce sujet dans le prochain rapport périodique.

Paragraphe 2

En ce qui concerne les autorités locales et régionales sur les territoires desquels réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après, les Parties s'engagent à permettre et/ou à encourager :

à l'emploi des langues régionales ou minoritaires dans le cadre de l'administration régionale ou locale ;

569. Dans le troisième rapport d'évaluation, le comité d'experts concluait que cet engagement était en partie respecté en ce qui concerne les autorités locales et respecté en ce qui concerne les autorités régionales. Le comité d'experts manquait encore d'informations sur le degré d'usage du valencien au niveau des autorités locales.

570. D'après les informations fournies dans le quatrième rapport périodique concernant les autorités régionales et l'usage des langues dans les procédures administratives, les fonctionnaires employés par les autorités régionales de Valence, répondent dans la même langue que celle qui est utilisée par les citoyens qui s'adressent à eux. Toute action qui doit être appliquée par écrit en valencien est transmise pour traduction au service de conseil et de traduction valencien. Les procédures sont menées en castillan lorsque les demandes sont présentées dans un format bilingue et si la langue à utiliser n'est pas mentionnée expressément.

571. S'agissant des textes et formulaires administratifs en valencien, il apparaît que la plupart de ceux qui sont utilisés au sein des services financiers du gouvernement de la région sont bilingues. Enfin, il est à noter qu'à l'heure actuelle, 77 % des employés du secteur public au sein de l'administration régionale ont une connaissance officiellement reconnue de la langue valencienne.

572. D'après des informations fournies dans le quatrième rapport périodique, un questionnaire a été envoyé à 542 autorités locales de la communauté autonome de Valence afin de recueillir des renseignements sur des questions liées à l'usage du valencien. Au total, 114 communes, soit 1 981 518 habitants sur les 5 129 266 habitants actuels de la région (38,63 % de la population) ont envoyé leurs réponses. Le questionnaire indique que, compte tenu des données communiquées par 102 communes concernant la connaissance du valencien parmi les employés municipaux (soit un total de 10 508 employés), 41,39 % déclarent qu'ils ont une certaine connaissance du valencien, 6,51 % déclarent qu'ils ont un niveau de connaissance de la langue certifié équivalent à A2 (au titre du cadre européen commun de référence pour les langues) ; 14,3% sont certifiés B1 ; 15,64% sont certifiés C1 ; et 4,91 % sont certifiés C2.

573. D'après les informations fournies dans le quatrième rapport périodique, le gouvernement de Valence et ses ministères, départements et organismes disposent de portails Web et de moyens de communication électronique pour assurer la publication de contenus en valencien : il s'agit principalement de procédures, de services, de formulaires, d'une structure organisationnelle et d'annonces d'emploi. Sur le portail du gouvernement de Valence, une des pages les plus importantes est celle du « Guide PROP »⁸. Le portail offre également un service d'alerte permettant aux utilisateurs de choisir la langue dans laquelle ils souhaitent recevoir des informations. Il propose, en outre, une formation en ligne en valencien.

574. La Direction générale des technologies de l'information fournit toutes les ressources techniques qui sont proposées sur le portail du gouvernement de Valence⁹. L'offre est ainsi conforme à la loi 3/2010 du 5 mai relative au gouvernement électronique dans la Communauté de Valence. Cette loi, qui concerne l'utilisation des langues officielles, des langues étrangères et des langues des signes, prévoit que les sites Web appartenant aux entités visées dans le texte doivent permettre l'accès à leurs contenus et services en valencien et en castillan, faciliter l'exécution complète des procédures administratives et mettre à disposition des documents électroniques normalisés dans les deux langues.

575. Le comité d'experts conclut que cet engagement est toujours en partie respecté en ce qui concerne les autorités locales et respecté en ce qui concerne les autorités régionales.

b la possibilité pour les locuteurs de langues régionales ou minoritaires de présenter des demandes orales ou écrites dans ces langues ;

⁸ "Formacion on line gratuita" (formation en ligne gratuite) - http://www.gva.es/va/inicio/atencion_ciudadano/buscadores

⁹ <http://saps.gva.es>

576. Dans le troisième rapport d'évaluation, le comité d'experts considérait que cet engagement était formellement respecté et demandait instamment aux autorités espagnoles de continuer à prendre des mesures d'encouragement pour renforcer l'usage du valencien.

577. En outre, tous les bureaux PROP (bureaux d'information du public du gouvernement de Valence) accueillent le public dans l'une ou l'autre des deux langues officielles de la Communauté autonome de Valence. Des informations sont également fournies au public par des moyens de télécommunication tels que le service 012 (en mode vocal ou conversation). Dans ce cas, l'utilisateur choisit la langue dans laquelle les informations demandées doivent être communiquées. En 2012, des informations ont été demandées au service 012 dans les langues suivantes (en pourcentage) : mode vocal : 35,34% en valencien et 64,66 % en castillan ; mode conversation : 15,32% en valencien et 84,68 % en castillan. Au total, le mode vocal a reçu 1 654 053 demandes.

578. D'après des informations fournies dans le quatrième rapport périodique concernant cet engagement, l'article 1 du Règlement intérieur du parlement de Valence (Les Corts) énonce que « les deux langues officielles sont le valencien et le castillan », que « les députés peuvent utiliser l'une ou l'autre des langues ou les deux » et que « les publications officielles du parlement de Valence sont bilingues ».

579. Le comité d'experts conclut que cet engagement est respecté en ce qui concerne l'administration régionale. N'ayant reçu aucune autre information sur l'utilisation du valencien dans l'administration locale, il encourage les autorités espagnoles à lui fournir des informations sur la possibilité de soumettre des demandes écrites ou orales en valencien dans le prochain rapport périodique.

f l'emploi par les collectivités locales de langues régionales ou minoritaires dans les débats de leurs assemblées, sans exclure, cependant, l'emploi de la (des) langue(s) officielle(s) de l'État ;

580. Dans le troisième rapport d'évaluation, le comité d'experts considérait que cet engagement n'était pas respecté. Il demandait instamment aux autorités espagnoles de fournir dans leur prochain rapport périodique des informations sur l'emploi du valencien par les collectivités locales dans les débats de leurs assemblées.

581. D'après des informations fournies dans le quatrième rapport périodique, le questionnaire mentionné ci-dessus donne les résultats suivants pour les 114 municipalités de Valence qui ont répondu : la seule langue parlée utilisée dans les assemblées locales est le valencien dans 42 cas (36,86 %) et le castillan dans 32 cas (28,07 %) ; la langue qui est parlée en général est le valencien dans 21 cas (18,42 %), le castillan dans 7 cas (6,14 %), et l'une de ces langues, ou les deux, dans 12 cas (10,53 %). La seule langue utilisée pour les enregistrements de procédures est le valencien dans 44 cas (38,60 %) et le castillan dans 26 cas (22,81 %) ; et la langue utilisée en général est le valencien dans 22 cas (19,30 %) et le castillan dans 11 cas (9,65 %), et l'une de ces langues, ou les deux, dans 11 cas (9,65 %).

582. Le comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

Paragraphe 3

En ce qui concerne les services publics assurés par les autorités administratives ou d'autres personnes agissant pour le compte de celles-ci, les Parties contractantes s'engagent, sur les territoires dans lesquels les langues régionales ou minoritaires sont pratiquées, en fonction de la situation de chaque langue et dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

a à veiller à ce que les langues régionales ou minoritaires soient employées à l'occasion de la prestation de service ;

583. D'après le troisième rapport d'évaluation, le comité d'experts manquait d'informations sur le pourcentage de fonctionnaires des services publics de Valence possédant une maîtrise suffisante du valencien. Il considérait, par conséquent, que cet engagement n'était pas respecté.

584. Au sein du ministère du Développement, le contenu du site Web des aéroports espagnols et de la navigation aérienne est disponible dans toutes les langues co-officielles. En outre, il est désormais possible, depuis 2009, d'acheter des billets et d'obtenir des informations dans les langues co-officielles sur les services de train du réseau ferroviaire national espagnol (RENFE).

Paragraphe 4

Aux fins de la mise en œuvre des dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 qu'elles ont acceptées, les Parties s'engagent à prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

a la traduction ou l'interprétation éventuellement requises ;

585. Dans le troisième rapport d'évaluation, le comité d'experts considérait que cet engagement n'était pas respecté en ce qui concernait les services publics, et respecté en ce qui concernait les paragraphes 1 et 2.

586. D'après les informations fournies dans le quatrième rapport périodique, les fonctionnaires techniques et les conseillers linguistiques des administrations et institutions publiques au sein de la Communauté autonome, assument non seulement des fonctions de traduction mais aussi des fonctions d'éducation, de conseil et de promotion liées à la langue. Le nombre de traducteurs actuellement employés dans ce domaine est le suivant : parlement de Valence : 14 ; Académie de la langue valencienne : 14 ; autorités locales : 82 ; conseils provinciaux : 8 ; universités : 65.

587. Certains syndicats et organisations civiques ont du personnel à temps plein ou à temps partiel qui assume ces fonctions linguistiques. En outre, des sociétés et des personnes non salariées participent à des activités de traduction et de consultation linguistiques bien qu'elles ne soient pas officiellement enregistrées.

588. Les informations fournies dans le quatrième rapport périodique concernant le ministère de l'Emploi et de la Sécurité sociale indiquent que 72 % du contenu du site Web de la Trésorerie générale de la sécurité sociale a été traduit dans les langues co-officielles en 2010 et environ 96 % en 2013. En outre, le Service public pour l'emploi a traduit tous les modèles de contrat de travail dans les langues co-officielles au début de 2013 et a publié sur son site Web des traductions dans ces langues de la plupart des informations statistiques sur les allocations de chômage.

589. Concernant le ministère de l'Intérieur, une proportion considérable d'informations et de matériel électoral (voir ci-dessus) est présentée dans les langues co-officielles sur les sites Web correspondants conçus par le ministère. Tout aussi important est l'emploi des langues co-officielles sur le site Web du service gouvernemental pour la lutte contre la violence à l'égard des genres. De même, le site Web de la Garde civile présente désormais une traduction dans les langues co-officielles de tous les menus de la page d'accueil ainsi que des sous-menus jusqu'au quatrième niveau de navigation. Enfin, la Direction générale de la police s'emploie à développer une application informatique pour recevoir et traiter les cas d'infraction signalés dans les langues co-officielles.

590. S'agissant du ministère des Finances et des Administrations publiques, 99 % du contenu du site Web du Secrétariat d'État pour les budgets et les dépenses de l'État et du Contrôleur général est traduit dans les langues co-officielles. En outre, le portail Web du Secrétariat d'État de l'administration publique est disponible dans les langues co-officielles et présente actuellement plus de 200 pages traduites dans ces langues.

591. Compte tenu des informations reçues, le comité d'experts révisé ses conclusions précédentes et considère que cet engagement est désormais partiellement rempli pour l'administration d'État et les services publics relevant de sa compétence. Il est rempli en ce qui concerne les autorités régionales et locales.

b le recrutement et, le cas échéant, la formation des fonctionnaires et autres agents publics en nombre suffisant ;

592. Dans le troisième rapport d'évaluation, le comité d'experts concluait que cet engagement était respecté pour les autorités régionales et partiellement respectés pour les organes locaux de l'administration d'État. Le comité d'experts ne pouvait pas statuer concernant les autorités locales et les services publics et demandait instamment aux autorités espagnoles de fournir dans leur prochain rapport périodique des informations sur le recrutement et la formation des fonctionnaires et autres employés des services publics et des autorités locales.

593. D'après les informations fournies dans le quatrième rapport périodique, le plan de promotion des connaissances et de l'usage du valencien comprend une formation linguistique générale et

spécialisée pour les employés du gouvernement de Valence. Le plan porte sur l'activité de formation elle-même, le rôle du valencien dans le déroulement de carrière, la généralisation du logiciel de traduction SALT (Diccionario Traductor Valenciano)¹⁰ et le programme de formation en ligne « Apprendre le valencien ».

594. Le comité d'experts conclut que cet engagement est respecté en ce qui concerne les autorités régionales et reste partiellement respecté en ce qui concerne les organes de l'administration d'État. Aucune conclusion ne peut être tirée pour les autorités locales et les services publics.

Article 11 – Médias

Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, pour les locuteurs des langues régionales ou minoritaires, sur les territoires où ces langues sont pratiquées, selon la situation de chaque langue, dans la mesure où les autorités publiques ont, de façon directe ou indirecte, une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine, en respectant les principes d'indépendance et d'autonomie des médias ;

a dans la mesure où la radio et la télévision ont une mission de service public :

i à assurer la création d'au moins une station de radio et une chaîne de télévision dans les langues régionales ou minoritaires ;

595. Dans le troisième rapport d'évaluation, le comité d'experts considérait que cet engagement était respecté. Néanmoins, il demandait instamment aux autorités espagnoles de trouver une solution viable au problème de la retransmission des programmes en catalan à partir de la Catalogne, dans l'esprit de la charte.

596. D'après les informations fournies dans le quatrième rapport périodique, la Communauté autonome de Valence a disposé d'une société de radiodiffusion publique, RTVV SA, de 1987 à 2012. Cette société a été dissoute par la loi 3/2012 du 20 juillet sur le statut de la radiodiffusion de Valence, qui a porté création de la nouvelle société publique Radiotelevisión Valenciana SAU. Dans ce cadre, les émissions de télévision en valencien devaient être réalisées par les chaînes Canal 9 et Nou24 et les émissions de radio par Ràdio 9 et Sí Ràdio. La loi précitée disposait que le nouveau radiodiffuseur public devait utiliser de préférence le valencien dans les prestations de services de médias audiovisuels.

597. Toutefois, une ordonnance portant réglementation de l'emploi a été promulguée au début de la mise en œuvre de la nouvelle société publique avant d'être annulée par la Haute Cour de Justice de Valence le 4 novembre 2013. Tenant compte de la situation économique difficile, le gouvernement régional a décidé de liquider et de dissoudre la société publique Radiotelevisión Valenciana SAU. À l'heure actuelle, les radiodiffusions publiques en valencien sont donc uniquement réalisées par Radio Televisión Española (RTVE) dans les programmes régionaux.

598. Le comité d'experts révisé sa conclusion précédente et conclut que cet engagement est désormais respecté.

Le comité d'experts demande aux autorités espagnoles de prendre les mesures nécessaires pour encourager et/ou faciliter la création d'une chaîne de télévision publique et d'une station de radio en valencien.

b i à encourager et/ou à faciliter la création d'au moins une station de radio dans les langues régionales ou minoritaires ;

599. Dans le troisième rapport d'évaluation, le comité d'experts considérait que cet engagement n'était pas respecté et demandait instamment aux autorités de préciser dans leur prochain rapport périodique le nombre de stations de radios privées offrant des programmes en valencien.

600. D'après les informations fournies dans le quatrième rapport périodique, douze stations de radio privées diffusent actuellement en Valence des programmes locaux principalement en valencien.

¹⁰ <http://traductor.lasprovincias.es/>

601. Conformément à la législation de la Valence, en novembre 2011, le gouvernement valencien a lancé la phase finale de la procédure d'attribution des licences de radiodiffusion pour la radio FM. Le cahier des charges précisait que l'utilisation du valencien dans les grilles de programmes radiodiffusés serait un critère préférentiel.

602. Durant la visite sur place, le comité d'experts a été informé par des représentants d'ONG qu'il n'existe actuellement aucune station de radio régionale en valencien et que la portée de la radiodiffusion locale est très limitée.

603. Le comité d'experts n'est pas en mesure de se prononcer et invite les autorités espagnoles à lui fournir un complément d'informations dans le prochain rapport périodique.

c i à encourager et/ou à faciliter la création d'au moins une chaîne de télévision dans les langues régionales ou minoritaires ;

604. Dans le troisième rapport d'évaluation, le comité d'experts considérait que cet engagement n'était pas respecté.

605. D'après les informations fournies dans le quatrième rapport périodique, la communauté autonome de Valence comptait 28 stations de télévision locales diffusant en TNT en 2012 : deux entièrement en valencien, cinq principalement en valencien, une bilingue, quatre principalement en castillan et quatre entièrement en castillan. Les 12 stations restantes retransmettaient, en castillan, les programmes de la chaîne nationale à laquelle elles appartenaient.

606. Les chaînes qui diffusent une proportion importante de leurs programmes en valencien étaient Televisió de Castelló, Nord, C. 56-TV, Comarcal, Ribera Televisió, Levante TV (50 % en valencien) et TV Mediterraneo.

607. À cet égard, le dossier d'appel d'offres concernant l'attribution de licences de diffusion de chaînes locales sur la télévision numérique terrestre dans quatre zones de la communauté autonome de Valence, qui a eu lieu en février 2011, comprenait une clause stipulant que la société ayant obtenu une licence devrait consacrer un certain nombre d'heures de programmes radiodiffusés en valencien. En outre, le temps d'antenne proposé en valencien a été pondéré de façon positive dans le processus d'adjudication.

608. Durant la visite sur place, le comité d'experts a été informé par des ONG qu'il n'y avait toujours pas de télévision régionale disponible en valencien et que la couverture des chaînes locales était très limitée.

609. Le comité d'experts n'est pas en mesure de se prononcer sur cet engagement et demande aux autorités espagnoles de fournir des informations sur la couverture géographique de la radio-télédiffusion privée en valencien.

e i à encourager et/ou à faciliter la création et/ou le maintien d'au moins un organe de presse dans les langues régionales ou minoritaires ;

610. Dans le troisième rapport d'évaluation, le comité d'experts considérait que cet engagement n'était pas respecté et demandait instamment aux autorités espagnoles de prendre les mesures nécessaires pour encourager et/ou faciliter la création d'au moins un journal en valencien.

611. Les informations fournies dans le quatrième rapport périodique, soulignent que la communauté autonome de Valence ne compte aucun quotidien spécifique en valencien voire en castillan (seuls des journaux provinciaux et des éditions régionales de titres nationaux existent dans cette langue). En revanche, le valencien est bien représenté dans les publications locales et à l'échelle du district, ainsi que dans celles qui sont liées à des activités festives.

612. Le principal financement public pour la promotion du valencien dans la presse vient de l'Académie de la langue valencienne. Cette organisation a progressivement augmenté son financement, ce qui lui a permis de lancer des activités de radiodiffusion depuis 2006 et de créer une activité de presse numérique depuis 2013. Ces offres de financement ont toujours reçu un accueil

favorable et l'Académie a mis de côté des sommes très importantes à cet effet.

613. Le comité d'experts estime habituellement que les journaux sont des produits qui diffusent des informations générales et qui sont publiés au moins une fois par semaine.

614. Il invite les autorités espagnoles à fournir un complément d'informations sur la question de savoir si les publications diffusées au niveau local et du district peuvent être considérées comme des journaux.

Paragraphe 3

Les Parties s'engagent à veiller à ce que les intérêts des locuteurs de langues régionales ou minoritaires soient représentés ou pris en considération dans le cadre des structures éventuellement créées conformément à la loi, ayant pour tâche de garantir la liberté et la pluralité des médias.

615. Dans le troisième rapport d'évaluation, le comité d'experts considérait que cet engagement n'était pas respecté.

616. D'après les informations fournies dans le quatrième rapport périodique, le gouvernement valencien s'engage à veiller à ce que les intérêts des locuteurs de valencien soient représentés ou pris en compte dans le cadre des structures qui sont créées conformément à la loi, afin de garantir la liberté et le pluralisme des médias. Cependant, aucune information particulière n'a été fournie à ce sujet.

617. Le comité d'experts invite les autorités espagnoles à fournir des informations plus précises sur les institutions ou organismes qui existent et sur la façon dont les locuteurs de valencien sont représentés ou leurs intérêts pris en compte.

Article 12 – Activités et équipements culturels

Paragraphe 1

En matière d'activités et d'équipements culturels – en particulier de bibliothèques, de vidéothèques, de centres culturels, de musées, d'archives, d'académies, de théâtres et de cinémas, ainsi que de travaux littéraires et de production cinématographique, d'expression culturelle populaire, de festivals, d'industries culturelles, incluant notamment l'utilisation des technologies nouvelles – les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel de telles langues sont pratiquées et dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine :

f à favoriser la participation directe, en ce qui concerne les équipements et les programmes d'activités culturelles, de représentants des locuteurs de la langue régionale ou minoritaire ;

618. Dans le troisième rapport d'évaluation, le comité d'experts considérait que cet engagement était partiellement respecté et demandait instamment aux autorités espagnoles d'intégrer dans leur prochain rapport périodique des informations plus précises à ce sujet.

619. Aucune information de ce type n'est fournie dans le quatrième rapport périodique.

620. Le comité d'experts considère que cet engagement est toujours partiellement respecté et demande instamment aux autorités espagnoles d'intégrer dans leur prochain rapport périodique des informations plus précises à ce sujet.

Paragraphe 2

En ce qui concerne les territoires autres que ceux sur lesquels les langues régionales ou minoritaires sont traditionnellement pratiquées, les Parties s'engagent à autoriser, à encourager et/ou à prévoir, si le nombre des locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire le justifie, des activités ou équipements culturels appropriés, conformément au paragraphe précédent.

621. Dans le troisième rapport d'évaluation, le comité d'experts considérait que cet engagement était en partie respecté et souhaitait recevoir dans le prochain rapport périodique un complément d'informations sur la promotion des activités et équipements culturels en dehors des zones où le valencien est parlé.

622. Le comité d'experts n'a reçu aucune information pertinente concernant cet engagement.

623. Il maintient donc sa conclusion précédente et considère que l'engagement est en partie respecté.

Paragraphe 3

Les Parties s'engagent, dans leur politique culturelle à l'étranger, à donner une place appropriée aux langues régionales ou minoritaires et à la culture dont elles sont l'expression.

624. Dans le troisième rapport d'évaluation, le comité d'experts considérait que cet engagement était en partie respecté et demandait aux autorités espagnoles de fournir un complément d'informations ainsi que de nouveaux exemples.

625. D'après les informations fournies dans le quatrième rapport périodique, des activités de collaboration ainsi que des cours de langue et de culture ont été mis sur pied par la Communauté autonome de Valence et l'Université de Leipzig (Allemagne). Deux cours ont été lancés en 2011 sur « les médias castillans et valencien » et « les langues de la Valence ». En 2012, l'Académie de la langue valencienne a élargi cette collaboration afin d'ajouter quatre autres cours intitulés « Traduction et analyse de textes valencien-allemand », « Le territoire de la Valence et la société d'aujourd'hui. Sociolinguistique et politique linguistique », « Structures et développements dans les inflexions verbales » et « Courants et auteurs dans la littérature médiévale ». En 2013, quatre cours ont été organisés sur les thèmes suivants: « La langue et le monde du doublage », « Traduction allemand-valencien », « La langue de la télévision et du journalisme » et « Le valencien dans les aires spécialisées ».

Au vu de ces informations, le comité d'experts considère que cet engagement est désormais respecté.

Article 13 – Vie économique et sociale

Paragraphe 2

En matière d'activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, dans le territoire sur lequel les langues régionales ou minoritaires sont pratiquées, et dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

a à définir, par leurs réglementations financières et bancaires, des modalités permettant, dans des conditions compatibles avec les usages commerciaux, l'emploi des langues régionales ou minoritaires dans la rédaction d'ordres de paiement (chèques, traites, etc.) ou d'autres documents financiers, ou, le cas échéant, à veiller à la mise en œuvre d'un tel processus ;

c à veiller à ce que les équipements sociaux tels que les hôpitaux, les maisons de retraite, les foyers offrent la possibilité de recevoir et de soigner dans leur langue les locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire nécessitant des soins pour des raisons de santé, d'âge ou pour d'autres raisons ;

626. Dans le troisième rapport d'évaluation, le comité d'experts considérait que les engagements 13.2 a et c n'étaient pas respectés et demandait instamment aux autorités espagnoles d'intégrer dans leur prochain rapport périodique des informations précises sur ces deux engagements.

627. Aucune information sur les engagements 13.2 a ou c n'est fournie dans le quatrième rapport périodique.

628. Le comité d'experts estime que l'article 13.2. a. et c n'est toujours pas respecté puisqu'il n'y a pas d'indication claire que les autorités de Valence mènent une politique veillant à ce que les équipements sociaux offrent la possibilité de recevoir et de traiter des personnes en valencien. Il demande instamment aux autorités espagnoles d'intégrer des informations précises sur ces deux engagements dans leur prochain rapport périodique.

d à veiller, selon des modalités appropriées, à ce que les consignes de sécurité soient également rédigées dans les langues régionales ou minoritaires ;

629. Dans le troisième rapport d'évaluation, le comité d'experts considérait que cet engagement était en partie respecté et demandait aux autorités espagnoles de fournir des informations plus précises et des exemples concrets d'autres consignes de sécurité en valencien, et d'indiquer si ces pratiques s'inscrivent dans un cadre réglementaire ou législatif quelconque.

630. Les informations fournies dans le quatrième rapport périodique indiquent que, sans préjudice de l'application de la législation nationale sur le sujet (instructions, données, étiquetage, etc.), la plupart des consignes de sécurité affichées dans la Communauté autonome, en particulier dans les bureaux du gouvernement, sont en valencien.

631. Le comité d'experts considère que cet engagement est désormais respecté.

Article 14 – Échanges transfrontaliers

Les Parties s'engagent :

b dans l'intérêt des langues régionales ou minoritaires, à faciliter et/ou à promouvoir la coopération à travers les frontières, notamment entre collectivités régionales ou locales sur le territoire desquelles la même langue est pratiquée de façon identique ou proche.

632. Dans le troisième rapport d'évaluation, le comité d'experts considérait que cet engagement n'était pas respecté et demandait instamment aux autorités espagnoles de fournir dans leur prochain rapport périodique des informations sur les possibilités de coopération transfrontière au sens de la présente disposition.

633. Aucune information de ce type n'est fournie dans le quatrième rapport périodique.

634. En l'absence d'informations sur cet engagement, le comité d'experts considère que cet engagement n'est toujours pas respecté et demande instamment aux autorités espagnoles de fournir dans leur prochain rapport périodique des informations précises sur les possibilités de coopération transfrontière.

3.2.6 Galicien en Galice

Article 8 – Enseignement

Paragraphe 1

En matière d'enseignement, les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel ces langues sont pratiquées, selon la situation de chacune de ces langues et sans préjudice de l'enseignement de la (des) langue(s) officielle(s) de l'État :

a i à prévoir une éducation préscolaire assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ;

b i à prévoir un enseignement primaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ;

c i à prévoir un enseignement secondaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires ;

635. Dans le troisième rapport d'évaluation, le comité d'experts considérait que ces engagements étaient en partie respectés et demandait instamment aux autorités espagnoles de mettre à disposition un enseignement en galicien.

636. Les informations fournies dans le quatrième rapport périodique indiquent que le décret 79/2010 dispose que les langues véhiculaires pour l'enseignement des enfants âgés de 3 à 6 ans sont le galicien et le castillan. Pour les enfants âgés de 0 à 3 ans, d'après les données communiquées par le Consortium galicien des services pour l'égalité et le bien-être, qui regroupe plus de 80 % des écoles qui composent le réseau *Galiña Azul*, 43,3 % des cours sont en galicien et 56,5 % en castillan. L'article 5.2 du décret, qui énonçait que l'enseignant utilisera la langue prédominante en classe et s'efforcera d'enseigner l'autre langue co-officielle à ses élèves, a été suspendu par le tribunal régional de Galice en 2012. Le service d'inspection de l'éducation du ministère galicien de la Culture, de l'Éducation et de la Planification universitaire, a publié les résultats d'une étude pour 2012-2013, qui montrent que la langue prédominante est le galicien dans 46,6 % des classes pour les enfants de 3 à 6 ans et le castillan dans 53,4 % de ces classes.

637. En outre, le décret susmentionné indique qu'à l'école primaire, le castillan doit être utilisé dans l'enseignement des mathématiques et le galicien dans celui de la connaissance de l'environnement, discipline qui englobe la géographie, l'histoire et les sciences naturelles. Il prévoit également que 50 % des cours d'enseignement secondaire seront dispensés en galicien et 50 % en castillan. Un rapport publié par le service d'inspection de l'éducation pour l'année 2012-2013, montre que cet objectif semble être largement atteint. Cette analyse était fondée sur des données concernant plus de 85 % des écoles galiciennes, et concluait qu'en moyenne, 50,9 % des heures d'enseignement étaient dispensées en galicien, 47,5 % en castillan et 1,6 % dans une langue étrangère.

638. D'après les informations fournies par les locuteurs durant le quatrième cycle de suivi, le décret 79/2010 a eu un impact très négatif car il fixait un seuil maximum de 50 % d'enseignement en galicien avec l'objectif final de le ramener à un tiers tout en interdisant expressément l'enseignement, en galicien, des mathématiques dans l'enseignement primaire, et des mathématiques, de la technologie, de la physique et de la chimie dans l'enseignement secondaire. En ce qui concerne l'éducation préscolaire, le galicien n'est présent qu'au niveau de 6,57 % dans les communes de plus de 50 000 habitants. L'enseignement des sciences naturelles n'est dispensé qu'en castillan. D'après les informations communiquées par les locuteurs, l'introduction du bilinguisme a entraîné une diminution des heures de cours en galicien.

639. Les informations fournies dans le quatrième rapport périodique, indiquent que le ministère galicien de la Culture et de l'Éducation a lancé des programmes tels que *Nós tamén creamos* (« Nous, aussi, nous créons ») pour favoriser la présence du galicien dans l'éducation préscolaire et les écoles primaires, quelle que soit la langue prédominante des élèves. Ces programmes comprennent la fourniture de livres pour enfants en galicien ainsi qu'une formation et des avis destinés aux enseignants. Chaque année, 60 écoles sont sélectionnées pour participer au programme *Nós tamén creamos*, et les critères de sélection donnent la priorité aux écoles situées dans des environnements de langue castillane, tels qu'ils sont déterminés par les données sociolinguistiques les plus récentes. Un budget de 44 912,42 EUR a été alloué à ce projet pour 2012-2013. En 2014, le programme deviendra un événement annuel, sa durée sera prolongée et il s'adressera à un éventail plus large d'enseignants.

640. Le comité d'experts souligne que le décret 79/2010 limite l'enseignement en galicien à un maximum de 50 % dans le but final de le ramener à un tiers. Cette politique est clairement en contradiction avec les engagements pris par les autorités au titre de la charte, qui exigent que l'enseignement soit dispensé principalement en galicien.

641. Le comité d'experts considère que les engagements concernant l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire et secondaire ne sont pas respectés.

Le comité d'experts demande instamment aux autorités espagnoles de mettre à disposition un enseignement en galicien à tous les niveaux appropriés.

d i à prévoir un enseignement technique et professionnel qui soit assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ;

642. Dans le troisième rapport d'évaluation, le comité d'experts considérait que cet engagement n'était que partiellement respecté et qu'un enseignement principalement en galicien devait être mis à disposition. Le troisième rapport périodique indiquait qu'au moins 50 % de l'enseignement est dispensé en galicien. Aux termes de l'article 9 du décret 79/2010, les deux langues co-officielles doivent être utilisées à parts égales dans l'enseignement dans chaque centre.

643. D'après les informations fournies dans le quatrième rapport périodique, les modifications législatives précitées concernent également l'enseignement professionnel, qui est régi par le décret 79/2010, qui exige une répartition équilibrée des heures d'enseignement pour les langues deux co-officielles afin que les étudiants maîtrisent les deux. Cet équilibre doit être stipulé dans le régime linguistique de l'école, qui doit être présenté pour suivi au Département d'inspection de l'éducation. En outre, dans chaque module de formation technique, les élèves doivent apprendre le vocabulaire spécifique dans les deux langues officielles.

644. Compte tenu du niveau élevé d'engagement en ce qui concerne cette disposition, le comité d'experts considère qu'un enseignement assuré principalement en galicien doit être proposé et conclut que cet engagement n'est pas respecté.

i à créer un ou plusieurs organe(s) de contrôle chargé(s) de suivre les mesures prises et les progrès réalisés dans l'établissement ou le développement de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires, et à établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics.

645. Dans le troisième rapport d'évaluation, le comité d'experts considérait que cet engagement n'était pas respecté et demandait instamment aux autorités espagnoles de fournir des informations dans le prochain rapport périodique.

646. D'après les informations fournies dans le quatrième rapport périodique, le service d'inspection de l'enseignement du ministère galicien compétent dans ce domaine est chargé de l'inspection de tous les établissements scolaires, services, programmes et activités qui constituent le système d'éducation en Galice, tant public que privé, à tous les niveaux.

647. En 2012-2013, le programme de gestion informatique des écoles (XADE) comprenait des champs permettant de saisir des informations concernant l'utilisation de la langue galicienne.

648. Selon des informations communiquées par les locuteurs lors de la visite sur place et qui contredisent les informations communiquées par les autorités dans le quatrième rapport périodique, le système d'inspection ne remplit pas cette tâche parce que les données collectées par l'intermédiaire du programme XADE ne sont pas considérées comme une évaluation réelle et fiable de la présence du galicien dans l'éducation. Le gouvernement refuse de fournir des études indépendantes.

649. En l'absence d'informations sur des organes de contrôle spécifiques au sens de la charte et sur la production et la publication de rapports périodiques, le comité d'experts maintient sa précédente conclusion et considère que cet engagement n'est pas respecté. Il demande instamment aux autorités espagnoles de fournir des informations sur cet engagement dans leur prochain rapport périodique.

Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, en ce qui concerne les circonscriptions des autorités judiciaires dans lesquelles réside un nombre de personnes pratiquant les langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures spécifiées ci-après, selon la situation de chacune de ces langues et à la condition que l'utilisation des possibilités offertes par le présent paragraphe ne soit pas considérée par le juge comme faisant obstacle à la bonne administration de la justice :

a dans les procédures pénales :

i à prévoir que les juridictions, à la demande d'une des parties, mènent la procédure dans les langues régionales ou minoritaires ; et/ou

ii à garantir à l'accusé le droit de s'exprimer dans sa langue régionale ou minoritaire ; et/ou

iii à prévoir que les requêtes et les preuves, écrites ou orales, ne soient pas considérées comme irrecevables au seul motif qu'elles sont formulées dans une langue régionale ou minoritaire ; et/ou

iv à établir dans ces langues régionales ou minoritaires, sur demande, les actes liés à une procédure judiciaire, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés ;

b dans les procédures civiles :

i à prévoir que les juridictions, à la demande d'une des parties, mènent la procédure dans les langues régionales ou minoritaires ; et/ou

ii à permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans sa langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels ; et/ou

iii à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions ;

c dans les procédures devant les juridictions compétentes en matière administrative :

i à prévoir que les juridictions, à la demande d'une des parties, mènent la procédure dans les langues régionales ou minoritaires ; et/ou

ii à permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans sa langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels ; et/ou

iii à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions ;

650. Dans le troisième rapport d'évaluation, le comité d'experts notait quelques difficultés pratiques concernant l'article 9. Dans le cadre des précédents cycles de suivi, le comité d'experts avait constaté que l'article 231 de la loi organique sur le système judiciaire était l'un des principaux obstacles à l'application pleine et entière de l'article 9 de la charte en Espagne. Cet article dispose que dans toute procédure judiciaire, les juges, magistrats, procureurs, greffiers et autres fonctionnaires utiliseront le castillan. L'usage de la langue co-officielle ne sera autorisé que si aucune partie ne s'y oppose. Il n'est donc pas précisé que les autorités judiciaires pénales, civiles et administratives mèneront les procédures dans la langue co-officielle d'une communauté autonome si une partie en fait la demande.

651. D'après les informations fournies dans le quatrième rapport périodique, le ministère de la Justice du gouvernement galicien, en collaboration avec le SXPL (Secrétariat général de la politique linguistique), est chargé de promouvoir l'usage du galicien dans l'administration de la justice. Les principales actions menées à cet égard ont consisté notamment à publier le dictionnaire juridique galicien, à mettre en place des équipes linguistiques à la Haute Cour de Justice de Galice et à créer le portail de la justice en Galice¹¹.

652. Au cours de la visite sur place, les représentants des locuteurs ont attiré l'attention du comité d'experts sur les problèmes relatifs à l'usage du galicien avec le logiciel Minerva, qui a été mis en place en 2010 pour les juges et le personnel de l'administration judiciaire et qui fournit les formulaires standards utilisés dans les procédures judiciaires. En effet, ce programme ne permet pas le traitement des documents en galicien. Des problèmes existent également avec d'autres logiciels. Au cours de la

¹¹ www.exustiza.es

visite sur place, les autorités galiciennes ont confirmé que l'utilisation du logiciel Minerva posait des problèmes et qu'elles s'efforçaient de les résoudre.

653. Durant la visite sur place, les représentants des locuteurs ont informé le comité d'experts que les juges et d'autres professionnels du droit rencontraient des difficultés persistantes pour utiliser le galicien dans les procédures, malgré la formation continue du personnel de l'administration judiciaire.

654. D'après des informations fournies par des ONG, la connaissance du galicien n'est pas un critère obligatoire pour exercer les fonctions de juge, de procureur ou de greffier en Galice. Seulement 5 % des peines ont été prononcées en galicien.

655. Compte tenu des informations dont il dispose et en dépit de quelques difficultés pratiques récurrentes concernant l'article 9, paragraphe 1. a ii, iii, iv – b ii et iii, c ii et iii, le comité d'experts conclut que ces engagements sont toujours respectés. Les engagements pris au titre de l'article 9 paragraphe 1. a i ; b i ; c i restent partiellement respectés.

Le comité d'experts demande instamment aux autorités espagnoles :

- de modifier le cadre juridique afin d'indiquer expressément que les autorités judiciaires pénales, civiles et administratives de Galice mèneront les procédures en galicien à la demande d'une des parties ;

- de prendre les mesures nécessaires pour garantir, le cas échéant, que les parties à une procédure sont spécifiquement informées de l'obligation, pour les autorités judiciaires de Galice, de mener cette procédure en galicien si une des parties le demande, conformément aux engagements pris par l'Espagne au titre de l'article 9 para. 1.a.i, 1.b.i et 1.c.i de la charte ;

- de prendre les mesures nécessaires pour augmenter la proportion du personnel judiciaire de Galice, à tous les niveaux et en particulier parmi les juges et les procureurs, capable d'utiliser le galicien en tant que langue de travail dans les tribunaux ;

- de mettre en place des programmes de formation adéquats pour le personnel de l'administration judiciaire et les avocats.

Paragraphe 3

Les Parties s'engagent à rendre accessibles, dans les langues régionales ou minoritaires, les textes législatifs nationaux les plus importants et ceux qui concernent particulièrement les utilisateurs de ces langues, à moins que ces textes ne soient déjà disponibles autrement.

656. Dans le troisième rapport d'évaluation, le comité d'experts considérait que cet engagement était partiellement respecté. Il demandait instamment aux autorités espagnoles de fournir les informations manquantes dans leur prochain rapport périodique.

657. Aucune information de ce type n'est fournie dans le quatrième rapport périodique.

658. Le comité d'experts a été informé par certaines ONG qu'il n'existe pratiquement pas de versions mises à jour des textes juridiques disponibles en galicien, que ce soit en copie papier, au format électronique ou dans la base de données. Les versions mises à jour utilisées par les tribunaux, payées par les gouvernements galicien et espagnol, ont été fournies uniquement en castillan.

659. Compte tenu des informations reçues, le comité d'experts conclut que cet engagement n'est encore que partiellement respecté. Il demande instamment aux autorités espagnoles de fournir les informations manquantes dans leur prochain rapport périodique.

Article 10 – Autorités administratives et services publics

Paragraphe 1

Dans les circonscriptions des autorités administratives de l'État dans lesquelles réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après et selon la situation de chaque langue, les Parties s'engagent, dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

a i à veiller à ce que ces autorités administratives utilisent les langues régionales ou minoritaires ;

660. Dans le troisième rapport d'évaluation, le comité d'experts considérait que cet engagement était partiellement respecté.

661. Le quatrième rapport périodique ne contenait aucune information sur cet engagement. Néanmoins, un rapport que les autorités ont communiqué au comité d'experts, indique que trois cours de langue ont été proposés en 2013 aux fonctionnaires de l'administration publique (un dans chaque province) à deux niveaux différents : intermédiaire et avancé.

662. D'après des informations fournies par des ONG, le gouvernement central a refusé d'accepter dans certains cas, des documents soumis en galicien. Par exemple, des dizaines d'étudiants se sont vus refuser des bourses d'études supérieures parce que leurs diplômes étaient en galicien. Il s'agit là de situations graves. Les ONG constatent qu'aucune mesure n'a été prise pour assurer et garantir une formation linguistique avancée aux fonctionnaires, tel qu'il est indiqué dans la précédente évaluation.

663. Par conséquent, le comité d'experts maintient sa conclusion précédente selon laquelle cet engagement n'est que partiellement respecté.

b à mettre à disposition des formulaires et des textes administratifs d'usage courant pour la population dans les langues régionales ou minoritaires, ou dans des versions bilingues ;

664. Dans le troisième rapport d'évaluation, le comité d'experts considérait que cet engagement était partiellement respecté et demandait instamment aux autorités espagnoles de poursuivre leurs efforts pour mettre à disposition les documents administratifs, et plus particulièrement les formulaires, en galicien.

665. D'après les informations fournies dans le quatrième rapport périodique, des améliorations ont été notées dans plusieurs organes de l'administration générale de l'État, la plupart d'entre elles étant liées à la présence du galicien dans les sites Web des ministères.

666. Des informations communiquées au comité d'experts par des représentants des locuteurs pendant la visite sur place, montrent que des documents et formulaires qui étaient disponibles en galicien jusqu'à une date récente, ne le sont plus désormais qu'en castillan. Cette situation est particulièrement frappante dans le cas de l'administration fiscale, qui a supprimé de son site Web certains des formulaires les plus couramment utilisés qui étaient encore en galicien jusqu'à une date récente. Même dans les cas où des modèles existent dans les différentes langues officielles, l'administration d'État ne distribue actuellement que des versions en castillan et refuse de fournir des copies en galicien sur demande. Le comité d'experts invite les autorités espagnoles à clarifier ce point dans le prochain rapport périodique.

667. Tout en reconnaissant que certains progrès ont été réalisés, le comité d'experts observe que la proportion de formulaires et de textes de l'administration d'État mis à la disposition de la population en galicien ou sous une forme bilingue, reste insuffisante et conclut que cet engagement n'est qu'en partie respecté.

Paragraphe 2

En ce qui concerne les autorités locales et régionales sur les territoires desquels réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après, les Parties s'engagent à permettre et/ou à encourager :

à l'emploi des langues régionales ou minoritaires dans le cadre de l'administration régionale ou locale ;

b la possibilité pour les locuteurs de langues régionales ou minoritaires de présenter des demandes orales ou écrites dans ces langues ;

668. Dans son troisième rapport d'évaluation, le comité d'experts considérait que ces engagements étaient respectés.

669. D'après des informations fournies dans le quatrième rapport périodique, le lancement du réseau de revitalisation linguistique a beaucoup contribué à la promotion de l'usage du galicien dans les administrations publiques en Galice. Ses principaux objectifs sont de promouvoir la coordination des actions dans le domaine de la revitalisation de la langue et d'accroître l'efficacité de ces actions au niveau de l'administration locale. En juillet 2013, ce réseau comprenait 153 collectivités locales ainsi

que les conseils provinciaux de la Corogne, de Pontevedra et d'Ourense. Cette ressource en ligne, appuyée par le Secrétariat général de la politique linguistique, permet aux autorités locales et régionales de poursuivre le dialogue sur des questions linguistiques. Le budget destiné aux activités du réseau au cours de la période 2010-2013 s'est élevé à 205 676,90 EUR (3 740,03 EUR en 2010, 62 045,83 EUR en 2011, 69 031,42 EUR en 2012 et 70 859,62 EUR en 2013).

670. Durant la visite sur place, les représentants des locuteurs ont attiré l'attention du comité d'experts sur le fait que les subventions accordées aux collectivités locales pour promouvoir le galicien ont été réduites. Alors que le budget alloué à cet effet en 2005 était de l'ordre de 751 266 EUR et de 801 708 EUR en 2009, il a été ramené ces dernières années à la moitié ou à moins de la moitié, soit 520 000 EUR pour 2011-2012 et 400 000 EUR et 300 000 EUR en 2013 et 2014 respectivement. Dans la pratique, ces réductions ont entraîné la fermeture de plus d'un tiers des services existants de normalisation linguistique rattachés aux mairies.

671. D'après des informations communiquées par des ONG au comité d'experts pendant la visite sur le terrain, le gouvernement galicien ne coordonne plus certaines activités réalisées par les services de normalisation linguistique rattachés aux mairies depuis que le réseau de revitalisation linguistique a été mis en place en 2011.

672. Le comité d'experts estime que les engagements sont toujours respectés mais demande des précisions sur les effets liés à la fermeture de nombreux services de normalisation linguistique dans les mairies.

Paragraphe 3

En ce qui concerne les services publics assurés par les autorités administratives ou d'autres personnes agissant pour le compte de celles-ci, les Parties contractantes s'engagent, sur les territoires dans lesquels les langues régionales ou minoritaires sont pratiquées, en fonction de la situation de chaque langue et dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

a à veiller à ce que les langues régionales ou minoritaires soient employées à l'occasion de la prestation de service ;

673. Dans le troisième rapport d'évaluation, le comité d'experts considérait que cet engagement était en partie respecté.

674. Aucune information de ce type n'est fournie dans le quatrième rapport périodique.

675. Lors de la visite sur place, le comité d'experts a été informé par les représentants des locuteurs, que la privatisation des services de conseil et/ou leur externalisation se traduit par l'arrêt de l'emploi du galicien. En effet, les sociétés agréées ne sont pas tenues de respecter la langue des citoyens et les services publics qui dépendent de l'administration du gouvernement espagnol ne garantissent pas, en général, la prestation de services en galicien.

676. Le comité d'experts considère que cet engagement reste en partie respecté.

Paragraphe 4

Aux fins de la mise en œuvre des dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 qu'elles ont acceptées, les Parties s'engagent à prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

a la traduction ou l'interprétation éventuellement requises ;

677. Durant les précédents cycles de suivi, le comité d'experts a considéré que cet engagement était respecté.

678. Les informations fournies dans le quatrième rapport périodique concernant le ministère de l'Emploi et de la Sécurité sociale, indiquent que 72 % du contenu du site Web de la Trésorerie générale de la sécurité sociale a été traduit dans les langues co-officielles en 2010 et environ 96 % en 2013. En outre, le Service public pour l'emploi a traduit tous les modèles de contrat de travail dans les langues co-officielles au début de 2013 et a publié sur son site Web, des traductions dans ces langues de la plupart des informations statiques sur les allocations de chômage.

679. S'agissant du ministère du Développement, le contenu du site Web des aéroports espagnols et de la navigation aérienne, est disponible dans toutes les langues co-officielles. En outre, il est désormais possible, depuis 2009, d'acheter des billets et d'obtenir des informations dans les langues co-officielles sur les services de train du réseau ferroviaire national espagnol (RENFE).

680. Concernant le ministère de l'Intérieur, une proportion considérable d'informations et de matériel électoral est présentée dans les langues co-officielles sur les sites Web correspondants. Tout aussi important est l'emploi des langues co-officielles sur le site Web du service gouvernemental pour la lutte contre la violence à l'égard des genres. De même, le site Web de la *Guardia Civil* (police) peut désormais traduire la plupart des menus et sous-menus dans les langues co-officielles. Par ailleurs, la Direction générale de la police s'emploie à développer une application informatique pour recevoir et traiter les cas d'infraction signalés dans les langues co-officielles.

681. S'agissant du ministère des Finances et des Administrations publiques, 99 % du contenu du site Web du Secrétariat d'État pour les budgets et les dépenses de l'État et du Contrôleur général est traduit dans les langues co-officielles. En outre, le portail Web du Secrétariat d'État de l'administration publique est disponible dans les langues co-officielles et comprend actuellement plus de 200 pages traduites dans ces langues.

682. Le comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

b le recrutement et, le cas échéant, la formation des fonctionnaires et autres agents publics en nombre suffisant ;

683. Dans le troisième rapport d'évaluation, le comité d'experts considérait que cet engagement était partiellement respecté au niveau de l'État et pleinement respecté au niveau de la Communauté autonome de Galice.

684. Aucune information de ce type n'est fournie dans le quatrième rapport périodique.

685. Le comité d'experts considère que cet engagement est partiellement respecté au niveau de l'État et respecté au niveau de la Communauté autonome de Galice.

Article 11 – Médias

Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, pour les locuteurs des langues régionales ou minoritaires, sur les territoires où ces langues sont pratiquées, selon la situation de chaque langue, dans la mesure où les autorités publiques ont, de façon directe ou indirecte, une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine, en respectant les principes d'indépendance et d'autonomie des médias ;

b i à encourager et/ou à faciliter la création d'au moins une station de radio dans les langues régionales ou minoritaires ;

686. Dans le troisième rapport d'évaluation, le comité d'experts considérait que cet engagement n'était pas respecté.

687. Le quatrième rapport périodique constate une prolifération de médias locaux, publics et privés, qui utilisent le galicien. Ces médias ont un large public dans leurs aires de diffusion et leur couverture est devenue de plus en plus importante en raison de la proximité des informations fournies. Il s'agit notamment de Radio Fene, de Radio Estrada et de Radio Oleiros.

688. Le comité d'experts conclut donc que cet engagement est en partie respecté.

c i à encourager et/ou à faciliter la création d'au moins une chaîne de télévision dans les langues régionales ou minoritaires ;

689. Dans le troisième rapport d'évaluation, le comité d'experts considérait que cet engagement n'était pas respecté.

690. Le quatrième rapport périodique constate une prolifération de médias locaux, publics et privés, qui utilisent le galicien. Ces médias ont un large public dans leurs aires de diffusion et leur couverture est devenue de plus en plus importante en raison de la proximité des informations fournies. Il s'agit

notamment de Canal Rias Baixas TV, de TV Correo et de Santiago TV.

691. Pendant la visite sur place, les représentants des locuteurs ont déclaré que le galicien n'était jamais utilisé concrètement dans les chaînes privées de télévision espagnoles et que le nombre de programmes en galicien était très limité dans la seule chaîne de télévision privée galicienne. Le gouvernement galicien ne semblait pas faire tout son possible pour respecter le seuil minimum de 50 % fixé dans la licence.

692. Compte tenu des informations reçues, le comité d'experts conclut que cet engagement n'est que partiellement respecté.

d à encourager et/ou à faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles dans les langues régionales ou minoritaires ;

693. Dans le troisième rapport d'évaluation, le comité d'experts considérait que cet engagement était respecté et demandait aux autorités espagnoles de formuler des observations à ce sujet dans leur prochain rapport périodique.

694. D'après des informations fournies dans le quatrième rapport périodique, les films et séries diffusés par la télévision galicienne sont tous doublés en galicien. Les audiences confirment que les films doublés en galicien sont aussi populaires auprès des téléspectateurs que les mêmes films doublés en castillan. Le montant annuel des dépenses consacrées au doublage en galicien est de 3,3 millions d'EUR.

695. En ce qui concerne les médias audiovisuels qui ne sont pas dépendants du gouvernement de la Galice, les programmes régionaux diffusés par l'organisme public espagnol de radio-télévision (RTVE) sont principalement transmis en galicien, avec la collaboration d'une équipe de linguistes qui contrôlent la qualité des textes qui sont produits.

696. Durant la visite sur place, les représentants des locuteurs ont communiqué au comité d'experts des informations complémentaires sur les contraintes budgétaires appliquées au secteur audiovisuel. Les mesures de promotion ont subi des réductions importantes. Des films galiciens tels que *Vilamor* et *O Apostolo* ont eu de gros problèmes de distribution dans les cinémas commerciaux.

697. Le budget de la radio-télévision de Galice (RTVG) consacré au doublage a chuté, passant de 3,3 millions d'EUR en 2012 à 1,5 million d'EUR en 2013, et aucun film n'a été doublé jusqu'à présent en 2014.

698. Compte tenu des informations complémentaires fournies, le comité d'experts considère que cet engagement est toujours respecté et demande aux autorités espagnoles de formuler des observations sur cet engagement dans le prochain rapport périodique.

e i à encourager et/ou à faciliter la création et/ou le maintien d'au moins un organe de presse dans les langues régionales ou minoritaires ;

699. Dans le troisième rapport d'évaluation, le comité d'experts considérait que cet engagement était en partie respecté.

700. Les informations fournies dans le quatrième rapport périodique, indiquent que le format numérique des journaux qui fournissent des contenus exclusivement ou principalement en galicien a permis aux éditeurs de privilégier la présence en ligne au détriment du format papier. Il s'agit notamment de *Galicia Hoxe*¹², de *Xornal de Galicia*¹³ et d'autres qui adoptent de plus en plus le numérique pour se développer. Cette évolution concerne en particulier *Galicia Confidencial*¹⁴, qui est consulté quotidiennement par 6 000 lecteurs, ainsi que *Noticiei Galego*¹⁵, *Praza Pública*¹⁶ et de nombreux autres. À l'heure actuelle, un grand nombre de titres sont publiés intégralement en galicien.

¹² <http://www.galiciahoxe.com/>

¹³ <http://xornalgalicia.com>

¹⁴ <http://www.galiciainconfidencial.com>

¹⁵ www.noticieirogalego.com

¹⁶ <http://praza.com>

701. En outre, la plupart des publications ayant une présence significative en format papier ont également une version numérique en galicien, grâce à des traducteurs automatiques utilisés sur leurs sites Web. Tel est le cas de *La Voz de Galicia*¹⁷, de *Faro de Vigo*¹⁸ et d'*El Progreso*¹⁹.

702. Le Secrétariat général de la politique linguistique a signé des accords de collaboration avec les organismes qui fournissent les plus gros volumes d'information, à savoir *Europa Press Comunicación SA*, *Agencia Efe SA* et *Axencia Galega de Noticias*. La première Association de la presse galicienne a été constituée en 2013. Cet organisme associatif a été créé afin de promouvoir, de coordonner et de renforcer la présence de médias écrits entièrement en galicien.

703. D'après des sources non gouvernementales, les aides publiques accordées aux médias en galicien ont été considérablement réduites.

704. Pendant la visite sur place, le comité d'experts a été informé par les ONG qu'il n'y avait pas de quotidien publié entièrement en galicien et que le seul journal disponible était l'hebdomadaire *Sermos Galiza*. La réduction des aides a entraîné la fermeture des journaux qui utilisaient le galicien. Il s'agit de *Galicia Hoxe* (intégralement en galicien, il est désormais uniquement disponible en ligne), de *Xornal de Galicia* (environ 40 % en galicien) et de *De Luns un Venres*. Tous ont fermé en 2011, et *A Nosa Terra* a également cessé d'être publié.

705. Le comité d'experts est conscient des changements qui se produisent dans ce domaine et se félicite de la présence du galicien dans les médias en ligne. Il encourage néanmoins les autorités espagnoles à examiner, en coopération avec les locuteurs, la possibilité de publier des journaux sous forme imprimée.

Paragraphe 2

Les Parties s'engagent à garantir la liberté de réception directe des émissions de radio et de télévision des pays voisins dans une langue pratiquée sous une forme identique ou proche d'une langue régionale ou minoritaire, et à ne pas s'opposer à la retransmission d'émissions de radio et de télévision des pays voisins dans une telle langue. Elles s'engagent en outre à veiller à ce qu'aucune restriction à la liberté d'expression et à la libre circulation de l'information dans une langue pratiquée sous une forme identique ou proche d'une langue régionale ou minoritaire ne soit imposée à la presse écrite. L'exercice des libertés mentionnées ci-dessus, comportant des devoirs et des responsabilités, peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles, ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire.

706. Lors des précédents cycles de suivi, le comité d'experts considérait que cet engagement était respecté. Dans le troisième rapport d'évaluation, il encourageait les autorités espagnoles à faciliter la réception de chaînes de télévision portugaises en Galice dans le cadre d'un accord avec les autorités portugaises.

707. Aucune information de ce type n'est fournie dans le quatrième rapport périodique.

708. Pendant la visite sur place, les représentants des locuteurs ont attiré l'attention du comité d'experts sur le fait qu'il était impossible de recevoir des émissions de radio et de télévision portugaises en Galice malgré la proximité linguistique et culturelle, et malgré la volonté du Portugal de travailler en collaboration avec le gouvernement espagnol pour que cela soit possible. Le gouvernement espagnol n'a rien fait jusqu'ici pour parvenir à un accord.

709. Pendant la visite sur place, le comité d'experts a été informé par les ONG qu'une initiative citoyenne avait été menée en 2011 dans le but de contraindre le gouvernement galicien à négocier un accord avec le gouvernement portugais pour faciliter la réception de la radio et de la télévision portugaises en Galice. Le comité d'experts a également reçu des informations concernant un accord signé entre les autorités galiciennes et portugaises, axé principalement, sur l'enseignement du

¹⁷ <http://www.lavozdeg Galicia.es/?idioma=galego>

¹⁸ <http://galego.farodevigo.es>

¹⁹ <http://elprogreso.galiciae.com/?lang=gl>

portugais en Galice. Le comité d'experts espère que cet accord aura également un effet positif sur la réception des programmes diffusés en Galice à partir du Portugal.

710. Le comité d'experts n'est pas en mesure de se prononcer sur cet engagement et encourage les autorités espagnoles à fournir des informations dans leur prochain rapport périodique. Il invite les autorités à favoriser activement la réception des chaînes de radio et de télévision portugaises en Galice.

Article 12 – Activités et équipements culturels

Paragraphe 1

En matière d'activités et d'équipements culturels – en particulier de bibliothèques, de vidéothèques, de centres culturels, de musées, d'archives, d'académies, de théâtres et de cinémas, ainsi que de travaux littéraires et de production cinématographique, d'expression culturelle populaire, de festivals, d'industries culturelles, incluant notamment l'utilisation des technologies nouvelles – les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel de telles langues sont pratiquées et dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine :

e à favoriser la mise à la disposition des organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles d'un personnel maîtrisant la langue régionale ou minoritaire, en plus de la (des) langue(s) du reste de la population ;

f à favoriser la participation directe, en ce qui concerne les équipements et les programmes d'activités culturelles, de représentants des locuteurs de la langue régionale ou minoritaire ;

711. Dans le troisième rapport d'évaluation, le comité d'experts considérait que ces engagements étaient respectés.

712. Le gouvernement galicien, et en particulier son ministère de la Culture, de l'Éducation et de la Planification de l'Université, prend en charge les activités culturelles de différentes organisations et institutions sur son territoire, notamment la promotion de l'utilisation de la langue galicienne. Il établit à cette fin des accords de partenariat appropriés et fournit une aide financière ainsi que d'autres formes d'assistance. Son action en faveur de la présence de la langue galicienne est soutenue par le Secrétariat général de la politique linguistique (SXPL) et le Secrétariat général de la culture. À ce jour, les contributions financières versées par ces deux organismes à des projets de cette nature se sont élevées à 1 004 923,23 EUR (298 498,23 EUR en 2010 et 235 475 EUR pour chacune des années 2011, 2012 et 2013).

713. Au cours de la période 2009-2012, les 18 entreprises principales qui utilisent le galicien dans les arts de la scène ont reçu du gouvernement de Galice un total de 5 312 398 EUR.

714. L'Agence galicienne des industries culturelles (AGADIC) fait partie du Secrétariat général de la culture (CGT), et une grande partie de sa production est en galicien. L'AGADIC est directement responsable de la gestion des trois principales filières de distribution théâtrale et musicale, en collaboration avec de nombreuses autorités locales et entités privées en Galice. Le réseau galicien de théâtres et d'auditoriums, le réseau galicien de salles de concert, le réseau galicien de musique en direct et le circuit des itinéraires culturels assurent conjointement une certaine stabilité dans la programmation de spectacles et de concerts ayant une orientation galicienne, tout en contribuant à fournir un ensemble élargi, pluriel et ouvert d'activités culturelles, tant au niveau de ses contenus que de sa décentralisation géographique. A titre d'exemple, l'AGADIC a contribué en 2011 à la promotion du galicien en accordant des aides à l'éclosion et au développement de talents audiovisuels dans cette langue.

715. Le comité d'experts considère que ces engagements restent respectés.

g à encourager et/ou à faciliter la création d'un ou de plusieurs organismes chargés de collecter, de recevoir en dépôt et de présenter ou publier les œuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires ;

716. Dans le troisième rapport d'évaluation, le comité d'experts considérait que cet engagement n'était que partiellement respecté et demandait aux autorités espagnoles de fournir, lors du prochain cycle d'évaluation, des informations sur les œuvres audio, audiovisuelles et d'autres en valencien.

717. D'après des informations fournies dans le quatrième rapport périodique, le Centre Ramón Piñeiro pour la recherche en sciences humaines, a publié plus de 150 livres en galicien depuis sa création.

718. L'*Instituto da Lingua Galega* (Institut de la langue galicienne), centre universitaire de recherche linguistique, a été créé en 1971 par l'université de Santiago de Compostela dans le but de promouvoir le développement et la normalisation du galicien et de poursuivre de nouvelles recherches synchroniques et diachroniques dans ce domaine. Le gouvernement galicien a cofinancé certains de ses projets, y compris le fonds d'archives orales de la langue galicienne, qui a été présenté en juin 2011. Un budget de 548 523 EUR a été affecté à ce projet (156 688 EUR en 2010, 130 000 EUR en 2011, 139 945 EUR en 2012 et 121 890 EUR en 2013).

719. L'Académie royale galicienne est chargée de définir la politique relative à la langue galicienne. Elle prend également les décisions finales sur des questions de terminologie galicienne par l'intermédiaire de Termigal, un organisme qui travaille depuis 10 ans dans le cadre d'un accord entre l'académie et le gouvernement galicien. L'académie reçoit un financement annuel de 550 000 EUR du gouvernement galicien pour mettre en œuvre des programmes comme ceux qui sont consacrés à son dictionnaire, qui est le travail de lexicographie le plus important et le plus innovant jamais réalisé à ce jour par cette institution, qui vise à définir et légitimer le lexique de la langue galicienne²⁰.

720. Le Conseil de la culture galicienne est un organe consultatif qui mène également des recherches dans différents domaines de la culture (langue, communication, histoire, art, etc.). Le conseil a lancé une nouvelle initiative intitulée *Lingua en Titulares*²¹. Il s'agit d'un journal numérique qui traite de questions relatives à la langue galicienne et qui compile des informations provenant des réseaux sociaux et d'un large éventail de médias électroniques. Le gouvernement galicien a contribué à cette initiative en versant 146 500 EUR pour la période 2010-2013. Le Conseil de la culture galicienne accueille également le Centre galicien de la documentation sociolinguistique dont l'objectif principal est de participer à la normalisation de la langue galicienne.

721. Le comité d'experts considère que cet engagement est désormais respecté et encourage les autorités espagnoles à fournir des informations sur d'autres œuvres en galicien durant le prochain cycle d'évaluation.

Paragraphe 2

En ce qui concerne les territoires autres que ceux sur lesquels les langues régionales ou minoritaires sont traditionnellement pratiquées, les Parties s'engagent à autoriser, à encourager et/ou à prévoir, si le nombre des locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire le justifie, des activités ou équipements culturels appropriés, conformément au paragraphe précédent.

722. Dans le troisième rapport d'évaluation, le comité d'experts considérait que cet engagement n'était que partiellement respecté et demandait instamment aux autorités espagnoles de fournir les informations nécessaires dans leur prochain rapport périodique.

723. D'après le quatrième rapport périodique, le gouvernement galicien a participé au protocole de collaboration signé avec la Catalogne, le Pays basque et les Iles Baléares et qui a débouché sur diverses activités culturelles menées en 2012.

724. Le comité d'experts considère que cet engagement est désormais respecté.

Article 13 – Vie économique et sociale

Paragraphe 2

En matière d'activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, dans le territoire sur lequel les langues régionales ou minoritaires sont pratiquées, et dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

a à définir, par leurs réglementations financières et bancaires, des modalités permettant, dans des conditions compatibles avec les usages commerciaux, l'emploi des langues régionales ou minoritaires dans la rédaction d'ordres de paiement (chèques, traites, etc.) ou d'autres documents financiers, ou, le cas échéant, à veiller à la mise en œuvre d'un tel processus ;

²⁰ <http://www.realacademiagalega.org/diccionario>

²¹ <http://diario.consellodacultura.org/gl/>

725. Dans le troisième rapport d'évaluation, le comité d'experts considérait que cet engagement était partiellement respecté.

726. D'après les informations fournies dans le quatrième rapport périodique, le galicien est incorporé progressivement dans des documents financiers et bancaires. La langue galicienne peut être choisie dans la plupart des distributeurs automatiques de billets. Dans certains cas, elle peut l'être automatiquement lorsque la carte est insérée, si le client en a fait la demande au préalable. En général, la publicité et l'affichage sont depuis longtemps proposés en galicien ou en bilingue.

727. En ce qui concerne l'utilisation du galicien dans les actes notariés, les notaires et les greffiers sont tenus de mener leurs procédures et enregistrements en galicien, sans frais et délais supplémentaires dans la réalisation des actes administratifs.

728. D'après des informations fournies par les représentants des locuteurs, les caisses d'épargne de Galice (*Caixa Galicia* et *Caixanova*) avaient pris des mesures pour intégrer le galicien dans l'ensemble de leurs activités au cours des périodes précédentes, tout en maintenant l'utilisation globale du galicien dans la publicité, les distributeurs automatiques de billets, etc. La banque qui les a absorbées (*Abanca*) a cessé de fournir des versions en galicien de nombreux documents, contrats et procédures communes, y compris les services bancaires en ligne.

729. Le comité d'experts maintient sa conclusion précédente, selon laquelle cet engagement n'est que partiellement respecté.

b dans les secteurs économiques et sociaux relevant directement de leur contrôle (secteur public), à réaliser des actions encourageant l'emploi des langues régionales ou minoritaires ;

730. Dans le troisième rapport d'évaluation, le comité d'experts considérait que cet engagement n'était pas respecté.

731. D'après les informations fournies dans le quatrième rapport périodique, l'article 25 de la loi 3/1983 du 15 juin sur la normalisation linguistique, dispose que le gouvernement galicien et les autorités locales responsables doivent favoriser l'utilisation du galicien dans le commerce, la publicité, la culture, les associations et les sports.

732. En 2013, les accords conclus dans la province d'Ourense et la Communauté autonome ont été publiés en version bilingue dans le Journal officiel d'Ourense et le Journal officiel de la Galice car c'est le mode de publication requis. Sur les 89 accords restants (qui correspondent à La Corogne, Lugo et Pontevedra), 37 (huit sectoriels et 29 spécifiques à des entreprises) ont été publiés en galicien et 52 (cinq sectoriels et 47 spécifiques à des entreprises) l'ont été en castillan.

733. Le comité d'experts considère que cet engagement est désormais respecté.

c à veiller à ce que les équipements sociaux tels que les hôpitaux, les maisons de retraite, les foyers offrent la possibilité de recevoir et de soigner dans leur langue les locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire nécessitant des soins pour des raisons de santé, d'âge ou pour d'autres raisons ;

734. Dans le troisième rapport d'évaluation, le comité d'experts considérait que cet engagement n'était que partiellement respecté. Il demandait instamment aux autorités espagnoles de veiller à ce que les établissements sociaux offrent aux locuteurs de galicien la possibilité d'être reçus et soignés dans leur langue.

735. Aucune information de ce type n'est fournie dans le quatrième rapport périodique.

736. Au cours de la visite sur place, les ONG ont informé le comité d'experts des difficultés rencontrées par les patients. Le galicien n'était officiellement utilisé que dans une partie des documents concernant le Service de santé de Galice et la plupart des agents de santé ne pouvaient pas s'adresser à leurs patients en galicien. Ce droit n'est pas garanti dans le cas des communications écrites, et les ONG ont signalé que plusieurs hôpitaux du Service de santé de Galice ont reporté des opérations chirurgicales parce que les patients avaient demandé de signer leurs formulaires de consentement en galicien. La situation dans le secteur privé serait pire puisque le galicien n'y serait pas du tout utilisé.

737. Le comité d'experts considère que cet engagement reste partiellement respecté et demande instamment aux autorités espagnoles de veiller à ce que les établissements sociaux offrent aux locuteurs de galicien la possibilité d'être reçus et soignés dans leur langue.

d à veiller, selon des modalités appropriées, à ce que les consignes de sécurité soient également rédigées dans les langues régionales ou minoritaires ;

738. Dans le troisième rapport d'évaluation, le comité d'experts considérait que cet engagement n'était pas respecté et demandait instamment aux autorités de fournir les informations nécessaires dans leur prochain rapport périodique.

739. Aucune information de ce type n'est fournie dans le quatrième rapport périodique.

740. Au cours de la visite sur place, le comité d'experts a été informé par les ONG que les consommateurs rencontraient des problèmes persistants. Les consignes de sécurité dans les chantiers de constructions, les ascenseurs, etc., ainsi que les consignes en cas d'incendie sont en général affichées uniquement en castillan, et il n'existe jusqu'à présent aucune réglementation concernant le droit à l'information en galicien.

741. Le comité d'experts conclut que cet engagement n'est toujours pas respecté et demande instamment aux autorités espagnoles de fournir des informations pertinentes dans leur prochain rapport périodique.

Article 14 – Échanges transfrontaliers

Les Parties s'engagent :

b dans l'intérêt des langues régionales ou minoritaires, à faciliter et/ou à promouvoir la coopération à travers les frontières, notamment entre collectivités régionales ou locales sur le territoire desquelles la même langue est pratiquée de façon identique ou proche.

742. Lors des précédents cycles d'évaluation, le comité d'experts considérait que cet engagement était respecté. Dans le troisième rapport d'évaluation, il invitait les autorités espagnoles à apporter des informations sur la mise en œuvre pratique de cet engagement dans le prochain rapport périodique.

743. Le quatrième rapport périodique fournit des informations sur cet engagement. Ainsi, les 17, 18 et 19 octobre 2013, la Galice a participé à la « Foire aux langues » qui s'est tenue à Minde (Portugal) et qui comprenait une session sur la langue galicienne.

744. D'après les informations fournies dans le quatrième rapport périodique, le Secrétariat général de la politique linguistique a participé, financé ou collaboré à des projets transfrontaliers dont le but est l'échange d'expériences linguistiques et culturelles entre la Galice et le Portugal. Une expérience remarquable à cet égard est l'initiative pédagogique « Ponte ... nas ondas! » (Se mettre au diapason!) mise en place entre les écoles primaires et secondaires de la Galice et dans le nord du Portugal, avec la participation d'autres pays. Il s'agit de rencontres d'une journée qui ont commencé par une émission de radio d'une durée de 12 heures entièrement réalisée par des étudiants galiciens et portugais. La diffusion dure désormais 24 heures et des émissions sont réalisées par plus de 50 écoles.

745. Lors de la visite sur place, les représentants des locuteurs ont informé le comité d'experts que la coopération entre les autorités locales galiciennes et portugaises, ainsi que la coopération dirigée par le gouvernement galicien, étaient considérées comme négligeables.

746. Le comité d'experts conclut que cet engagement est toujours respecté.

3.2.7 Aranais en Catalogne

747. Dans ce chapitre, le comité d'experts se concentrera sur les domaines qui posent problème et les nouveaux développements survenus dans la protection et la promotion de l'aranais²².

Article 8 – Enseignement

Paragraphe 1

En matière d'enseignement, les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel ces langues sont pratiquées, selon la situation de chacune de ces langues et sans préjudice de l'enseignement de la (des) langue(s) officielle(s) de l'État :

a i à prévoir une éducation préscolaire assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ;

748. Dans le troisième rapport d'évaluation, le comité d'experts considérait que cet engagement était respecté. Il demandait néanmoins aux autorités espagnoles de lui fournir d'autres informations détaillées ainsi que des données sur l'éducation préscolaire en aranais.

749. D'après le quatrième rapport périodique, le décret 101/2010, qui régit l'enseignement dispensé durant la première étape de l'éducation préscolaire, dispose que, normalement, le catalan devrait être la langue d'enseignement et d'apprentissage. Ce décret indique que toutes les références au catalan ont été étendues à l'aranais dans le cas des écoles de la vallée d'Aran. Néanmoins, la connaissance de l'aranais n'est considérée que comme une simple qualification supplémentaire et non obligatoire pour les employés des trois écoles maternelles existantes. Il en résulte que l'éducation préscolaire en aranais n'est pas systématiquement disponible.

750. Le comité d'experts n'est pas en mesure de se prononcer en ce qui concerne la disponibilité réelle de l'éducation préscolaire en aranais. Il encourage les autorités espagnoles à lui fournir les informations nécessaires dans leur prochain rapport périodique.

c i à prévoir un enseignement secondaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires ;

751. Dans le troisième rapport d'évaluation, le comité d'experts considérait que cet engagement n'était pas respecté.

752. D'après le quatrième rapport périodique, la maîtrise de l'aranais est une condition préalable pour les enseignants des écoles secondaires. Certains enseignants utilisent l'aranais dans des communications écrites et orales, même si cet usage est en grande partie de nature symbolique puisque la majorité des administrateurs scolaires ou des professeurs n'utilisent pas cette langue. La langue de travail est généralement le catalan ou le castillan. Au niveau du lycée (16-18 ans), la présence et l'utilisation de l'aranais comme langue de travail ou d'enseignement sont rares ou occasionnelles. Cependant, cette offre ne correspond pas au niveau élevé d'engagement pris par l'Espagne au titre de l'article 8.1.c.

753. Le comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté et encourage les autorités espagnoles à mettre à disposition un enseignement secondaire en aranais.

d i à prévoir un enseignement technique et professionnel qui soit assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées;

754. Dans le troisième rapport d'évaluation, le comité d'experts considérait que cet engagement n'était pas respecté.

755. Dans le quatrième rapport périodique, le comité d'experts n'a reçu aucune information pertinente concernant cet engagement.

756. Le comité d'experts maintient donc sa conclusion précédente, selon laquelle cet engagement n'est pas respecté. Il encourage les autorités espagnoles à mettre à disposition un enseignement technique et professionnel en aranais.

²² Dans certains contextes, l'aranais sera également dénommé « occitan ».

e i à prévoir un enseignement universitaire et d'autres formes d'enseignement supérieur dans les langues régionales ou minoritaires ; ou

ii à prévoir l'étude de ces langues, comme disciplines de l'enseignement universitaire et supérieur ; ou

iii si, en raison du rôle de l'État vis-à-vis des établissements d'enseignement supérieur, les alinéas i et ii ne peuvent pas être appliqués, à encourager et/ou à autoriser la mise en place d'un enseignement universitaire ou d'autres formes d'enseignement supérieur dans les langues régionales ou minoritaires, ou de moyens permettant d'étudier ces langues à l'université ou dans d'autres établissements d'enseignement supérieur ;

757. Dans le troisième rapport d'évaluation, le comité d'experts considérait que cet engagement était respecté.

758. D'après les informations fournies dans le quatrième rapport périodique, l'école catalane d'été offre un cours d'initiation à la langue et la littérature occitanes chaque année au mois d'août. En outre, depuis l'année universitaire 2008-2009, l'Université de Lleida propose un cursus en études catalanes et occitanes qui permet d'accéder à une formation universitaire en philologie catalane et occitane. En 2013, 30 des étudiants inscrits à ce cursus se sont spécialisés en langue et littérature occitanes.

759. Le comité d'experts considère que cet engagement est toujours respecté.

f i à prendre des dispositions pour que soient donnés des cours d'éducation des adultes ou d'éducation permanente assurés principalement ou totalement dans les langues régionales ou minoritaires ;

760. Dans le troisième rapport d'évaluation, le comité d'experts attirait l'attention des autorités espagnoles sur le plus haut niveau d'engagement choisi au titre de l'alinéa f), et le fait qu'elles n'avaient fourni aucune information concrète le concernant. Le comité d'experts n'était donc pas en mesure de statuer sur cet engagement et encourageait les autorités espagnoles à donner dans le prochain rapport périodique des informations sur sa mise en œuvre concrète.

761. D'après le quatrième rapport périodique, le Conseil général d'Aran continue d'organiser des cours d'aranais dans le Val d'Aran, à Lleida, Barcelone et Esterrri d'Àneu, avec différents niveaux d'apprentissage. La participation moyenne à ces cours est de plus de 200 étudiants par an. Des cours sont également disponibles pour les immigrants.

762. D'après les informations fournies par les autorités catalanes, le Conseil général d'Aran a organisé, pour l'année universitaire 2013-2014, quatre cours de niveaux A, A1, B et C à Vielha, ainsi que trois cours à Barcelone et deux à Lleida. Cent quarante-deux élèves étaient inscrits. Des cours en ligne sont également proposés et comptaient 319 utilisateurs en 2013. En outre, la résolution du 10 mai 2013 du gouvernement catalan prévoyait que l'occitan ferait partie des programmes des centres de formation des adultes.

763. Le programme « Volontaires pour la langue » a été créé pour ceux qui veulent pratiquer le catalan par la conversation. Il consistait à appairer un volontaire parlant couramment le catalan à un étudiant ayant une compréhension de base et souhaitant perfectionner ses aptitudes linguistiques. En 2008, le programme a également été adopté à Aran et, depuis, 56 appariements ont été mis en place pour l'apprentissage de l'aranais.

764. Le comité d'experts considère que cet engagement est désormais partiellement respecté. Il encourage les autorités espagnoles à proposer un enseignement de la langue aranais mais aussi de mettre en place une offre de formation des adultes ou de formation permanente dispensée principalement ou totalement en aranais.

h à assurer la formation initiale et permanente des enseignants nécessaire à la mise en œuvre de ceux des paragraphes a à g acceptés par la Partie ;

765. Dans le troisième rapport d'évaluation, le comité d'experts n'était pas en mesure de se prononcer sur cet engagement et demandait aux autorités espagnoles de lui faire part de leurs observations sur la mise en œuvre pratique (nombre suffisant d'enseignants, formations complémentaires) dans le prochain rapport périodique.

766. D'après le quatrième rapport périodique, le Conseil général d'Aran dispense des programmes de formation continue en aranais pour les enseignants qui font un stage et qui ne satisfont pas aux exigences linguistiques. Le comité d'experts rappelle aux autorités espagnoles qu'elles sont tenues de veiller à ce que le niveau de maîtrise de l'aranais soit conforme aux engagements ratifiés par l'Espagne au titre de l'article 8.

767. Le comité d'experts n'est pas en mesure de se prononcer sur cet engagement et invite les autorités espagnoles à fournir dans le prochain rapport périodique des informations sur la formation de base et la formation continue.

i à créer un ou plusieurs organe(s) de contrôle chargé(s) de suivre les mesures prises et les progrès réalisés dans l'établissement ou le développement de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires, et à établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics.

768. Dans le troisième rapport d'évaluation, le comité d'experts concluait que l'engagement était en partie respecté. Il encourageait les autorités espagnoles à donner des informations concrètes sur les rapports de suivi dans leur prochain rapport périodique.

769. Le quatrième rapport périodique constate qu'aucun rapport n'a été élaboré bien que l'inspection de l'éducation soit chargée du suivi de l'enseignement de l'aranais.

770. Le comité d'experts considère que cet engagement est toujours en partie respecté. Il encourage les autorités espagnoles à veiller à ce que l'inspection de l'éducation, qui suit les mesures prises et les progrès accomplis dans la mise en place ou le développement de l'enseignement de l'aranais, produise des rapports périodiques et les rendent publics.

Paragraphe 2

En matière d'enseignement et en ce qui concerne les territoires autres que ceux sur lesquels les langues régionales ou minoritaires sont traditionnellement pratiquées, les Parties s'engagent à autoriser, à encourager ou à mettre en place, si le nombre des locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire le justifie, un enseignement dans ou de la langue régionale ou minoritaire aux stades appropriés de l'enseignement.

771. Dans le troisième rapport d'évaluation, le comité d'experts considérait que cet engagement était respecté. Il encourageait néanmoins les autorités espagnoles à fournir dans leur prochain rapport périodique des informations sur toute nouvelle évolution concernant d'autres types d'enseignement de l'aranais en dehors du Val d'Aran.

772. D'après le quatrième rapport périodique, le gouvernement de la Catalogne s'efforce de mettre à disposition dans les écoles secondaires, un module optionnel de langue et de littérature occitanes.

773. Comme indiqué à l'article 8 paragraphe 1.f., des cours d'aranais sont désormais offerts non seulement dans le Val d'Aran et à Barcelone, mais aussi à Lleida et Esterrri d'Àneu. Des cours en ligne sont également disponibles. Outre les cours d'aranais organisés par le Conseil général d'Aran, il existe d'autres cours mis sur pied avec le soutien des autorités catalanes. Le Centre pour l'alliance occitan-catalan (*Centre d'Agermanement Occitano-Català*) a organisé 6 cours d'occitan à Barcelone auxquels 61 personnes se sont inscrites. Il a aussi renforcé la sensibilisation par le biais de la « dictée occitane », qui a eu lieu à Barcelone et a compté 62 participants.

774. Le comité d'experts se félicite de ces développements et considère que cet engagement est respecté.

Article 9 – Justice

Paragraphe 1

775. Le comité d'experts n'a obtenu aucune information sur la mise en œuvre de l'article 9 concernant l'aranais. Bien qu'il estime que la situation soit analogue à celle des autres langues relevant de la partie III, le comité demande aux autorités espagnoles de lui fournir les informations nécessaires dans le prochain rapport périodique.

Paragraphe 3

Les Parties s'engagent à rendre accessibles, dans les langues régionales ou minoritaires, les textes législatifs nationaux les plus importants et ceux qui concernent particulièrement les utilisateurs de ces langues, à moins que ces textes ne soient déjà disponibles autrement.

776. Dans le troisième rapport d'évaluation, le comité d'experts considérait que cet engagement n'était que partiellement respecté. Il demandait aux autorités espagnoles de donner dans le prochain rapport périodique des informations sur d'autres textes législatifs nationaux ayant été mis à disposition en aranais.

777. Le comité d'experts n'a reçu aucune information supplémentaire à ce sujet.

778. Il considère que cet engagement reste en partie respecté et demande aux autorités espagnoles de fournir ces informations dans le prochain rapport périodique.

Article 10 – Autorités administratives et services publics

Paragraphe 1

Dans les circonscriptions des autorités administratives de l'État dans lesquelles réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après et selon la situation de chaque langue, les Parties s'engagent, dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

a i à veiller à ce que ces autorités administratives utilisent les langues régionales ou minoritaires ;

779. Dans le troisième rapport d'évaluation, le comité d'experts déclarait que les informations fournies ne lui permettaient pas de parvenir à une conclusion sur la manière dont les autorités espagnoles veillent à ce que l'aranais soit employé par l'administration publique dans le Val d'Aran, et demandait, par conséquent, aux autorités espagnoles de lui donner des informations plus détaillées sur la mise en œuvre concrète de cet engagement.

780. Aucune information de ce type n'est fournie dans le quatrième rapport périodique.

781. Le comité d'experts n'est toujours pas en mesure de statuer et demande aux autorités espagnoles de lui présenter des informations pertinentes dans le prochain rapport périodique.

b à mettre à disposition des formulaires et des textes administratifs d'usage courant pour la population dans les langues régionales ou minoritaires, ou dans des versions bilingues ;

782. Dans le troisième rapport d'évaluation, le comité d'experts concluait que cet engagement était formellement respecté et demandait aux autorités espagnoles de fournir un complément d'information sur son application pratique.

783. Dans le quatrième rapport périodique, aucune information n'a été fournie sur les textes et les formulaires qui ont été mis à disposition en aranais.

784. Le comité d'experts considère toujours que cet engagement n'est que formellement respecté et demande aux autorités espagnoles de lui fournir ces informations.

c à permettre aux autorités administratives de rédiger des documents dans une langue régionale ou minoritaire.

785. Dans le troisième rapport d'évaluation, le comité d'experts considérait que cet engagement n'était que formellement respecté.

786. Aucune information complémentaire n'a été fournie dans le quatrième rapport périodique.

787. Le comité d'experts considère toujours que cet engagement n'est que formellement respecté et demande aux autorités espagnoles de fournir des informations plus détaillées sur sa mise en œuvre concrète dans le prochain rapport périodique.

Paragraphe 2

En ce qui concerne les autorités locales et régionales sur les territoires desquels réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après, les Parties s'engagent à permettre et/ou à encourager :

à l'emploi des langues régionales ou minoritaires dans le cadre de l'administration régionale ou locale ;

788. Dans le troisième rapport d'évaluation, le comité d'experts considérait que cet engagement était respecté pour les autorités locales. Il avait néanmoins besoin d'informations plus précises sur l'usage réel de l'aranais au sein des administrations régionales et sur le cadre législatif en vigueur afin de pouvoir se prononcer sur cet engagement. Le comité d'experts demandait aux autorités espagnoles de lui fournir ces renseignements dans le prochain rapport périodique.

789. D'après le quatrième rapport périodique, l'aranais est normalement utilisé pour les documents administratifs dans le Val d'Aran, dans les collectivités locales et au sein du Conseil général d'Aran. Les informations les plus pertinentes publiées sur le site Web du gouvernement catalan sont traduites en aranais.

790. Le comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

b la possibilité pour les locuteurs de langues régionales ou minoritaires de présenter des demandes orales ou écrites dans ces langues ;

791. En l'absence d'informations sur la mise en œuvre pratique de cet engagement, le comité d'experts considérait dans le troisième rapport d'évaluation que cet engagement était formellement respecté.

792. S'agissant de l'administration catalane, les informations les plus pertinentes publiées sur son site Web ainsi que les principaux formulaires administratifs électroniques, sont traduits en aranais depuis 2012. En 2013, une version en aranais du Centre virtuel d'information des citoyens (*Burèu Virtuaü de Tramit*) a été mise à leur disposition et ils peuvent ainsi soumettre leurs demandes dans cette langue.

793. Le comité d'experts se félicite de ces progrès et considère que cet engagement est respecté.

c la publication par les collectivités régionales des textes officiels dont elles sont à l'origine également dans les langues régionales ou minoritaires ;

794. Dans le troisième rapport d'évaluation, le comité d'experts considérait que cet engagement était respecté.

795. D'après le quatrième rapport périodique, tel que stipulé à l'article 7.1 de la loi 35/2010 sur l'aranais, le parlement de Catalogne a traduit en aranais tous les textes juridiques adoptés par la chambre depuis 2010, ainsi que divers textes non juridiques (résolutions ou propositions). Il est à noter que les versions en aranais ne sont pas des traductions pour information mais des versions officielles. Entre octobre 2010 et septembre 2013, 24 actes juridiques du parlement ont été traduits.

796. Le comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

e l'emploi par les collectivités régionales des langues régionales ou minoritaires dans les débats de leurs assemblées, sans exclure, cependant, l'emploi de la (des) langue(s) officielle(s) de l'État ;

797. Dans le troisième rapport d'évaluation, le comité d'experts considérait que cet engagement était formellement respecté.

798. D'après le quatrième rapport périodique, le parlement catalan n'impose aucune restriction à l'usage de l'aranais et tout membre du parlement qui souhaite s'exprimer en aranais dans les débats et les discours, est encouragé à le faire. Durant la présente législature (2012-2016), l'aranais a été utilisé à plusieurs reprises par le parlementaire représentant le Val d'Aran, et l'adjoint au président du gouvernement catalan a utilisé l'aranais en sessions plénières pour des questions concernant cette région.

799. Le comité d'experts considère que cet engagement est désormais respecté.

g l'emploi ou l'adoption, le cas échéant conjointement avec la dénomination dans la (les) langue(s) officielle(s), des formes traditionnelles et correctes de la toponymie dans les langues régionales ou minoritaires.

800. Dans le troisième rapport d'évaluation, le comité d'experts considérait que cet engagement n'était que formellement respecté et demandait aux autorités espagnoles de fournir dans leur prochain rapport périodique des informations sur l'application pratique de ces dispositions.

801. D'après le quatrième rapport périodique, la forme aranais est la seule forme officielle des toponymes dans le Val d'Aran. Toutefois, certains toponymes restent en catalan et en castillan.

802. Le comité d'experts félicite les autorités espagnoles d'avoir adopté des toponymes en aranais et considère que cet engagement est respecté.

Paragraphe 3

En ce qui concerne les services publics assurés par les autorités administratives ou d'autres personnes agissant pour le compte de celles-ci, les Parties contractantes s'engagent, sur les territoires dans lesquels les langues régionales ou minoritaires sont pratiquées, en fonction de la situation de chaque langue et dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

a à veiller à ce que les langues régionales ou minoritaires soient employées à l'occasion de la prestation de service ;

803. Dans le troisième rapport d'évaluation, le comité d'experts n'était pas en mesure de se prononcer sur cet engagement et demandait aux autorités espagnoles de fournir des informations sur sa mise en œuvre concrète dans leur prochain rapport périodique.

804. Aucune information nouvelle n'est fournie à ce sujet dans le quatrième rapport périodique.

805. Le comité d'experts n'est toujours pas en mesure de se prononcer sur cet engagement et invite les autorités espagnoles à fournir ces informations dans le prochain rapport périodique.

Paragraphe 4

Aux fins de la mise en œuvre des dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 qu'elles ont acceptées, les Parties s'engagent à prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

a la traduction ou l'interprétation éventuellement requises ;

806. Dans le troisième rapport d'évaluation, le comité d'experts considérait que cet engagement était partiellement respecté.

807. D'après le quatrième rapport périodique, un service de traduction automatique en catalan-occitan et castillan-occitan (dans les deux sens) est disponible sur le site Web du gouvernement de Catalogne. Ce service permet de traduire des textes et peut être ajouté aux navigateurs des sites Web sous la forme d'un bouton de traduction. Au total, 238 058 requêtes de ce service ont été enregistrées depuis 2008.

808. En outre, d'après le quatrième rapport périodique, le gouvernement catalan emploie un traducteur officiel qui est chargé de traduire des textes en aranais à partir du catalan et du castillan. Le comité d'experts n'a pas été informé qu'un quelconque service de ce type existe au niveau de l'administration d'État.

809. Au vu des conclusions précitées, le comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté en ce qui concerne l'administration d'État et qu'il est respecté en ce qui concerne les autorités régionales.

b le recrutement et, le cas échéant, la formation des fonctionnaires et autres agents publics en nombre suffisant ;

810. Dans le troisième rapport d'évaluation, le comité d'experts déclarait qu'il n'était pas en mesure de statuer sur cet engagement et demandait par conséquent aux autorités espagnoles de fournir dans leur prochain rapport périodique, des informations plus précises sur le nombre de fonctionnaires formés et la disponibilité de fonctionnaires ayant une connaissance suffisante de l'aranais.

811. Le quatrième rapport périodique indique que le gouvernement espagnol prend depuis quelques années des mesures de réduction des effectifs en raison de la situation économique actuelle, ce qui

ne permet pas d'intégrer de nouveaux agents spécialisés ou formés pour répondre aux besoins spécifiques de l'aranais.

812. Les cours de langue aranais susmentionnés s'adressent principalement aux fonctionnaires de l'administration publique catalane qui emploie effectivement la plupart des participants.

813. D'après les informations fournies par les autorités espagnoles, l'administration du Val d'Aran compte un nombre suffisant de personnes formées pour répondre aux besoins linguistiques de la région.

814. Le comité d'experts conclut que cet engagement n'est pas respecté concernant les autorités de l'État et respecté en ce qui concerne les autorités locales et régionales.

c la satisfaction, dans la mesure du possible, des demandes des agents publics connaissant une langue régionale ou minoritaire d'être affectés dans le territoire sur lequel cette langue est pratiquée.

815. Dans le troisième rapport d'évaluation, le comité d'experts déclarait qu'il n'était pas en mesure de se prononcer sur cet engagement et demandait aux autorités espagnoles de fournir des informations pertinentes sur les cinq secteurs concernés (services de l'administration d'État en Catalogne, administration de la communauté autonome, Conseil général d'Aran et collectivités locales, et services publics) dans leur prochain rapport périodique.

816. D'après le quatrième rapport périodique, la maîtrise de l'aranais est une condition préalable pour travailler dans le service public de la région du Val d'Aran. S'agissant des collectivités régionales, une bonne maîtrise de l'aranais est considérée comme un avantage pour les fonctionnaires de l'administration catalane qui sont susceptibles d'être affectés dans le Val d'Aran (par exemple, les services de police Mossos d'Esquadra).

817. Au vu des conclusions précitées, le comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté en ce qui concerne les autorités de l'État et respecté en ce qui concerne les autorités locales et régionales.

Article 11 – Médias

Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, pour les locuteurs des langues régionales ou minoritaires, sur les territoires où ces langues sont pratiquées, selon la situation de chaque langue, dans la mesure où les autorités publiques ont, de façon directe ou indirecte, une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine, en respectant les principes d'indépendance et d'autonomie des médias ;

a dans la mesure où la radio et la télévision ont une mission de service public :

i à assurer la création d'au moins une station de radio et une chaîne de télévision dans les langues régionales ou minoritaires ;

818. Dans le troisième rapport d'évaluation, le comité d'experts notait la présence de l'aranais dans le service public de radio-télévision. Il notait également que l'engagement choisi par le gouvernement espagnol au titre de l'article 11.1.a était le plus élevé et concluait que cet engagement n'était pas respecté. Il encourageait les autorités espagnoles à continuer de soutenir la radio-télévision publique en aranais.

819. Le quatrième rapport périodique indique qu'il n'y a ni station de radio ni chaîne de télévision en aranais.

820. En 2012, les chaînes de télévision catalanes ont diffusé 52 heures par an en aranais, principalement des informations. La chaîne 3/24 diffuse 15 minutes par jour d'informations générales en aranais. Par ailleurs, elle décroche pendant le journal télévisé régional pour diffuser parallèlement des programmes en aranais. Elle transmet également 7-8 minutes de programmes dans cette langue chaque vendredi en émettant à partir du Val d'Aran. Un programme d'informations de 5 minutes a été diffusé à la télévision de Barcelone entre 2009 et 2012. La chaîne de télévision catalane met à disposition une version aranais en ligne qui permet d'accéder à ses contenus et à d'autres programmes en aranais, tels que l'art du récit. La station Catalunya Ràdio a un créneau quotidien de

30 minutes d'informations générales et diffuse un programme d'informations d'une heure au niveau local. Intitulé *Aranais midi* (Aran, Meddia Aranès), ce programme comprend des actualités et des reportages en aranais concernant le Val d'Aran.

821. Le comité d'experts note les efforts consentis par les autorités espagnoles ainsi que les difficultés rencontrées pour mettre en place une station de radio et une chaîne de télévision distinctes en aranais. Il rappelle néanmoins aux autorités espagnoles le niveau élevé de l'engagement pris par l'Espagne au titre de l'article 11.1.a. Le comité encourage les autorités à augmenter progressivement l'offre de programmes en aranais.

b i à encourager et/ou à faciliter la création d'au moins une station de radio dans les langues régionales ou minoritaires ;

822. Dans le troisième rapport d'évaluation, le comité d'experts n'était pas en mesure de se prononcer sur cet engagement.

823. Aucune information pertinente n'est fournie dans le quatrième rapport périodique.

824. Le comité d'experts n'est donc pas en mesure de se prononcer sur cet engagement. Il demande aux autorités espagnoles de donner dans le prochain rapport périodique, des informations concrètes sur les mesures prises pour faciliter la création de stations de radio en aranais.

c i à encourager et/ou à faciliter la création d'au moins une chaîne de télévision dans les langues régionales ou minoritaires ;

825. Dans le troisième rapport d'évaluation, le comité d'experts n'était pas en mesure de statuer sur cet engagement.

826. D'après les informations fournies dans le quatrième rapport périodique, la chaîne Lleida TV diffuse des programmes en aranais à raison de 20 minutes par jour sur l'ensemble de la province de Lleida. Il n'existe cependant aucune chaîne de télévision dans cette langue.

827. Le comité d'experts considère que cet engagement est en partie respecté.

d à encourager et/ou à faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles dans les langues régionales ou minoritaires ;

828. Dans le troisième rapport d'évaluation, le comité d'experts considérait que cet engagement était respecté.

829. D'après le quatrième rapport périodique, les œuvres audio et audiovisuelles en aranais sont assez rares, à l'exception de quelques œuvres accessibles sur l'internet (via *youtube*) et de quelques matériels d'information créés par le Conseil général d'Aran à l'intention du public. Toutefois, selon les rapports précédents, l'article 19 de la loi 35/2010 sur l'aranais dispose que le gouvernement doit assurer la diffusion de programmes de radio et de télévision en aranais pour le Val d'Aran et de certains programmes en Catalogne. En outre, l'aranais et sa promotion sont un des critères fixés par le Conseil audiovisuel de Catalogne pour obtenir une licence. Il existe un prix annuel décerné par Llanterna Digital pour aider ceux qui contribuent à promouvoir l'usage du catalan et de l'aranais dans les courts-métrages. A l'occasion de sa 7^{ème} édition en 2013, 35 courts métrages ont été présentés, dont 6 étaient en aranais et 29 en catalan.

830. Le comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

e i à encourager et/ou à faciliter la création et/ou le maintien d'au moins un organe de presse dans les langues régionales ou minoritaires ;

831. Dans le troisième rapport d'évaluation, le comité d'experts considérait que cet engagement n'était pas respecté et encourageait les autorités espagnoles à faciliter la création d'un journal en aranais.

832. D'après le quatrième rapport périodique, même si certaines annonces apparaissent en aranais dans certains journaux, il n'existe aucun journal entièrement en aranais en format imprimé. Il existe

cependant, depuis 2012, un journal en ligne gratuit appelé « Jornalet » et soutenu par le gouvernement de Catalogne et le Conseil général d'Aran. Seul journal sur l'ensemble du territoire occitan, il fournit des informations quotidiennement.

833. Le comité d'experts félicite les autorités pour le soutien qu'elles accordent au journal en ligne. Il encourage les autorités espagnoles à étudier, en coopération avec les locuteurs, les possibilités d'un journal sous forme imprimée.

f ii à étendre les mesures existantes d'assistance financière aux productions audiovisuelles en langues régionales ou minoritaires ;

834. Le troisième rapport d'évaluation ne donnait pas d'informations sur les productions audiovisuelles en aranais bénéficiant d'un financement public pour les films et les médias audiovisuels produits dans les langues co-officielles de l'Espagne, conformément à la législation pertinente. Le comité d'experts concluait néanmoins que cet engagement était formellement respecté.

835. D'après le quatrième rapport périodique, un montant de 51,2 millions d'EUR a été affecté entre 2009 et 2012 pour financer des propositions émanant de médias en catalan ou en aranais, ou des projets de communication intégrant des programmes ou des parties de programmes dans ces deux langues. Ce type particulier de financement vise neuf catégories de médias, notamment les publications périodiques, les médias numériques, les stations de radio, les chaînes de télévision, la TNT et le journalisme. Un soutien financier a également été fourni à la publication et la diffusion de chansons, de musique et de danses populaires et traditionnelles aranaises. Le comité d'experts ignore cependant combien de productions audiovisuelles en aranais ont bénéficié de cette aide financière.

836. Il n'est donc pas en mesure de se prononcer sur cet engagement et demande aux autorités espagnoles de lui donner dans le prochain rapport périodique, des informations sur le nombre de productions audiovisuelles en aranais bénéficiant de ce financement.

g à soutenir la formation de journalistes et autres personnels pour les médias employant les langues régionales ou minoritaires.

837. Dans le troisième rapport d'évaluation, le comité d'experts notait qu'aucune information concrète concernant cet engagement n'avait été fournie et constatait qu'il n'était donc pas en mesure de se prononcer sur cet engagement. Il demandait aux autorités espagnoles de donner des informations sur la formation des journalistes utilisant l'aranais dans leur prochain rapport périodique.

838. D'après le quatrième rapport périodique, il n'existe actuellement aucune formation pour les journalistes et d'autres membres du personnel utilisant l'aranais.

839. Le comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté et encourage les autorités espagnoles à soutenir la formation des journalistes et d'autres professionnels des médias employant l'aranais.

Article 12 – Activités et équipements culturels

Paragraphe 1

En matière d'activités et d'équipements culturels – en particulier de bibliothèques, de vidéothèques, de centres culturels, de musées, d'archives, d'académies, de théâtres et de cinémas, ainsi que de travaux littéraires et de production cinématographique, d'expression culturelle populaire, de festivals, d'industries culturelles, incluant notamment l'utilisation des technologies nouvelles – les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel de telles langues sont pratiquées et dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine :

a à encourager l'expression et les initiatives propres aux langues régionales ou minoritaires, et à favoriser les différents moyens d'accès aux œuvres produites dans ces langues ;

840. Dans le troisième rapport d'évaluation, le comité d'experts n'était pas en mesure de statuer sur cet engagement.

841. D'après le quatrième rapport périodique, le Conseil général d'Aran a organisé des concours littéraires à tous les niveaux. Il a également maintenu une allocation pour les livres en aranais dans

les écoles et les bibliothèques. La bibliothèque publique de Vielha (capitale du Val d'Aran) a ouvert le Centre culturel d'Aran-Occitanie (*Espaci Culturau Aran Occitània*) en 2013. Il n'existe cependant aucune information sur des activités réalisées dans des domaines autres que la littérature.

842. Le comité d'experts considère que cet engagement est en partie respecté et demande aux autorités espagnoles de fournir des informations spécifiques sur les activités culturelles, hors littérature, qui font la promotion de l'aranais.

b à favoriser les différents moyens d'accès dans d'autres langues aux œuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de post-synchronisation et de sous-titrage ;

843. Dans le troisième rapport d'évaluation, le comité d'experts considérait que cet engagement était en partie respecté et demandait aux autorités espagnoles de donner dans leur prochain rapport d'évaluation, des exemples d'œuvres en aranais sous-titrées dans d'autres langues, ainsi que d'autres activités de traduction et de sous-titrage rentrant dans le cadre du présent engagement.

844. D'après le quatrième rapport périodique, les productions du festival du film occitan sont sous-titrées en catalan depuis 2011 afin d'élargir la portée de l'événement dans toute la Catalogne. Le Conseil général d'Aran a organisé le 12^{ème} séminaire occitan-catalan au cours duquel le dictionnaire catalan-occitan a été présenté.

845. Le comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

c à favoriser l'accès dans des langues régionales ou minoritaires à des œuvres produites dans d'autres langues, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de post-synchronisation et de sous-titrage ;

846. Dans le troisième rapport d'évaluation, le comité d'experts n'était pas en mesure de statuer sur cet engagement.

847. D'après les informations fournies dans le quatrième rapport périodique, diverses œuvres littéraires ont été traduites en aranais.

848. Compte tenu des informations fournies dans ce rapport, le comité d'experts conclut que cet engagement est partiellement respecté. Il demande aux autorités espagnoles de lui fournir des informations sur les autres types d'œuvres traduites en aranais dans le prochain rapport périodique.

d à veiller à ce que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir diverses formes d'activités culturelles intègrent dans une mesure appropriée la connaissance et la pratique des langues et des cultures régionales ou minoritaires dans les opérations dont ils ont l'initiative ou auxquelles ils apportent un soutien ;

849. Dans le troisième rapport d'évaluation, le comité d'experts n'était pas en mesure de statuer sur cet engagement.

850. Aucune information de ce type n'est fournie dans le quatrième rapport périodique.

851. Par conséquent, le comité d'experts n'est pas en mesure de se prononcer sur cet engagement et demande aux autorités de lui fournir ces informations dans le prochain rapport périodique.

e à favoriser la mise à la disposition des organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles d'un personnel maîtrisant la langue régionale ou minoritaire, en plus de la (des) langue(s) du reste de la population ;

852. Dans le troisième rapport d'évaluation, le comité d'experts n'était pas en mesure de statuer sur cet engagement.

853. Aucune information de ce type n'est fournie dans le quatrième rapport périodique.

854. Par conséquent, le comité d'experts n'est pas en mesure de se prononcer sur cet engagement et demande aux autorités espagnoles de lui fournir ces informations dans le prochain rapport périodique.

f à favoriser la participation directe, en ce qui concerne les équipements et les programmes d'activités culturelles, de représentants des locuteurs de la langue régionale ou minoritaire ;

855. Dans le troisième rapport d'évaluation, le comité d'experts n'était pas en mesure de statuer sur cet engagement.

856. Aucune information de ce type n'étant fournie dans le quatrième rapport périodique, le comité d'experts n'est pas en mesure de statuer sur cet engagement et demande instamment aux autorités espagnoles de fournir les informations pertinentes dans le prochain rapport périodique.

g à encourager et/ou à faciliter la création d'un ou de plusieurs organismes chargés de collecter, de recevoir en dépôt et de présenter ou publier les œuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires ;

857. Dans le troisième rapport d'évaluation, le comité d'experts n'était pas en mesure de statuer sur cet engagement.

858. D'après le quatrième rapport périodique, toutes les publications produites en catalan ou en occitan sont envoyées à la bibliothèque de Catalogne.

859. Le comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

h le cas échéant, à créer et/ou à promouvoir et financer des services de traduction et de recherche terminologique en vue, notamment, de maintenir et de développer dans chaque langue régionale ou minoritaire une terminologie administrative, commerciale, économique, sociale, technologique ou juridique adéquate.

860. Dans le troisième rapport d'évaluation, le comité d'experts n'était pas en mesure de statuer sur cet engagement.

861. D'après d'autres informations communiquées par les autorités catalanes, l'Institut d'études aranaises est devenu l'académie et l'autorité linguistique de l'aranais en vertu du décret 12/2014 de janvier 2014. À ce titre, il sera également chargé d'effectuer des recherches terminologiques. Le Centre catalan de terminologie (TERMCAT) favorise également le développement et la diffusion du nouveau vocabulaire technologique.

862. Le comité d'experts se félicite des progrès accomplis dans ce domaine et attend avec intérêt d'autres informations sur l'Institut d'études aranaises dans le prochain rapport périodique.

Paragraphe 2

En ce qui concerne les territoires autres que ceux sur lesquels les langues régionales ou minoritaires sont traditionnellement pratiquées, les Parties s'engagent à autoriser, à encourager et/ou à prévoir, si le nombre des locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire le justifie, des activités ou équipements culturels appropriés, conformément au paragraphe précédent.

863. Dans le troisième rapport d'évaluation, le comité d'experts déplorait que les autorités espagnoles n'aient fourni aucune information sur l'application de cet engagement. Il demandait instamment aux autorités espagnoles de fournir des informations à ce sujet dans leur prochain rapport périodique.

864. D'après le quatrième rapport périodique, la ville de Lleida accueille de nombreuses initiatives culturelles liées à l'occitan. L'Université autonome de Barcelone tient une série de conférences sur les langues, la littérature et la culture occitanes chaque année au mois de mai. La même université héberge les archives occitanes (Arxiu Occità).

865. Le comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

Paragraphe 3

Les Parties s'engagent, dans leur politique culturelle à l'étranger, à donner une place appropriée aux langues régionales ou minoritaires et à la culture dont elles sont l'expression.

866. Dans le troisième rapport d'évaluation, le comité d'experts considérait que cet engagement était respecté.

867. Le quatrième rapport périodique indique qu'à la 7^{ème} édition du festival du film occitan, le nombre de salles est passé à 19 et l'audience a dépassé plus de mille spectateurs dans les régions

de langue occitane (Catalogne, France et Italie). En outre, des concerts et des représentations théâtrales relatives à la culture et la langue aranaises ont eu lieu à l'étranger.

868. Le comité d'experts considère que cet engagement est toujours respecté.

Article 13 – Vie économique et sociale

Paragraphe 1

En ce qui concerne les activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, pour l'ensemble du pays :

d à faciliter et/ou à encourager par d'autres moyens que ceux visés aux alinéas ci-dessus l'usage des langues régionales ou minoritaires.

869. Dans le troisième rapport d'évaluation, le comité d'experts n'était pas en mesure de se prononcer sur cet engagement et demandait aux autorités espagnoles de lui fournir des informations spécifiques à ce sujet dans leur prochain rapport périodique.

870. D'après le quatrième rapport périodique, l'article 26 de la loi 35/2010 sur l'aranais, prévoit des mesures pour promouvoir l'aranais dans le domaine socio-économique et le gouvernement de la Catalogne, le Conseil général d'Aran, les entités locales et les pouvoirs publics doivent veiller à son application. L'article 26 vise à garantir et à promouvoir l'utilisation de l'aranais par les consommateurs, les usagers, etc. dans toutes les activités de la vie socio-économique, ainsi que dans la prestation de services sociaux (hôpitaux, maisons de santé pour personnes âgées, foyers, etc.) et l'affichage public. Il recommande également d'associer des clauses linguistiques à l'octroi de subventions et d'aides aux sociétés ou entités situées dans le Val d'Aran, ou d'établir, le cas échéant, de nouveaux accords.

871. Le comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

Paragraphe 2

En matière d'activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, dans le territoire sur lequel les langues régionales ou minoritaires sont pratiquées, et dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

a à définir, par leurs réglementations financières et bancaires, des modalités permettant, dans des conditions compatibles avec les usages commerciaux, l'emploi des langues régionales ou minoritaires dans la rédaction d'ordres de paiement (chèques, traites, etc.) ou d'autres documents financiers, ou, le cas échéant, à veiller à la mise en œuvre d'un tel processus ;

872. Les autorités espagnoles n'ayant fourni aucune information sur l'application de cet engagement dans le troisième rapport d'évaluation, le comité d'experts les invitait à formuler des observations à ce sujet dans le prochain rapport périodique.

873. Aucune information de ce type n'est fournie dans le quatrième rapport périodique.

874. Le comité d'experts n'est pas en mesure de se prononcer et demande aux autorités espagnoles de fournir des informations sur la mise en œuvre concrète de cet engagement dans le prochain rapport périodique.

b dans les secteurs économiques et sociaux relevant directement de leur contrôle (secteur public), à réaliser des actions encourageant l'emploi des langues régionales ou minoritaires ;

875. Les autorités espagnoles n'ayant fourni aucune information sur l'application de cet engagement, le comité d'experts les invitait, dans le troisième rapport d'évaluation, à formuler des observations à ce sujet dans le prochain rapport périodique.

876. Aucune information de ce type n'est fournie dans le quatrième rapport périodique.

877. Le comité d'experts n'est pas en mesure de se prononcer et demande aux autorités espagnoles de fournir des informations sur la mise en œuvre pratique de cet engagement dans le prochain rapport périodique.

c à veiller à ce que les équipements sociaux tels que les hôpitaux, les maisons de retraite, les foyers offrent la possibilité de recevoir et de soigner dans leur langue les locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire nécessitant des soins pour des raisons de santé, d'âge ou pour d'autres raisons ;

878. Les autorités espagnoles n'ayant fourni aucune information sur l'application de cet engagement dans le troisième rapport d'évaluation, le comité d'experts leur demandait de formuler des observations à ce sujet dans le prochain rapport périodique. En outre, le Comité des Ministres recommandait à l'Espagne de « **veiller à ce que les langues régionales ou minoritaires soient présentes dans la prestation de services de santé** ».

879. D'après le quatrième rapport périodique, l'affichage et les formulaires de l'hôpital d'Aran sont en aranais. Cependant, le rapport n'indique pas si le personnel médical parle l'aranais et si cette langue est pratiquée dans d'autres établissements de prestations sociales (par exemple les maisons de retraite).

880. Le comité d'experts n'est donc pas en mesure de statuer sur cet engagement et invite les autorités espagnoles à fournir des informations plus précises dans le prochain rapport périodique.

d à veiller, selon des modalités appropriées, à ce que les consignes de sécurité soient également rédigées dans les langues régionales ou minoritaires ;

881. Les autorités espagnoles n'ayant fourni aucune information sur l'application de cet engagement dans le troisième rapport d'évaluation, le comité d'experts leur demandait de formuler des observations à ce sujet dans le prochain rapport périodique.

882. Aucune information de ce type n'est fournie dans le quatrième rapport périodique.

883. Le comité d'experts n'est donc pas en mesure de se prononcer sur cet engagement et encourage les autorités espagnoles à fournir des informations à ce sujet dans leur prochain rapport périodique.

e à rendre accessibles dans les langues régionales ou minoritaires les informations fournies par les autorités compétentes concernant les droits des consommateurs.

884. Dans le troisième rapport d'évaluation, le comité d'experts considérait que cet engagement était formellement respecté et encourageait les autorités espagnoles à fournir dans leur prochain rapport périodique des exemples concrets relatifs à sa mise en œuvre.

885. Dans le quatrième rapport périodique, les autorités espagnoles se réfèrent à l'article 26 de la loi 35/2010 sur l'aranais, qui contient des obligations permettant de s'assurer que les droits linguistiques des usagers et des utilisateurs sont respectés. Cependant, cet engagement concerne des informations qui sont destinées aux consommateurs et qui sont mises à disposition en aranais.

886. Le comité d'experts maintient donc sa conclusion précédente, selon laquelle cet engagement est formellement respecté et encourage les autorités espagnoles à fournir des informations plus spécifiques sur la mise en œuvre pratique de ce texte de loi dans le prochain rapport périodique.

Article 14 – Échanges transfrontaliers

Les Parties s'engagent :

a à appliquer les accords bilatéraux et multilatéraux existants qui les lient aux États où la même langue est pratiquée de façon identique ou proche, ou à s'efforcer d'en conclure, si nécessaire, de façon à favoriser les contacts entre les locuteurs de la même langue dans les États concernés, dans les domaines de la culture, de l'enseignement, de l'information, de la formation professionnelle et de l'éducation permanente ;

887. Dans le troisième rapport d'évaluation, le comité d'experts n'était pas en mesure de se prononcer sur cet engagement.

888. Aucune information de ce type n'est fournie dans le quatrième rapport périodique.

889. Le comité d'experts n'est toujours pas en mesure de se prononcer sur cet engagement et demande aux autorités espagnoles de lui fournir des informations spécifiques sur les résultats des accords précités.

b dans l'intérêt des langues régionales ou minoritaires, à faciliter et/ou à promouvoir la coopération à travers les frontières, notamment entre collectivités régionales ou locales sur le territoire desquelles la même langue est pratiquée de façon identique ou proche.

890. Dans le troisième rapport d'évaluation, le comité d'experts apprenait que la région Aquitaine (France) avait adopté une charte de coopération interrégionale et transfrontalière pour le développement de l'occitan. La charte sera ouverte à la signature aux régions de France (Midi-Pyrénées, Languedoc-Roussillon et Rhône-Alpes), d'Italie et d'Espagne où l'occitan est parlé. Ces régions ont conclu un partenariat pour la période 2011-2014, qui comprend notamment des projets pour apprendre la langue, améliorer la visibilité publique de l'occitan, etc. Le comité a appris également que des accords avaient été signés entre le gouvernement de la Catalogne et les recteurs d'académies dans le sud de la France aux fins d'encourager les échanges scolaires entre les centres d'enseignement du catalan et de l'occitan/aranais. Le comité d'experts se félicitait de ces développements et attendait avec intérêt des informations sur les activités menées dans le cadre des partenariats précités. Par conséquent, il considérait que cet engagement était en partie respecté.

891. D'après le quatrième rapport périodique, le Conseil général d'Aran maintient la coopération transfrontalière avec des institutions sociales et administratives situées dans les régions occitanes françaises et italiennes, en menant des activités visant à former des adultes et à promouvoir des réalisations culturelles liées à l'occitan.

892. Un accord-cadre de coopération sur la langue et la culture occitanes a été signé dans la ville de Rodès (France) en 2012, grâce notamment à une série de contacts avec des entités associatives et administratives. Dans ce domaine existent également, des contacts institutionnels avec les administrations régionales de l'Aquitaine, du Midi-Pyrénées et du Languedoc-Roussillon.

893. Le gouvernement catalan examine actuellement la question de son adhésion à la Charte de la coopération interrégionale pour la langue occitane. Des organismes culturels occitans représentatifs et de tutelle, comme le Congrès Permanent de la langue occitane (Lo Congrès permanente de la Lengua Occitana) et la Convergence de l'occitan (Convergència Occitana) préparent des accords de collaboration.

894. Le comité d'experts est également conscient du fait que l'occitan est devenu une langue officielle de l'Eurorégion Pyrénées-Méditerranée, tout comme le catalan, le français et le castillan, et qu'il contribue ainsi au développement de la coopération territoriale transfrontalière.

895. Le comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

Chapitre 4 Conclusions du comité d'experts dans le cadre du quatrième cycle de suivi

A. Le comité d'experts remercie les autorités espagnoles et les autorités des communautés autonomes pour leur coopération au cours de ce quatrième cycle de suivi, notamment lors de la visite sur place, et pour les informations détaillées et pertinentes qu'elles ont fournies dans leur rapport périodique. Le comité note quelques améliorations dans la structure du rapport en comparaison avec le troisième rapport périodique. Néanmoins, les informations fournies auraient pu être présentées de manière plus concise, cohérente et ciblée, et les représentants des locuteurs auraient pu y contribuer à tous les niveaux. Il a fallu demander un complément d'informations aux autorités des communautés autonomes. Par ailleurs, le rapport périodique en castillan a été publié avec un retard de plusieurs mois, ce qui a reporté sa traduction en anglais. Certaines informations n'étaient donc déjà plus valables au moment où le comité d'experts les a reçues.

B. Le comité d'experts félicite les autorités espagnoles pour le degré élevé des engagements qu'elles ont pris à l'égard de la charte et les efforts qu'elles ont déployés pour protéger et promouvoir leurs langues régionales ou minoritaires en adoptant des mesures concrètes et législatives au niveau des communautés autonomes. Néanmoins, le comité d'experts a pris conscience de certaines régressions concernant ces communautés. Au niveau de l'État, les autorités espagnoles ont choisi des engagements élevés. Or dans la pratique, le niveau d'exécution ne correspond pas nécessairement aux obligations. En particulier, le soutien apporté par les autorités aux langues visées uniquement par l'article 7 devrait être renforcé.

C. Les contributions d'associations non gouvernementales, en particulier concernant la mise en œuvre concrète de divers actes juridiques, ont permis au comité d'experts d'obtenir une vision améliorée et plus complète de la situation.

Remarques générales

D. La création du Conseil des langues officielles au sein de l'administration générale d'État est une initiative encourageante, qui va dans le sens d'une meilleure coordination entre les différents ministères d'État et les communautés autonomes, mais en réalité, la fréquence des réunions et les réalisations de cet organisme ont été très peu nombreuses.

E. Néanmoins, au niveau de l'État, certains des problèmes mis en évidence dans les précédents cycles de suivi sont toujours d'actualité, notamment en ce qui concerne l'usage des langues co-officielles devant les organes de l'administration judiciaire et de l'administration d'État. La législation relative au droit de mener des procédures dans la langue concernée n'a pas changé, et les problèmes structurels dans la mise en œuvre de l'article 9 persistent. Le système actuel de rotation et de mérite applicable aux juges, associé aux lois en vigueur, ne permet pas de garantir que les procédures judiciaires puissent effectivement être menées dans les langues co-officielles.

F. Le manque de personnel maîtrisant les langues régionales ou minoritaires empêche encore l'usage de ces langues devant l'administration d'État, bien que la situation diffère considérablement d'un ministère à l'autre et selon les services de l'administration périphérique d'État concernés. Les mêmes insuffisances s'observent dans les services publics qui relèvent de la compétence de l'État, notamment ceux qui fournissent des services à l'échelle nationale. Une politique plus cohérente et plus systématique ainsi qu'une vision stratégique des services dispensés dans les langues régionales ou minoritaires s'avèrent nécessaires pour ne pas dissuader les locuteurs d'employer leur langue dans leurs relations avec les organes en question.

G. La coopération entre des communautés autonomes où une même langue (ou des langues similaires) est parlée reste problématique dans certains domaines, comme l'éducation ou les médias de radiodiffusion, au détriment des langues concernées. Il convient de développer un sentiment de responsabilité partagée en faveur de la protection des langues en question. La coopération doit également être améliorée entre les services locaux de l'administration d'État situés dans des communautés autonomes différentes, en particulier celles où une même langue (ou des langues similaires) est parlée.

H. Dans le domaine de l'éducation, plusieurs communautés autonomes dotées de langues co-officielles ont mis en place un enseignement trilingue ou sont en train de le faire. Il convient de veiller

à ce que ce modèle n'ait pas d'incidences négatives sur l'offre actuelle d'enseignement dans les langues régionales ou minoritaires, ni sur la structure de promotion et de soutien de ces langues. Le caractère obligatoire de ce modèle n'a pas été très bien accueilli dans certaines communautés autonomes. En outre, il manque encore, pour bon nombre de langues régionales ou minoritaires, des rapports d'évaluation des mesures prises et des progrès réalisés en ce qui concerne l'enseignement dans ces langues.

I. La loi organique 8/2013 prévoit le renforcement de l'enseignement du castillan dans tout le pays. D'après les informations communiquées, on peut craindre que ce renforcement ait lieu au détriment des langues régionales ou minoritaires.

Autres langues visées par la partie III

J. Catalan en Catalogne

En Catalogne, le catalan continue de bénéficier d'un excellent soutien de la part des autorités locales et régionales. Par conséquent, la plupart des engagements pris au titre de la charte sont respectés. Néanmoins, de vives inquiétudes persistent quant à l'utilisation du catalan dans les procédures judiciaires, surtout en ce qui concerne le catalan écrit. Malgré les améliorations apportées, certaines lacunes subsistent dans le domaine des services de santé et des soins aux personnes âgées.

K. Basque en Navarre

L'évolution de l'enseignement de la langue basque continue d'être positive, d'autant que les autorités ont également proposé une offre d'enseignement conforme au modèle D dans la zone « mixte » de Navarre. En outre, les autorités envisagent d'introduire l'anglais à tous les niveaux d'enseignement, mais elles devront veiller à ce que cela ne compromette pas l'offre d'enseignement en basque conformément à la charte. La mise en place et le fonctionnement d'*Euskarabidea* (un organisme public dont la mission couvre un large éventail de responsabilités axées sur la promotion de la langue basque) sont une étape positive, même si les réalisations de cet organisme ont été critiquées par les ONG concernées. L'offre de langue basque dans les services de santé et les activités économiques reste insuffisante. La coopération entre le gouvernement de Navarre et le Pays basque n'est pas très efficace, sauf dans le domaine de l'éducation des adultes. Or une telle coopération est particulièrement nécessaire dans le secteur des médias, notamment pour ce qui est de la réception de la télévision publique basque EITB.

L. Basque dans la Communauté autonome basque

Des mesures positives continuent d'être prises dans de nombreux domaines en ce qui concerne le basque dans le Pays basque. De ce fait, la majorité des engagements pris au titre de la charte sont respectés. Des problèmes persistent cependant dans les domaines de la justice, de la police, de la santé et de l'aide sociale en raison de la faible proportion de fonctionnaires publics maîtrisant cette langue.

M. Catalan dans les Iles Baléares

Dans le domaine de l'éducation, l'offre d'enseignement en catalan ne correspond pas aux engagements pris au titre de la charte. L'introduction du modèle trilingue a rencontré une forte résistance de la part du milieu éducatif qui craignait que cela réduise l'instruction en catalan. Des problèmes subsistent dans le secteur des médias, dans la mesure où la diffusion de la télévision publique en catalan est en recul. Peu de progrès ont été accomplis concernant l'usage du catalan dans les procédures judiciaires.

N. Valencien en Valence

Dans le domaine de l'éducation, l'offre d'enseignement en langue valencienne est en diminution en raison de l'adoption du décret sur le plurilinguisme de l'enseignement non-universitaire. Des problèmes persistent dans les procédures judiciaires. Dans le domaine des médias, les difficultés sont liées à l'absence de médias publics en valencien et aucune solution de rechange n'a été mise en place. En outre, il n'y a toujours pas de retransmission de la télévision publique à partir de la Catalogne et des lacunes sont constatées dans la diffusion de la radio-télévision privée.

O. Galicien en Galice

Cette langue est largement présente dans la vie publique, y compris dans l'administration locale et régionale. Dans le domaine de l'éducation, le comité d'experts est toutefois préoccupé par la

réduction progressive de l'enseignement en galicien. Avec l'introduction du modèle trilingue, la proportion du galicien a été réduite dans l'enseignement primaire et secondaire. Des problèmes persistent dans les procédures judiciaires et l'offre de programmes en galicien sur la télévision privée est insuffisante.

P. Aranais

En raison du nouveau statut de langue co-officielle attribué à l'aranais dans le Statut d'autonomie de la Catalogne, cette langue fait désormais partie des langues couvertes par la partie III de la charte, ce qui démontre un engagement fort des autorités à l'égard de sa protection et de sa promotion. Il existe néanmoins des lacunes dans la mise en œuvre de certains des engagements.

Langues visées par la partie II

Q. Il manque encore des statistiques officielles concernant le nombre de locuteurs des langues régionales ou minoritaires n'ayant pas le statut de langues co-officielles en Espagne. Des mesures concrètes doivent être prises pour recueillir, en coopération avec les locuteurs, des données fiables sur le nombre et la répartition géographique des locuteurs de langues régionales ou minoritaires.

R. Asturien en Asturies

Le niveau de protection garanti à l'asturien par le Statut d'autonomie des Asturies n'a pas changé puisque cette langue n'a pas obtenu le statut de langue co-officielle. L'asturien est présent dans l'éducation et l'administration publique, mais dans le domaine des médias, on note une réduction significative du budget affecté à la « normalisation » (promotion et protection) de l'asturien.

S. Aragonais et catalan en Aragón

La loi récente sur l'utilisation, la protection et la promotion des langues et des « modalités linguistiques » propres à l'Aragón ne vise que l'aire géographique où elles sont parlées. Cette loi ne fait aucune référence explicite au nom des langues minoritaires traditionnelles parlées en Aragón. L'appui fourni par les autorités à l'usage des langues minoritaires dans les médias a considérablement diminué.

T. Galicien-asturien en Asturies

Les autorités asturiennes ont pris un certain nombre de mesures en faveur du galicien-asturien, notamment la reconnaissance de son identité distincte. Cette langue est proposée en tant que discipline dans l'éducation. Une distinction claire entre le galicien-asturien et l'asturien devrait être faite dans le prochain rapport périodique.

U. Galicien en Castille-et-León

Cette langue a, certes, une certaine présence dans le système éducatif mais elle doit néanmoins être renforcée. Des mesures supplémentaires sont également nécessaires pour promouvoir le galicien dans les médias et la vie publique en général.

V. Galicien en Estrémadure

La langue n'a pas été reconnue comme langue minoritaire dans cette aire géographique. Aucun progrès n'a été réalisé concernant la protection et la promotion de la langue conformément à la Charte.

W. Léonais en Castille-et-León

Les autorités régionales n'ont à ce jour adopté aucune réglementation découlant du Statut en faveur de la protection et de la promotion de cette langue ; de plus, aucune mesure concrète notable n'a été prise pour la protéger.

X. Arabe darija à Ceuta

Aucun progrès n'a été réalisé quant au statut juridique et la protection concrète de l'arabe darija arabe à Ceuta.

Y. Tamazight à Melilla

La reconnaissance du tamazight comme faisant partie du patrimoine culturel immatériel commun de

tous les habitants de Melilla est peut-être un premier pas positif dans la promotion et la protection de la langue au sens de la Charte. Il est nécessaire d'élaborer une politique linguistique pour le tamazight.

Z. Portugais en Estrémadure

Aucun progrès n'a été accompli dans la protection ou la promotion de cette langue ; des initiatives privées limitées sont notées dans le domaine de l'éducation.

AA. Valencien à Murcie

Au cours des deux dernières années, le nombre de cours de valencien à Murcie a été augmenté, mais beaucoup reste à faire en ce qui concerne la protection et la promotion de cette langue dans le district d'El Carxe.

BB. Caló

Aucun changement n'a été noté concernant le statut du caló. Des progrès ont été observés en Catalogne concernant le soutien apporté à cette langue.

Le gouvernement espagnol a été invité à présenter ses observations sur le contenu du rapport du Comité d'experts conformément à l'article 16.3 de la Charte. Ces observations se trouvent dans l'annexe II du présent rapport.

Sur la base de son rapport et de ses conclusions, le Comité d'experts a soumis au Comité des Ministres des propositions de recommandations que celui-ci pourrait adresser à l'Espagne. Le Comité d'experts a par ailleurs souligné la nécessité pour les autorités espagnoles de tenir compte, en plus de ces recommandations générales, des observations plus précises contenues dans le corps même du rapport.

Le recommandation adressée à l'Espagne fut adoptée lors de la 1245^e réunion du Comité des Ministres, le 20 janvier 2016. Elle fait l'objet de la partie B de ce document.

Annexe I : Instrument de ratification



Espagne :

Déclarations contenues dans l'instrument de ratification déposé le 9 avril 2001 – original espagnol

L'Espagne déclare que, aux fins prévues dans les articles cités, sont considérées comme langues régionales ou minoritaires, les langues reconnues comme officielles dans les Statuts de l'Autonomie des Communautés Autonomes du Pays basque, de la Catalogne, des Iles Baléares, de la Galice, de Valence et de Navarre.

L'Espagne déclare également, aux mêmes fins, que l'on considère comme langues régionales ou minoritaires celles que les Statuts de l'Autonomie protègent et sauvegardent dans les territoires où elles se parlent traditionnellement.

Aux langues citées dans le paragraphe premier s'appliqueront les dispositions suivantes de la partie III de la charte :

Article 8 :

- paragraphe 1, alinéas a(i), b(i), c(i), d(i), e(iii), f(i), g, h, i.
- paragraphe 2.

Article 9 :

- paragraphe 1, alinéas a(i), a(ii), a(iii), a(iv), b(i), b(ii), b(iii), c(i), c(ii), c(iii), d.
- paragraphe 2, alinéa a.
- paragraphe 3.

Article 10 :

- paragraphe 1, alinéas a(i), b, c.
- paragraphe 2, alinéas a, b, c, d, e, f, g.
- paragraphe 3, alinéas a, b.
- paragraphe 4, alinéas a, b, c.
- paragraphe 5.

Article 11 :

- paragraphe 1, alinéas a(i), b(i), c(i), d, e(i), f(ii), g.
- paragraphe 2.
- paragraphe 3.

Article 12 :

- paragraphe 1, alinéas a, b, c, d, e, f, g, h.
- paragraphe 2.
- paragraphe 3

Article 13 :

- Paragraphe 1, alinéas a, b, c, d.
- Paragraphe 2, alinéas a, b, c, d, e.

Article 14 :

- alinéa a.
- alinéa b.

Aux langues citées dans le deuxième paragraphe s'appliqueront toutes les dispositions de la partie III de la charte qui peuvent raisonnablement s'appliquer conformément aux objectifs et principes établis

à l'article 7.

Période d'effet : 01/08/2001 -

Déclaration ci-dessus relative aux articles : 2, 3, 7

Annexe II : Commentaires des autorités espagnoles

Après examen du Rapport du Comité d'Experts de la Charte Européenne des Langues Régionales ou Minoritaires concernant le Quatrième rapport périodique de l'Espagne sur l'application de ladite Charte et conformément à l'article 16 de celle-ci, les commentaires sur les conclusions et les propositions de recommandations contenues dans la 4^{ème} chapitre du rapport du Comité sont les suivants :

Remarques concernant les commentaires de présentation (paragraphe A et B du Chapitre 4.1)

A titre d'introduction et au regard des commentaires du Rapport du Comité d'Experts sur la structure du rapport, dans lesquels il est déclaré que des informations sur les locuteurs auraient pu y être incluses, il est important de souligner que le Rapport présenté par l'Espagne a cherché à suivre les instructions reçues à cet égard, qui recommandaient la brièveté et de ne pas reproduire les informations déjà apportées dans les Rapports précédents. Il a été pris, également, en considération la remarque du Commentaire Général du Rapport du Comité d'Experts faite au Troisième Rapport de l'Espagne, qui demandait que l'information soit plus « concise, cohérente et directe ».

L'Espagne souhaite, par ailleurs, remercier le Comité d'Experts pour sa reconnaissance des efforts déployés par les autorités espagnoles, par le biais de mesures législatives et de mises en pratique, afin de maintenir le haut niveau d'engagement pris envers la Charte.

Remarques concernant les Observations générales.

Comme indiqué dans le Quatrième Rapport de l'Espagne, le contexte de la crise économique subie en Europe, et tout particulièrement en Espagne pendant toute la période couverte par le rapport, a obligé le Gouvernement à concentrer, à cette époque, une grande partie de sa politique sur la consolidation budgétaire afin de répondre aux exigences de l'Union Européenne à ce sujet, ce qui a impliqué un très grand effort d'adaptation et d'optimisation des ressources disponibles pour répondre aux obligations qui découlent de l'adhésion à la Charte.

Il est vrai que le Conseil des Langues Officielles (*el Consejo de Lenguas Oficiales*) ne s'est pas réuni à cette période. Néanmoins le niveau d'application des accords adoptés lors de la dernière réunion du Conseil a été maintenu et, dans bien des cas, intensifié, en ce qui concerne notamment la formation linguistique progressive des employés de l'Administration Générale de l'État, la généralisation de la présentation en version bilingue des formulaires, des modèles, des affiches, des enseignes et des signalisations, ainsi qu'à la présence accrue des langues co-officielles dans les pages Web et sites des Ministères et des Organismes affiliés ou dépendants. Le Bureau des Langues (*la Oficina de Lenguas*), en tant qu'organe permanent d'appui du Conseil, a poursuivi son action, notamment dans le suivi de l'activité des Départements ministériels et les organismes publics affiliés ou dépendants de ceux-ci en ce qui concerne l'utilisation des langues co-officielles, mais aussi en tenant informé de tout projet de loi qui puisse affecter le statut juridique des langues co-officielles.

Le Bureau des Langues est l'organe chargé du suivi de conformité des engagements qui découlent de la Charte Européenne des Langues Régionales et / ou Minoritaires.

Remarques concernant les commentaires sur les langues de la Partie II

En ce qui concerne le commentaire du paragraphe Q, où il est indiqué que les statistiques officielles sur le nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui ne sont pas co-officielles en Espagne sont encore indisponibles, il convient de rappeler que, dans les Troisièmes et Quatrième rapports de l'Espagne, des informations sur le nombre de locuteurs de certaines de langues non co-officielles y sont déjà apportées (comme par exemple l'asturien, le galicien asturien aux Asturies, le tamazight à Melilla, etc.). Il convient également de noter que le Gouvernement de l'Espagne a soumis, en date du 12 novembre 2014, à titre d'information supplémentaire à celle déjà incluse dans le Quatrième rapport de l'Espagne, un complément d'information sur la situation du Dariya dans la ville de Ceuta, accompagné de données statistiques et sociologiques mises à jour. Un résumé dudit

complément d'information est envoyé joint à ces commentaires.

Concernant le paragraphe Y, où il est écrit que la reconnaissance du tamazight comme faisant partie du patrimoine culturel pourrait être une première étape positive dans la promotion et la protection de cette langue, il convient de rappeler, comme cela a déjà été mentionné dans le Quatrième Rapport de l'Espagne, que le Pacte Social pour l'Interculturalité, approuvé par l'Assemblée de Melilla le 21 juillet 2014, reprend dans sa partie dispositive cette volonté «de mettre en œuvre les principes et les objectifs de la Charte Européenne des Langues Régionales et Minoritaires, en application de l'article 5.2.h du Statut d'Autonomie (*Estatuto de Autonomía*) » et **reconnaît le tamazight comme langue traditionnelle faisant partie de manière intégrante du patrimoine culturel immatériel commun de tous les habitants de Melilla**. Ce Pacte Social réitère son engagement quant à l'adoption de mesures nécessaires pour que tout habitant de Melilla puisse, s'il le désire, apprendre la langue tamazight.

Remarques concernant les Propositions de Recommandations

En ce qui concerne les propositions de recommandations, un complément d'information est apporté à celle transmise le 12 novembre 2014 :

- 3^{ème} et 4^{ème} recommandations proposées : veuillez trouver en annexe I l'information transmise par l'INAP (Institut National de l'Administration Publique) concernant les cours de formation en langues co-officielles qui ont pour objectif de garantir la formation linguistique des fonctionnaires de l'État, employés dans les Communautés Autonomes où sont parlées des langues co-officielles.
- 4^{ème} et 5^{ème} recommandations proposées : veuillez trouver en annexe II l'information communiquée par le Ministère de l'Éducation, de la Culture et du Sport qui contient des données statistiques sur l'utilisation des langues co-officielles dans l'enseignement général non universitaire.

**ANNEXE 1 AU QUATRIÈME RAPPORT DE L'ESPAGNE
SUR LE RESPECT DE LA CHARTE (2010- 2013)**

1. Informations additionnelles sur le Ministère des Finances et de l'Administration Publique (Institut National de l'Administration Publique)

L'Institut National de l'Administration Publique (INAP) collabore à l'apprentissage et au perfectionnement des langues co-officielles des fonctionnaires de l'Administration Générale de l'État (AGE) exerçant dans les Communautés Autonomes avec langue co-officielle, offrant des formations en catalan, en valencien, en galicien et en basque.

Collaboration de l'INAP avec les Communautés Autonomes avec langue co-officielle en 2014 :

NAVARRRE

1. Cadre de collaboration

En Navarre, la collaboration pour la formation de langues co-officielles est assurée par l'**Institut Navarre de l'Administration Publique** et l'**Institut Navarre du Basque (Euskarabidea)**.

La gestion économique du recrutement s'effectue via la conclusion d'un contrat avec Euskarabidea.

2. Offre de formation

L'Institut Navarre de l'Administration Publique organise tout au long de l'année des cours de basque. Il en informe la Délégation du Gouvernement auprès de la Communauté Forale de Navarre pour permettre sa diffusion parmi les fonctionnaires de l'AGE en Navarre.

La formation se déroule sur une année scolaire. Les deux périodes habituelles pour s'inscrire aux cours sont toujours mai et décembre, avec en plus la possibilité d'organiser une troisième session d'inscription pour les formations estivales (juin, juillet, août 2015).

Les cours proposés sont extensifs, intensifs ou d'apprentissage. Selon leur niveau, les étudiants souscrivent à des cours en ligne ou en présentiel, dispensés alors par Euskarabidea (qui n'accueille pas exclusivement le personnel de l'AGE).

3. Public visé

Les cours sont destinés aux fonctionnaires de l'Administration Publique qui exercent au sein du territoire de Navarre.

PAYS BASQUE

1. Cadre de collaboration

La collaboration avec le Pays Basque pour l'apprentissage et le perfectionnement de l'euskera est assurée par la Délégation du Gouvernement auprès de la Communauté Autonome du Pays Basque.

Le recrutement s'effectue par des avances sur le fond de caisse et par des contrats avec des professeurs de basque sous la proposition du Gouvernement Basque.

La page internet de l'INAP a publié la résolution du Directeur de l'INAP qui ouvre le délai d'inscription. La liste d'élèves inscrits par cours se réfère à la Délégation du Gouvernement du Pays Basque, afin d'effectuer la sélection.

2. Offre de formation

Des activités de formation de langue basque, dont le contenu sera conforme aux niveaux du Cadre Européen Commun de Référence pour les Langues (CECRL) A1, A2, B1, B2, et C1, sont organisées. La formation se déroule sur une année scolaire.

L'offre de formation inclut les niveaux suivants :

- Pour les cours en présentiel :

A1, A2, B1, B2.1, B2.2, C1.1 et C1.2
Durée moyenne de 250 heures

- Pour les cours en ligne :

A1, A2, B1, B2.1, B2.2, C1.1 et C1.2
Durée moyenne de 250 heures

La participation à la formation ne permet pas la délivrance d'un certificat ou diplôme officiel qui attesterait avoir atteint l'un des niveaux officiels.

3. Public visé

Les cours dispensés sont destinés aux fonctionnaires exerçant dans les différents centres et services de l'Administration Générale de l'État au sein du territoire du Pays Basque.

COMMUNAUTÉ DE VALENCE

1. Cadre de collaboration

L'INAP organise des formations pour l'apprentissage et le perfectionnement du valencien en collaboration avec le Conseil de l'Éducation, de la Culture et du Sport de la Communauté de Valence.

La gestion économique s'effectue via le paiement direct des professeurs proposés par la Communauté de Valence avec la nomination préalable par le Directeur de l'INAP, à travers la conclusion de contrats et des avances sur le fond de caisse.

2. Offre de formation

Les cours sont proposés en ligne et correspondent aux niveaux de Connaissances Orales (A2), Élémentaire (B1) et Moyen (C1).

Pour chacun de ces niveaux, les sessions de formation sont organisées selon les besoins pour couvrir la demande, sachant que chaque session pourra accueillir un maximum de 50 participants. Le nombre maximum de participants sera de 350 personnes réparties dans un maximum de 7 sessions.

Les cours ont pour objectif la préparation aux examens officiels convoqués par la Junta Qualificadora de Coneixements de València (Assemblée Qualifiante des Connaissances de Valence).

3. Public visé

Les cours sont destinés aux fonctionnaires exerçant dans les différents centres et services de l'Administration Générale de l'État, du Corps National de la Police ou de la Garde Civile au sein du territoire de la Communauté Valencienne.

GALICE

1. Cadre de collaboration

La collaboration s'organise avec la Sous-direction Générale de la Politique Linguistique de l'Assemblée de Galice, à travers la Délégation du Gouvernement en Galice.

En 2013, la gestion économique des cours s'est effectuée via le paiement direct des professeurs par l'INAP avec la nomination préalable par l'INAP, à travers des avances sur le fond de caisse ou la conclusion de contrats.

2. Offre de formation

En 2013, quatre cours en présentiel ont eu lieu : un dans chaque province (deux niveaux : moyen et supérieur) sauf à Ourense où seul un cours de niveau supérieur était proposé.

3. Public visé

Les cours sont destinés aux fonctionnaires exerçant dans les différents centres et services de l'Administration Générale de l'État au sein du territoire de Galice.

ILES BALÉARES

1. Cadre de collaboration

La collaboration avec le Gouvernement des îles Baléares s'effectue via l'École d'Administration Publique (EBAP) qui organise et emploie des professeurs particuliers pour enseigner dans ses locaux la langue co-officielle. Au cours de l'année 2014, un contrat a été conclu avec l'EBAP pour un montant de 5 130, 24 €.

La page internet de l'INAP a publié le lien vers la convocation de l'École Baléaire d'Administration Publique (EBAP) : Résolution de la Présidente de l'École Baléaire d'Administration Publique du 9 décembre 2013 approuvant le plan annuel, la convocation et les examens pour les cours de catalan organisés par l'EBAP pour l'année 2014.

2. Offre de formation

La formation se déroule sur une année civile (de janvier à juin généralement).

Les cours sont dispensés en présentiel (Majorque, Minorque et Ibiza), en semi-présentiel (Majorque, Minorque et Ibiza) ou en ligne.

L'offre de formation inclut les niveaux suivants : A2 en présentiel, B2 en présentiel, C1 en présentiel, en semi-présentiel et en ligne, C2 en présentiel et en semi-présentiel et E en ligne.

La durée des cours est de 64 heures et il est prévu que ces heures soient effectuées pendant le premier semestre de l'année.

3. Public Visé

Les cours sont destinés à l'ensemble du personnel du service de l'Administration de la Communauté Autonome des Îles Baléares, ainsi qu'au personnel d'autres Administrations du territoire des Îles Baléares.

CATALOGNE

1. Cadre de collaboration

L'Institut National de l'Administration Publique et la Délégation du Gouvernement en Catalogne organisent des cours de promotion de la connaissance du catalan sur une base annuelle, dans le cadre de l'accord pour la promotion de la connaissance des langues co-officielles du personnel de l'Administration Générale de l'État en Catalogne (Résolution du 11 avril 2014 de l'INAP).

Les années précédentes, plusieurs académies ont participé à la mise en place d'activités de formation.

En 2014, seulement un contrat a été conclu avec le CONSORTIUM de Normalisation Linguistique et le dernier budget a été revu à la baisse en raison de la trop faible demande.

2. Offre de formation

Les contenus des cours se calquent sur les objectifs généraux correspondant aux niveaux du Cadre Européen Commun de Référence pour les Langues (CECRL) A2, B1, B2, y C1, conformément à la correspondance suivante Basique (A2), Élémentaire (B1), Intermédiaire (B2) y Autonome (C1). Pour chacun de ces niveaux, les sessions de formation seront organisées selon les demandes.

En 2014, les cours de niveaux Basique, Élémentaire, Intermédiaire et Autonome ont été délivrés en ligne, à travers la plateforme www.parla.cat qui gère le Consortium de Normalisation Linguistique, avec une estimation de 45h sur la totalité du trimestre. Chaque niveau sera divisé en trois sous-niveaux (I1, I2 et I3, S1, S2, S3...) et ceux qui finalisent le troisième sous-niveau pourront passer l'examen de qualification permettant l'obtention d'un diplôme officiel.

Les Niveaux Basique et Élémentaire à la Sous-délégation de Barcelone s'organiseront exclusivement en présentiel, dans des salles se situant dans les locaux de la Délégation du Gouvernement en Catalogne, avec une durée de 80 heures, qui ne donnera cependant pas accès à l'examen de qualification ni donc au diplôme officiel.

Les cours en présentiel ont pour objectif la formation et le perfectionnement de la langue co-officielle de la Communauté pour les fonctionnaires de l'Administration Général de l'État exerçant dans le territoire de cette Communauté. Ils offrent la possibilité de préparer les examens organisés par la Direction de la Politique Linguistique.

Le Consortium de Normalisation Linguistique délivrera un certificat de suivi aux personnes qui atteignent les objectifs des cours en ligne auxquels ils ont participé.

3. Public visé

Les cours sont destinés aux personnels de l'Administration (fonctionnaires et contractuels) qui ont exercé pendant l'année civile dans les différents centres et services de l'Administration Générale de l'État au sein du territoire de la Catalogne.

**BUDGET DE L'INAP POUR LES LANGUES CO-OFFICIELLES SUR LA PÉRIODE 2010-2014
(jusqu'au 09/10/2014)**

	2010	2011	2012	2013	2014
GALICE	29 500,00	0,00	24 675,00	23 100,00	0,00
C. VALENCIENNE	96 478,20	0,00	27 450,27	21 000,00	21 000,00
CATALOGNE	62 127,00	0,00	21 255,00	24 239,00	17 976,00
PAYS BASQUE	29 116,43	38 516,38	14 383,47	25 751,17	22 851,68
NAVARRÉ	14 525,00	14 512,75	9 614,72	9 632,68	8 660,61
BALÉARES	65 016,00	60 000,00	15 861,78	5 450,88	5 130,24
TOTAL	296 762,63	113 029,13	113 240,24	109 173,73	75 618,53

Ci-joint en annexe : résumé de la mise en œuvre des formations de langues co-officielles sur la période 2010-2013.

RÉSUMÉ DE LA MISE EN ŒUVRE DES FORMATIONS DE LANGUES CO-OFFICIELLES SUR LA PÉRIODE 2010-2013

Formation de langues co-officielles	Nombre de formations en présentiel	Nombre de formations en ligne	Total formations (en présentiel et en ligne)	Étudiants en formations en présentiel	Étudiants en formations en ligne	Total étudiants en formations (en présentiel et en ligne)
2010	178	-	178	1 941	-	1 941
2011	151	-	151	1 616	-	1 616
2012	33	46	79	200	654	854
2013	40	29	69	110	685	795
Total	402	75	477	3 867	1 339	5 206

ANNEXE 2 AU QUATRIÈME RAPPORT DE L'ESPAGNE SUR L'APPLICATION DE LA CHARTE (2010-2013)
--

2. Information additionnelle sur le Ministère de l'Éducation, de la Culture et du Sport (Modèles linguistiques de l'enseignement)

Dans ce document, il est fait une présentation des étudiants en fonction des Communautés Autonomes (Régions) et selon le modèle linguistique de l'enseignement qu'ils reçoivent. Cette information tient compte uniquement de l'enseignement général non universitaire.

Les informations statistiques présentent de manière individuelle la situation de chacune des communautés autonomes avec sa propre langue officielle, en plus du castillan comme langue officielle de l'État. Chaque tableau correspond à une région où sont reflétées leurs particularités afin de faciliter l'interprétation de l'information statistiques présentée.

Voici quelques explications de nature technique concernant les données statistiques de ce document :

- A des fins statistiques et en ne tenant compte que des langues espagnoles par lesquelles l'enseignement est transmis, ainsi que les langues espagnoles étudiées comme matière, un classement des étudiants a été fait en fonction des types de modèles linguistiques suivants :
 - Uniquement le castillan : l'enseignement se fait uniquement en castillan, et aucune autre langue espagnole est enseignée.
 - Le castillan comme langue d'enseignement et l'enseignement d'une autre langue espagnole : l'enseignement se fait uniquement en castillan et une autre langue espagnole est enseignée.
 - L'enseignement bilingue : une partie des matières est enseignée en castillan et l'autre dans une langue espagnole différente au castillan
 - L'enseignement dans une autre langue espagnole que le castillan et le castillan enseigné comme une matière : tout l'enseignement se fait dans une langue espagnole autre que le castillan, sauf l'enseignement du castillan à proprement dit.
- Présentation de manière individuelle de l'information concernant les régions autonomes des Îles Baleares, de la Catalogne, de la Communauté de Valence, de Galice, de la Communauté Forale de Navarre et du Pays Basque.

Sources d'information :

- Statistique des Enseignements non universitaires. Année 2011-2012

LE DARIJA A CEUTA. RESUME EXECUTIF

Le Service régional de l'éducation, de la culture et des sports de Ceuta a publié, via l'Institut d'études de Ceuta et l'Université de Grenade (Département d'études arabes et islamiques), le présent rapport sur les langues de Ceuta en mettant l'accent sur l'espagnol, l'arabe littéral, le dialecte arabe de Ceuta ou darija et le berbère ou tamazight afin de répondre à la recommandation du Comité d'experts (Troisième rapport sur l'Espagne 2006-2009) concernant la situation du darija à Ceuta. Une méthodologie faisant appel à des techniques quantitatives et qualitatives fondées sur une étude documentaire et des interviews de locuteurs des communautés vivant à Ceuta a été employée (584 personnes vivant depuis plus de quinze ans à Ceuta ont été interviewées, alors que l'exclave compte 66 596 habitants selon le recensement de 2012).

L'étude conclut que le darija, dialecte de Ceuta (non codifié et non normalisé) relève du registre oral / parlé de la langue arabe (arabe classique ou normatif) avec quelques caractéristiques particulières.

Il convient de souligner les points suivants :

La population de Ceuta comprend divers groupes ethniques et culturels. Le plus important à ce jour est formé de chrétiens originaires de la Péninsule ibérique, la population musulmane constitue aujourd'hui 49% de la population totale. La communauté juive comprend 765 personnes et la communauté hindou, 650.

L'espagnol est la langue la plus employée (72 %), suivie par le darija (26,2 %). Le tamazight n'atteint pas un chiffre très significatif (0,2 %) tandis que l'hébreu et le hindi sont des langues presque uniquement liturgiques.

C'est l'origine socioculturelle de la population qui fait la différence. Ainsi, la population arabomusulmane est constituée à 62,9% de locuteurs parlant d'ordinaire le darija (l'emploi de l'espagnol atteignant 34,6% de ce groupe), tandis que 0,3% de la population de chrétiens d'Europe emploie le darija et 99,1%, l'espagnol.

L'espagnol occupe la première place (70,9%) en tant que langue identitaire de la population de l'exclave, contre 24,3% pour le darija. Un faible pourcentage de la population se dit bilingue (0,9%) ou parle berbère – tamazight (0,5%).

L'espagnol arrive en tête comme langue première ou langue maternelle (64,2%), suivi par l'arabe darija (32,4%) et le tamazight – berbère (0,9%).

La langue la plus employée sur le plan privé est l'espagnol (59,2%) et le darija - arabe (40,5%). On observe un bilinguisme manifeste au sein de la population employant le darija dans les relations familiales. Seuls 4,8% emploient exclusivement le darija, contre 35,2% parlant les deux langues.

99,8% de la population de Ceuta comprennent l'espagnol, 98,3% le parlent, 94,3% le lisent et 91,6% l'écrivent, tandis que 45% de la population comprennent le darija, et 42,8% le parlent. Le darija s'apprend au sein des familles (92,2%).

le tamazight – berbère est compris et parlé par 1,2% de la population.

Dans les relations sociales, l'espagnol est parlé entre amis (72,1%), entre voisins (69,3%), entre collègues (86,2%) et entre étudiants (82,7%), tandis que les chiffres respectifs pour le darija sont de 19,1% entre amis, de 22,1% entre voisins, de 6,1% entre collègues et de 6,9% entre étudiants.

Des proportions analogues s'observent dans les médias (emploi de l'espagnol à la télé (94,4%), à la radio (56,5%), dans la presse (63,5%), et sur Internet (64,9%). L'emploi du darija est de 22% à la télé, de 6,6% à la radio, de 1,3% dans la presse et de 3,4% sur Internet).

C'est pourquoi, l'arabe darija est considéré comme la langue de près de la moitié de la population de Ceuta, mais il n'implique pas la connaissance de l'arabe littéral standard, parce que seule une minorité d'habitants peut le lire ou l'écrire.

Les locuteurs de darija sont manifestement bilingues, car la plupart d'entre eux parlent l'espagnol (96%), le comprennent (97,2%), le lisent (88,8%) et l'écrivent (86%). A l'inverse, les locuteurs d'espagnol ayant une origine chrétienne et européenne sont monolingues.

Outre l'espagnol et le darija, on trouve l'hébreu et le hindi ou sindhi (variante de hindi). Ce sont deux langues liturgiques traditionnelles. Aucune d'elle n'est une langue de communication à l'exception du sindhi qui s'emploie seulement dans les relations familiales. Les deux communautés utilisent comme langue de communication l'espagnol, qu'elles considèrent comme leur langue principale et usuelle et comme leur langue d'identification.

Le tamazight-berbère est employé à Ceuta en raison d'une immigration récente depuis Melilla, mais il ne s'inscrit pas dans la tradition linguistique de l'exclave.

C'est pourquoi, on peut conclure que le darija est la deuxième langue parlée de Ceuta (26,2% contre 72% pour l'espagnol). C'est un dialecte oral de l'arabe classique. La plupart des locuteurs de darija font partie de la communauté musulmane de Ceuta, dont 62,9% des membres emploient régulièrement ce dialecte, ce qui tranche avec les locuteurs de darija d'origine chrétienne (0,3%). En outre, les locuteurs de darija sont pour l'essentiel bilingues, car 96% des habitants arabo-musulmans parlent l'espagnol.

B. Recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'application de la Charte par l'Espagne

Recommandation CM/RecChL(2016)1 sur l'application de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires par l'Espagne

*(adoptée par le Comité des Ministres le 20 janvier 2016,
lors de la 1245e réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres,

Conformément à l'article 16 de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires ;

Compte tenu des déclarations faites par l'Espagne le 9 avril 2001 ;

Ayant pris note de l'évaluation effectuée par le Comité d'experts de la Charte au sujet de l'application de la Charte par l'Espagne ;

Sachant que cette évaluation est fondée sur les informations fournies par l'Espagne dans son rapport national, les informations complémentaires données par les autorités espagnoles, celles présentées par les organismes et associations légalement établis en Espagne et enfin, celles recueillies par le Comité d'experts au cours de sa visite sur place ;

Ayant pris note des observations des autorités espagnoles au sujet du contenu du rapport du Comité d'experts ;

Recommande que les autorités espagnoles prennent en considération l'ensemble des observations et recommandations du Comité d'experts, et, en priorité :

1. modifient le cadre juridique afin d'indiquer expressément que les autorités judiciaires pénales, civiles et administratives des Communautés autonomes pourront mener les procédures dans les langues co-officielles à la demande d'une des parties ;
2. continuent à mettre en œuvre les mesures juridiques et renforcer les mesures pratiques visant à garantir qu'une proportion adéquate du personnel judiciaire en poste dans les Communautés autonomes auxquelles s'applique l'article 9 de la Charte ait une maîtrise suffisante des langues concernées pour des fins professionnelles ;
3. continuent à mettre en œuvre les mesures juridiques et renforcer les mesures pratiques visant à assurer la présence suffisante des langues co-officielles dans l'administration de l'Etat au niveau des Communautés autonomes ;
4. continuent à mettre en œuvre des mesures pour veiller à la présence des langues co-officielles dans les services publics, en particulier dans les services de soins médicaux ;
5. continuent à veiller à ce que l'offre d'éducation trilingue n'ait pas d'incidence défavorable sur la protection et la promotion des langues régionales ou minoritaires ;
6. envisager d'étendre la reconnaissance des langues régionales ou minoritaires ayant un statut co-officiel dans six Communautés autonomes aux autres Communautés autonomes pour autant qu'il y ait un nombre suffisant de locuteurs de la langue régionale ou minoritaire concernée.